



**Centre canadien de la statistique juridique
Programme des services policiers**

DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ

VERSION 2.1

Manuel de déclaration

En vigueur le 1^{er} Avril 2004



**Statistique
Canada**

**Statistics
Canada**

Canada

POUR INFORMATION SEULEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 - Table des Matières

1.1 Table des Matières

Section 2 - Introduction

2.1 Aux Répondants

2.2 Mise en oeuvre du programme révisé de Déclaration Uniforme de la Criminalité

Introduction

- a.) Rapports de police
- b.) Formation
- c.) Procédure d'évaluation
- d.) Début

Section 3 - Règles générales de déclaration

3.1 Règles générales de déclaration

- a.) Introduction

3.2 Déclaration uniforme de la criminalité - Terminologie

- a.) Infraction
- b.) Affaire
- c.) Victime
- d.) Accusé – suspect/pouvant être inculpé (ASI)
- e.) Endroit

3.3 Règles de déclaration

- a.) Déclaration de renseignements tirés de sources policières seulement
- b.) Cas d'entraide
- c.) Accusations connexes
- d.) Rapport supplémentaire sur les homicides

- 3.4. Définition de l'affaire criminelle
 - a.) Concept de l'affaire - exemples
 - b.) Considérations d'ordre opérationnel sur la définition de l'affaire
- 3.5. Discussion au sujet de la définition de l'affaire
 - a.) Infractions contre la personne - exemples
- 3.6. Infractions contre la propriété - exemples
 - a.) Introduction par effraction
 - b.) Crime d'incendie
 - c.) Possession de biens volés
 - d.) Fraude
 - e.) Vol et méfait
 - i.) Véhicules à moteur
 - ii.) Autres vols et méfaits
- 3.7. Affaires comprenant plusieurs infractions de nature différente
- 3.8. Autres infractions au Code criminel, et infraction aux lois fédérales, aux lois provinciales
 - a.) Contrefaçon de monnaie
- 3.9. Infractions aux règlements de la circulation
- 3.10. Affaires non fondées

Section 4

- 4.1. Accusation portées ou recommandées
- 4.2. Age approximatif
- 4.3. Arme ayant causé les blessures
- 4.4. Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire
- 4.5. Bien volé
- 4.6. Caractéristique spéciale de l'enquête
- 4.7. Code soundex
- 4.8. Code du déclarant

- 4.9 Compte des fraudes et des véhicules à moteur
- 4.10 Date de naissance
- 4.11 Date des mises en accusation, des recommandations de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens
- 4.12 Date du classement
- 4.13 Date du rapport
- 4.14 Date et heure de l'affaire
- 4.15 État de l'affaire et du classement
- 4.16 Genre de fraude
- 4.17 Genre de mise à jour
- 4.18 Genre de véhicule
- 4.19 Gravité des blessures
- 4.20 Infraction contre la victime (ICV)
- 4.21 Infractions / Infraction la plus importante (IPI)
- 4.22 Lieu de l'affaire
- 4.23 Nature de la relation de l'ASI à la victime
- 4.24 Numéro de dossier de l'affaire
- 4.25 Objet - Véhicule
- 4.26 Origine autochtone
- 4.27 Sexe
- 4.28 Statut d'agent de la paix ou de fonctionnaire public
- 4.29 Statut de l'ASI
- 4.30 Tentative d'infraction et infraction consommée
- 4.31 Véhicule à moteur volé et retrouvé
- 4.32 Vol à l'étalage
- 4.33 Structure de codage des infractions pour le système de classification des actes criminels aux fins du programme DUC
- 4.34 Structure de codage des infractions pour le système de classification des infractions aux règlements de la circulation aux fins du programme DUC

Section 5 - Spécifications du Système

- 5.1 Procédures de traitement et d'extraction
 - a.) Fréquence de déclaration

- b.) Format des fichiers et étiquettes
 - c.) Début de la participation
- 5.2 Matériel et logiciel servant au traitement des données
- a.) Caractéristiques des cartouches
 - b.) Jeu de caractère
 - c.) Micro-ordinateur
- 5.3 Cliché d'article standard
- a.) Affaire
 - b.) ASI
 - c.) Victime
- 5.4 Système Soundex

Exigences Relatives aux Vérifications pour le Programme DUC fondée sur l'affaire criminelle

- 5.5 Vérifications de Base
- 5.6 Vérifications Inter-Enregistrements
- 5.7 Vérifications Inter-Zones
- 5.8 Vérifications de l'enregistrement relatif à la victime fondées sur la rubrique «infractions contre la victime »
- 5.9 Vérification relatives aux infractions
- 5.10 Vérifications supplémentaires
- 5.11 Vérifications fondées sur les infractions déclarées au niveau de l'affaire
- a.) Lieu de l'affaire
 - b.) Arme la plus dangereuse
 - c.) Compte - Fraudes et véhicules à moteur
 - d.) Genre de fraude

- e.) Bien volé
 - f.) Tentative d'infraction ou infraction consommée
- 5.12 Vérifications fondées sur l'infraction contre la victime (enregistrement relatif à la victime)
- a.) Gravité des blessures
 - b.) Nature de la relation de l'ASI à la victime
 - c.) Âge approximatif et date de naissance
 - d.) Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public
 - e.) Arme ayant causé les blessures
- 5.13 Annexe 1
- Répertoire des infractions par ordre de gravité
- a.) Infractions violente - Code criminel
 - b.) Autres Code criminel, Statuts Fédéraux, Statuts Provinciaux
 - c.) Autres Code criminel, Statuts Fédéraux, Statuts Provinciaux
 - d.) Autres Statuts Fédéraux
 - e.) Infraction à la circulation - Code criminel
- 5.14 Annexe 2
- Infractions pour lesquelles des enregistrements relatifs à la victime sont nécessaires
- 5.15 Exigences relatives aux mises à jour pour le programme duc révisé
- a.) Introduction
 - b.) Mise à jour
 - i.) Ajout
 - ii.) Suppression
 - c.) Indication de la date des mises à jour
 - d.) Extraction des données
 - Description générale
 - Définition des termes
 - Description du processus
 - 1.) DUC-AFFAIRE:
 - 2.) DUC-VICTIME:
 - 3.) DUC- ASI:

Section 6 - Tables de Concordance

6.1 Tables de Concordance

- a.) Description
- b.) Terminologie
 - i.) Article de loi
 - ii.) Code d'infraction
 - iii.) Peine maximale
 - iv.) Description de l'infraction
 - v.) Code de l'infraction

Tableau 1 - Article des lois fédérales (LRC 1985) en ordre ascendant

Tableau 2 - Codes d'infraction aux fins du Programme DUC en ordre ascendant

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 2

INTRODUCTION

AVRIL 2004

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

2.1 AUX RÉPONDANTS

Autorité: En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête: Ce programme fondé sur l'affaire criminelle permet de recueillir des données essentielles sur la nature et l'étendue des actes criminels commis au Canada. Il fournit des données exhaustives qui permettent d'analyser plus à fond la criminalité, de planifier les ressources et d'élaborer des programmes pour la collectivité policière. Les administrations municipales et provinciales utilisent ces données pour les aider à prendre des décisions sur la répartition des ressources policières, à définir les normes provinciales et à faire des comparaisons avec d'autres services de police et d'autres provinces. Le programme fournit à l'administration fédérale des renseignements servant à élaborer des politiques ou des lois, à évaluer de nouvelles actions législatives et à établir des comparaisons internationales. De même, les membres des médias, les professeurs et les chercheurs utilisent ces données pour examiner les questions relatives à la criminalité.

Confidentialité: La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Matricule de collecte: SQC/CSJ-140-60100

POUR INFORMATION SEULEMENT

2.2 MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME RÉVISÉ DE DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ

INTRODUCTION

Nous sommes passés à l'étape de la mise en oeuvre de la version 2.1 du programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC2.1). Ainsi, nous avons établi des procédures auxquelles les services de police/répondants pourront se reporter durant la mise en oeuvre. Il s'agit des procédures suivantes :

a.) Rapports de police

Pour chaque service de police, la première étape consiste à revoir ses rapports de police courants afin de recueillir davantage de renseignements auprès des policiers de patrouille. Afin d'apporter une aide aux nouveaux répondants, l'équipe du projet de transformation du programme DUC a recueilli plusieurs exemples de nouveaux rapports de police, élaborés et utilisés par des corps policiers qui font déjà des déclarations selon le nouveau programme. Ces rapports de police sont compatibles avec le programme fondé sur l'affaire criminelle et reflètent les besoins de renseignements locaux. Ils sont mis à la disposition de tout service de police qui projette de revoir son système d'information et les rapports de police.

b.) Formation

Des documents de formation sont fournis aux répondants/services de police qui participent à la mise en oeuvre. L'équipe du projet donne un cours de formation de deux jours, lequel comprend la présentation des caractéristiques du programme, c'est-à-dire les règles de déclaration, les éléments d'information et les définitions, et plusieurs exercices de déclaration montrant ces concepts. Idéalement, ce cours devrait avoir lieu environ trois à quatre semaines avant le début de la collecte des données fondées sur l'affaire.

c.) Procédure d'évaluation

Une partie importante du processus de mise en oeuvre consiste à évaluer la capacité de chaque service de police de faire des déclarations dans le cadre du nouveau programme. Pour parvenir à cette fin, l'équipe du projet a élaboré une procédure d'évaluation normalisée qui permet de mettre à l'essai les principales

composantes du processus de regroupement des données de chaque corps policier, allant notamment de l'application des règles de déclaration, de la saisie des données, de la vérification du système à l'extraction des données du système informatique. La procédure comporte deux étapes distinctes :

- i.) Système - 45 cas d'essai contenant des cas valides et des cas non valides. Ces cas ne sont présentés que sous forme de valeurs de codage (il n'est pas nécessaire d'interpréter les règles) qui doivent être introduites directement dans le système d'information et en être extraites. Nous pouvons alors déterminer si le système peut saisir les données pertinentes, déceler les erreurs (cas invalides), extraire les données selon les spécifications et déterminer si le système ou les procédures imposent des contraintes.
- ii.) Mise à jour - Une évaluation de la mise à jour fondée sur les cas valides afin de vérifier la capacité du système d'extraire et d'envoyer correctement les renseignements à jour pour les cas déjà envoyés au CCSJ.

Les résultats de l'évaluation nous aideront à cerner et à résoudre les problèmes de qualité des données et d'autres sources d'erreurs éventuelles.

d.) Début

Avant d'entreprendre la collecte des données pour le programme DUC fondé sur l'affaire, le service de police doit cesser de recueillir les données dans le cadre du programme actuel et commencer à déclarer les données selon l'affaire. Il est préférable que la date du début de la collecte soit le premier jour du mois. Il est proposé que, pendant une courte période au début, les nouveaux répondants étudient la possibilité de faire des déclarations parallèles (recueillir les données pour les deux questionnaires et les envoyer en même temps), si les ressources et le temps le leur permettent. Ainsi, cette source d'information pourra nous dépanner temporairement advenant que certains problèmes de mise en oeuvre n'ont pas été réglés.

SECTION 3

RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

AVRIL 2004

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

a.) Introduction

Le programme de déclaration uniforme de la criminalité version 2.1 (DUC2.1) vise à établir un indicateur de la nature et de l'ampleur de la criminalité dans la société canadienne. Le programme recueille des données sur les caractéristiques des affaires criminelles, des accusés et des victimes. Les données des enregistrements unitaires sont extraites des systèmes d'exploitation locaux de chaque répondant participant conformément à des définitions et à des concepts normalisés.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.2 DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ - TERMINOLOGIE

Le présent guide vise à fournir un ensemble de règles et de définitions devant permettre de coder les concepts clés figurant dans les rapports de police. Il est essentiel que tous les déclarants appliquent ces règles uniformément de façon à assurer la comparabilité des données.

- a.) Infraction Il s'agit d'une contravention au Code criminel, à d'autres lois fédérales et provinciales ou à des règlements municipaux.
- b.) Affaire Une affaire se compose d'un ensemble d'événements liés entre eux et fait habituellement l'objet d'un rapport de police. Ce concept principal du programme DUC 2.1 est expliqué en détail à la section 3.5.
- c.) Victime Le terme "victime" constitue l'un des concepts principaux des règles de déclaration du programme DUC. Aux fins de la déclaration des affaires criminelles, on entend par "victime" toute personne qui est la cible d'actes violents ou agressifs, ou de menaces à cet égard. L'expression "infraction avec violence" désigne généralement le fait, pour une personne, d'agir de façon agressive (en vue de faire du mal) envers une autre personne ou de menacer cette personne d'adopter un tel comportement. Dans le cadre du programme DUC, on recueille également des données sur les "victimes" d'infractions criminelles aux règlements de la circulation. La victime est alors la cible d'actes violents délibérés ou involontaires.

Les personnes dont des biens ont été endommagés ou volés sont définies comme des "plaignants" plutôt que comme des "victimes".

- d.) ASI Un « inculpé/suspect pouvant être inculpé » est une personne qui a été identifiée comme étant un contrevenant relativement à une affaire et contre laquelle une accusation peut être portée. En réponse à des questions de responsabilité légale, les définitions du Programme DUC2 et les règles d'affectation des noms ont été modifiées. Bien que le terme « accusé » soit utilisé dans ce manuel et qu'on lui attribue le même sens que « inculpé/suspect pouvant être inculpé », le champ et l'enregistrement ont été changés pour ASI.
- e.) Endroit On entend par "endroit" une propriété unique dont les éléments sont liés et que possède, loue ou occupe une même personne (ou un même groupe de personnes), par exemple une résidence ou

un commerce. En ce qui concerne les crimes contre la propriété, le concept d'endroit est élargi pour inclure les véhicules à moteur, ce qui veut dire que chaque véhicule est considéré comme un endroit unique. Aux fins du programme de déclaration uniforme de la criminalité, on entend par véhicule à moteur tout véhicule propulsé ou actionné autrement que par l'effort musculaire; toutefois, cette définition ne s'étend pas aux véhicules se déplaçant sur rails. Voici les catégories de véhicules à moteur considérés comme des "endroits uniques" :

- i.) les automobiles - catégorie comprenant tous les modèles d'automobiles et de voitures familiales;
- ii.) les camions - catégorie comprenant tous les modèles de camions, d'autocars et d'autobus destinés au transport de personnes ou de marchandises, y compris les fourgonnettes et les caravanes motorisées;
- iii.) les motocyclettes et véhicules à trois roues - catégorie comprenant tous les genres de motocyclettes et les véhicules à trois roues, tels les vélomoteurs et les scooters;
- iv.) les autres véhicules à moteur - catégorie comprenant les motoneiges, les tracteurs de ferme et les autres machines agricoles à moteur; les grues, les élévateurs à fourche, les niveleuses, les bouteurs et les autres véhicules à moteur utilisés sur les chantiers de construction, pour la construction et l'entretien des routes ainsi que pour l'exploitation forestière; les chars d'assaut de l'armée, les Jeeps de l'armée et les véhicules tout terrain.

À noter que l'immatriculation n'est pas un critère permettant de déterminer si un véhicule donné est un véhicule à moteur.

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des véhicules à moteur : les avions, bateaux, navires et autres types d'embarcations, les aéroglisseurs, les voiturettes de golf, les fauteuils roulants motorisés, les tracteurs à gazon et les motoculteurs ainsi que les chasse-neige destinés à un usage non commercial.

* Nota: Le concept d'"endroit" s'applique à toutes les infractions, sauf celles aux règlements de la circulation.

Concept d'endroit - Exemples

- i.) Une maison individuelle, le garage attenant et la cour sont reliés et appartiennent à une même personne (ou sont loués par elle); tous ces éléments font donc partie d'une même propriété et sont considérés comme un seul endroit.
- ii.) Deux appartements situés dans le même immeuble constituent deux endroits s'ils ne sont pas loués ou occupés par les mêmes personnes.
- iii.) La maison en ville et le chalet d'une personne constituent deux endroits parce qu'ils ne sont pas reliés.
- iv.) Deux voitures sont considérées comme deux endroits différents. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de concessionnaires d'automobiles (consulter le document sur les définitions à l'élément "objet de l'acte criminel").
- v.) Trois bureaux commerciaux exerçant des activités indépendantes dans le même édifice sont considérés comme trois endroits différents.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.3 RÈGLES DE DÉCLARATION

- a.) Déclaration de renseignements tirés de sources policières seulement La principale source d'information en vue de la déclaration des données DUC est le rapport de police. Il importe de déclarer toutes les affaires liées à des actes criminels et à des infractions aux règlements de la circulation qui ont eu lieu sur le territoire d'un corps de police donné, afin que les données statistiques publiées par Statistique Canada soient complètes et basées sur des faits réels. Il faut déclarer tant les affaires non résolues que les affaires classées. Seuls les dossiers du service de police doivent servir à remplir les formules de déclaration statistique.

Il ne faut pas tenir compte des décisions rendues ultérieurement par les autorités judiciaires de porter une accusation pour une infraction moindre ni des décisions du tribunal, telles que les déclarations de non-culpabilité.

- b.) Cas d'entraide - Il faut éviter de déclarer les données statistiques plus d'une fois. On ne doit déclarer que les affaires ayant eu lieu sur le territoire desservi par le corps policier qui a toute autorité pour mener enquête. Le service de police qui prête main-forte à un autre corps policier pour régler une affaire ne doit pas déclarer cette dernière puisque le corps policier ayant reçu de l'aide se chargera de le faire. De même, il ne faut pas déclarer les arrestations effectuées et les assignations signifiées pour le compte d'une autre force policière.
- c.) Accusations connexes - Une affaire peut être "classée par mise en accusation" sous l'élément d'information "état de l'affaire et du classement" si une accusation est portée relativement à l'affaire. Cette accusation peut ne pas correspondre à l'infraction la plus grave liée à l'affaire, car on peut se servir d'une accusation moindre afin de classer l'affaire. D'autre part, il convient d'insister sur le fait que la police doit avoir des preuves suffisantes (et non de simples soupçons) pour qu'une accusation puisse être portée relativement à l'infraction initiale contre le même accusé. Si tel est le cas, le dossier de l'ASI où figurent les accusations portées sera annexé à l'affaire initiale, et le code de l'élément "état de l'affaire et du classement" sera changé pour celui de l'élément "classé par mise en accusation".
- d.) Rapport supplémentaire sur les homicides - Les services de police devront quand même produire manuellement un rapport détaillé sur les homicides pour chaque cas de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'infanticide déclaré dans la catégorie des homicides.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.4 DÉFINITION DE L'AFFAIRE CRIMINELLE

L'affaire criminelle est l'unité de base choisie pour déclarer les actes criminels dans le cadre du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle. Il convient de définir ce concept de manière qu'il y ait le moins d'exceptions possible à son application.

L'affaire se caractérise principalement par le fait qu'elle peut mettre en cause plusieurs victimes et plusieurs accusés, et se composer de plusieurs infractions différentes. Tous ces éléments différents constitueront une affaire si les conditions (ou règles) suivantes sont respectées.

La règle principale servant à déterminer le nombre d'affaires criminelles est fondée sur le genre d'infraction. Comme pour le programme fondé sur les données agrégées, les infractions aux règlements de la circulation et les autres infractions doivent être comptées comme des affaires distinctes.

On doit grouper deux ou plusieurs infractions (ainsi que les victimes et les accusés en cause) sous la même affaire si et seulement si ces infractions ont été commises par la même personne ou le même groupe de personnes et si l'une des conditions suivantes est respectée :

- i.) Il s'agit d'infractions simultanées ou consécutives ayant été commises au même endroit (ce ne sont pas des infractions répétées s'échelonnant sur une longue période, mais des infractions commises simultanément ou consécutivement au cours d'une courte période, au même endroit); ou
- ii.) Il s'agit d'infractions liées entre elles durant une courte période, soit qu'une infraction en a entraîné une autre, soit que l'une est la conséquence d'une ou de plusieurs autres; ou
- iii.) Il s'agit d'une infraction avec violence (infraction contre la victime) ayant été commise de façon répétée au cours d'une longue période contre la même victime ou les mêmes victimes et qui n'est portée à la connaissance de la police qu'à un moment donné.

Il convient de souligner que le complot en vue de commettre un crime et le crime pour lequel l'accusé a comploté sont considérés comme des affaires distinctes s'ils surviennent à des moments différents.

a.) Concept de l'affaire - Exemples

- i.) Un policier demande à un automobiliste de s'arrêter. Les vérifications d'usage révèlent que la voiture est volée, et l'Alcootest indique que la personne a les facultés affaiblies.

Ces deux infractions, c'est-à-dire le vol d'un véhicule à moteur et la conduite avec facultés affaiblies, représentent deux affaires criminelles, car les infractions ne sont pas du même genre; l'une est une infraction aux règlements de la circulation (conduite avec facultés affaiblies) et l'autre, une infraction à une autre loi (vol de véhicule à moteur).

- ii.) Après avoir frappé un piéton, une automobile est pourchassée par la police pendant plusieurs minutes. Lorsque le conducteur de la voiture est arrêté, on détermine qu'il a les facultés affaiblies.

Ces trois infractions, c'est-à-dire le délit de fuite, la conduite dangereuse – poursuite policière, et la conduite avec facultés affaiblies, font partie de la même affaire, car elles sont du même genre, soit des infractions aux règlements de la circulation.

- iii.) Deux hommes entrent par effraction dans une maison privée. Ils volent un téléviseur, un magnétoscope de même que de l'argent, et commettent des actes de vandalisme avant de partir.

Toutes les infractions décrites dans cet exemple ont été commises simultanément ou consécutivement au même endroit. D'après la partie a.) de la définition de l'affaire, toutes ces infractions font partie de la même affaire.

- iv.) Deux hommes entrent par effraction dans trois appartements et volent un téléviseur dans chaque appartement.

Il s'agit de trois affaires différentes parce que les infractions ont été commises dans des endroits différents. Pour chaque affaire, l'introduction par effraction et le vol constituent des infractions consécutives commises au même endroit (chacun des appartements) qui font donc partie d'une même affaire selon la partie a.) de la définition.

- v.) Un homme entre par effraction dans une maison, tue le propriétaire et met le feu à la maison afin de camoufler son meurtre.

Toutes ces infractions ont été commises consécutivement au même endroit et font partie de la même affaire d'après la partie i.) de la définition.

- vi.) La police arrête un homme qui trouble la paix publique et découvre qu'il est en possession de stupéfiants et d'une arme offensive.

Les deux infractions font partie de la même affaire parce qu'elles sont liées entre elles dans le cadre d'un seul événement.

- vii.) Un homme commet un vol de banque. Un garde de sécurité tente de l'arrêter et est tué. Le voleur s'enfuit.

Les deux infractions font partie de la même affaire parce qu'elles sont liées entre elles. Le vol de banque a amené le garde de sécurité à intervenir; l'infraction subséquente (le meurtre du garde) décrite dans ce scénario fait donc partie de la même affaire.

- viii.) Un homme met le feu à une maison privée en pleine nuit. Deux occupants de la maison meurent dans l'incendie.

Les deux meurtres sont directement attribuables au crime d'incendie. Ces infractions sont liées entre elles et font donc partie de la même affaire.

- ix.) Un homme est arrêté et accusé d'avoir commis l'inceste avec sa fille à plusieurs reprises au cours des deux dernières années.

Il s'agit d'infractions ayant été commises de façon répétée au cours d'une longue période contre la même victime et qui ont été signalées à la police à un moment donné. D'après la définition, une seule affaire doit être déclarée au Programme DUC2.1.

- x.) Un homme est arrêté à la suite d'une querelle familiale et est accusé de voie de fait. Au cours de l'enquête, on découvre que cet homme s'est fréquemment livré à des voies de fait contre sa femme au cours des cinq dernières années.

Une seule affaire est déclarée dans le cadre du programme DUC2.1 comme ces infractions ont été commises de façon répétée au cours d'une longue période, contre la même victime.

- xi.) Deux hommes entrent par effraction dans une résidence. Au moment où ils quittent les lieux, ils sont accostés par le propriétaire, qui les reconduit dans sa maison. Ce dernier agresse sexuellement l'un des deux hommes et inflige des lésions corporelles à l'autre.

Même si les infractions semblent liées entre elles, il faut déclarer deux affaires dans le cadre du programme DUC2.1. En effet, toutes les infractions relatives à une affaire doivent être commises par la même personne ou le même groupe de personnes.

- xii.) Un homme vole une automobile. Deux jours plus tard, il utilise ce véhicule pour commettre un vol de banque.

Il faut déclarer deux affaires dans le cadre du programme DUC2.1. Ces actes n'ont pas été commis simultanément ni consécutivement au cours d'une courte période, et ne sont pas directement liés entre eux: le vol de l'automobile n'a pas mené directement au vol de banque.

b.) Considérations d'ordre opérationnel sur la définition de l'affaire

Lorsque plusieurs affaires criminelles font l'objet d'un seul et même rapport de police, il faut les déclarer comme des affaires distinctes (attribuer à chacune un "numéro de dossier de l'affaire" différent) et envoyer au CCSJ des enregistrements relatifs à chacune de ces affaires.

Exemples

- i.) Un voleur étant entré par effraction dans une résidence s'empare des clés et vole un véhicule à moteur se trouvant dans le garage isolé. Il faut faire parvenir au CCSJ un enregistrement relatif à l'affaire faisant état de l'introduction par effraction dans la résidence (un endroit) et un autre pour le vol du véhicule à moteur (se trouvant dans un bâtiment privé).

- ii.) Un accusé est arrêté pour avoir conduit en ayant les facultés affaiblies et, en fouillant la voiture, les policiers découvrent plusieurs biens volés. Il faut envoyer au CCSJ deux enregistrements relatifs à l'affaire, l'un indiquant la conduite avec facultés affaiblies (infraction aux règlements de la circulation) et l'autre indiquant la possession de biens volés (infraction à une autre loi).

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.5 DISCUSSION AU SUJET DE LA DÉFINITION DE L'AFFAIRE

La plupart des affaires criminelles se composent de certains éléments de base; elles comprennent une seule infraction ou plusieurs infractions manifestement liées au même événement, commise dans un secteur relativement petit, durant une période assez brève et mettant en cause un petit nombre de personnes. Dans le cas d'affaires criminelles de ce genre, l'adoption d'un système de déclaration fondé sur l'affaire criminelle devrait être assez simple, étant donné que "l'infraction" déclarée dans le cadre du programme agrégé est tout à fait identique à "l'affaire" du programme révisé. Toutefois, il existe de nombreux genres d'affaires criminelles; c'est pourquoi il est difficile, si ce n'est impossible, d'établir une définition unique.

Il convient ici de discuter brièvement de la définition de l'affaire criminelle et d'illustrer la façon de l'interpréter lorsqu'il s'agit de types particuliers d'infraction.

a.) Infractions contre la personne - Exemples

Les infractions contre la personne sont des affaires avec violence et doivent impliquer au moins une victime. Pour déclarer des infractions contre la personne, il faut grouper tous les actes criminels commis dans la ou les mêmes circonstances. La définition de l'affaire criminelle n'est pas fondée sur le nombre de victimes, de contrevenants ou d'infractions, mais plutôt sur les actes criminels commis par les contrevenants et sur les liens entre ces différents actes criminels.

Les scénarios suivants constituent des exemples de la façon d'interpréter et d'appliquer le concept de l'affaire criminelle.

- i.) Deux hommes commettent un vol de banque. Au cours du vol, ils se livrent à des voies de fait contre un client de la banque; une fois à l'extérieur, ils tirent sur un garde de sécurité qui essaie de les arrêter et le tuent.

Au cours de cette affaire, trois infractions différentes ont été commises : un meurtre, des voies de fait et un vol qualifié. Elles font toutes partie de la même affaire parce qu'elles sont liées entre elles : le meurtre et les voies de fait sont la conséquence du vol qualifié et n'auraient pas été commis si le vol n'avait pas eu lieu. Par conséquent, toutes les infractions à la loi sont groupées comme s'il s'agissait d'une seule affaire.

- ii.) Deux jeunes hommes se livrent à des voies de fait contre un chauffeur d'autobus et deux voyageurs. Les trois infractions de voies de fait font partie de la même affaire parce qu'elles ont été commises simultanément au même endroit.

On qualifie de "comportements criminels" certains cas où la même infraction est commise à plusieurs reprises contre la même victime par le même contrevenant. Les cas d'inceste et de violence familiale sont des exemples de tels "comportements criminels". Dans ces cas, on peut difficilement déterminer le nombre de fois que l'infraction a été commise. Quel que soit le nombre de fois qu'elle a été commise, il faut déclarer une seule affaire lorsque la même infraction est commise de façon répétée par le ou les mêmes contrevenants contre la ou les mêmes victimes.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.6 INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ - EXEMPLES

Il y a six genres d'infraction contre la propriété :

- l'introduction par effraction;
- le crime d'incendie;
- la possession de biens volés;
- la fraude;
- le vol;
- le méfait.

a.) Introduction par effraction

En raison de la définition d'un endroit et de la nature de l'introduction par effraction, il ne peut y avoir qu'une infraction d'introduction par effraction dans une même affaire. Par conséquent, le nombre d'affaires déclaré relativement à une introduction par effraction équivaut au nombre d'endroits où quelqu'un s'est introduit par effraction. Il convient de prendre note que, s'il y a introduction par effraction dans une maison individuelle, dans le garage attenant et dans la remise située dans la cour, il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, puisque toutes ces constructions sont situées au même endroit d'après la définition du terme "endroit" aux fins du programme fondé sur l'affaire criminelle.

Exemples

- i.) Un homme entre par effraction dans dix appartements, loués par des personnes différentes, faisant partie d'un immeuble d'appartements.

Dix affaires d'introduction par effraction seront déclarées, car chaque appartement est, par définition, un endroit.

- ii.) Quelqu'un s'introduit par effraction dans une maison et dans le garage non attenant sur une même propriété dont les éléments sont liés.

Il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, parce que la maison et le garage non attenant sont considérés comme un seul endroit puisqu'ils sont situés sur une même propriété.

- iii.) Quelqu'un entre par effraction, après les heures d'affaires, dans quatre bureaux situés dans un même immeuble et met tout sens dessus dessous. Les bureaux sont occupés par : 1) un avocat; 2) un dentiste; 3) un médecin; 4) une entreprise de construction. Les quatre occupants ne partagent pas les mêmes locaux et n'ont aucun lien d'affaires entre eux.

Quatre affaires d'introduction par effraction seront déclarées dans le cadre du programme étant donné que chaque bureau est considéré comme un endroit.

- iv.) Quelqu'un s'introduit par effraction dans le local de rangement fermé à clé d'un immeuble d'appartements et vole des biens se trouvant dans dix armoires.

Il faut déclarer une affaire d'introduction par effraction dans le cadre du programme DUC parce que tous les actes ont été commis consécutivement au même endroit durant une courte période.

- v.) Quelqu'un vole de l'argent dans dix armoires du vestiaire d'une piscine.

Il faut déclarer une affaire de vol et non d'introduction par effraction parce que le contrevenant n'a pas eu à commettre une effraction afin d'entrer.

- vi.) Quelqu'un s'introduit par effraction dans un certain nombre d'appartements dans un immeuble d'appartements. Trois de ces appartements sont vacants et les deux autres sont occupés.

Il faut déclarer, dans le cadre du programme DUC2.1, trois affaires d'introduction par effraction, soit deux affaires pour les deux appartements occupés et une affaire pour le groupe de trois appartements vacants, parce que chaque "endroit" doit être possédé, loué ou occupé par une personne distincte (à l'exception d'un véhicule à moteur).

b.) Crime d'incendie

Le nombre de crimes d'incendie est fonction du nombre d'"endroits" différents où un incendie a été allumé.

Si le feu est mis séparément dans deux appartements d'un immeuble d'habitation, on doit déclarer deux affaires de crime d'incendie (un feu a été allumé dans deux "endroits" différents).

Si un feu est allumé dans un appartement d'un immeuble d'habitation et se traduit par l'incendie de quatre appartements de cet immeuble, on compte une seule affaire de crime d'incendie, car un seul feu a été allumé. De même, si l'incendie provoqué dans une maison individuelle se communique à une maison voisine, il faut déclarer une seule affaire (le feu n'a été allumé qu'à un seul endroit).

Exemples

- i.) Un magasin et deux appartements situés au-dessus sont détruits par un incendie. L'enquête permet de conclure que le feu a été allumé intentionnellement avec de l'essence à l'arrière du magasin.

Il faut déclarer un crime d'incendie dans le cadre du programme DUC.

- ii.) Quelqu'un met le feu dans un véhicule stationné dans la rue.

Il faut déclarer un crime d'incendie dans le cadre du programme DUC.

- iii.) Deux incendies sont provoqués dans deux maisons situées dans la même rue.

On doit déclarer deux crimes d'incendie dans le cadre du programme DUC parce que deux feux ont été allumés à deux endroits différents.

- iv.) Deux feux sont allumés à l'arrière d'un immeuble d'habitation.

On ne doit déclarer qu'un seul crime d'incendie. Le feu n'a pas été mis à un ou à des appartements en particulier; c'est l'immeuble proprement dit qui était la cible du contrevenant.

- v.) Une personne allume plusieurs feux dans un établissement récréatif.

Il faut déclarer un seul crime d'incendie puisque les feux ont été allumés dans un même endroit, en l'occurrence l'établissement récréatif.

- c.) Possession de biens volés

Chaque fois que la police arrête une personne (ou un groupe de personnes) en possession de biens volés, elle doit déclarer une affaire, quels que soient le nombre d'objets volés, le nombre de personnes qui en sont propriétaires, le nombre de contrevenants ou le nombre d'endroits où ces objets sont gardés.

Exemples

- i.) Dans un parc de stationnement, la police arrête un homme qui vend des montres volées.

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés au Programme DUC2.1.

- ii.) La police arrête un homme pour excès de vitesse et découvre des biens volés dans sa voiture. Par la suite, on trouve d'autres biens volés dans sa maison et son chalet. On doit déclarer une affaire de possession de biens volés.

- iii.) On découvre des biens volés dans un entrepôt. L'enquête révèle que les biens volés ont été entreposés à cet endroit par deux hommes.

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés; de plus, deux personnes sont mises en accusation relativement à cette affaire.

- iv.) Un homme est arrêté pour possession de biens volés. Il dit à la police qu'il a acheté ces biens d'un autre homme. La police découvre d'autres biens volés dans l'appartement de ce dernier.

On doit déclarer deux affaires de possession de biens volés; une personne est en outre mise en accusation relativement à chaque affaire.

d.) Fraude

La façon dont les infractions de fraude sont déclarées présente actuellement certaines incohérences dans le Programme DUC agrégé. En raison de ces incohérences et de certains problèmes d'analyse, on a modifié les règles de déclaration des fraudes. Dans le cadre du programme DUC2.1, on indiquera le nombre de chèques frauduleux émis et le nombre de fois qu'une carte de transaction (p.ex. une carte de crédit) est utilisée à des fins frauduleuses. Ces renseignements ne sont pas directement compatibles avec le programme agrégé. Afin de maintenir la compatibilité entre les deux programmes et d'être en mesure de transcrire les données du programme DUC fondé sur l'affaire sous la forme des données agrégées du programme actuel, on demande aux déclarants de procéder de la façon suivante. Il leur faut établir un seul enregistrement pour chaque carte de crédit utilisée à des fins frauduleuses et indiquer le nombre de fois qu'elle a été utilisée. Pour ce qui est des fraudes commises au moyen de chèques, on doit faire un seul enregistrement pour chaque endroit où des chèques ont été émis par une même personne ou groupe de personnes au cours d'une journée et indiquer le nombre de chèques émis à chaque endroit. En résumé, un enregistrement est fait pour chaque fraude, conformément aux règles déjà en vigueur dans le cadre du programme agrégé; en outre, on obtient le nombre d'actes frauduleux commis pour chaque type de fraude, ce qui permet de répondre aux exigences du programme révisé.

Pour la plupart des autres types de fraude, un enregistrement est établi chaque fois qu'un acte frauduleux est perpétré. Toutefois, on fait un seul enregistrement lorsqu'un certain nombre d'actes frauduleux similaires sont commis et l'on indique le nombre de fois que ces actes ont été perpétrés.

Exemples

- i.) Un homme entre dans un magasin et émet trois chèques "frauduleux"; il se rend ensuite dans un autre magasin et fait deux autres chèques "frauduleux".

Il faut déclarer deux affaires de fraude et indiquer respectivement trois actes frauduleux et deux actes frauduleux, soit le nombre de chèques émis dans chaque magasin.

- ii.) Une femme entre dans un centre commercial et utilise une carte de crédit volée dans trois magasins différents.

On doit déclarer une affaire de fraude et indiquer trois actes frauduleux, soit le nombre de fois que la carte de crédit a été utilisée dans cette affaire.

- iii.) Un centre de conditionnement physique vend des cartes d'abonnement à vie à deux cents clients. Le centre n'ouvre pas.

On doit déclarer une affaire de fraude et indiquer deux cents actes frauduleux, soit le nombre de fois qu'un acte frauduleux similaire a été commis.

e.) Vol et méfait

À noter que pour les vols et les méfaits ayant pour objet des véhicules à moteur, il faut toujours indiquer le nombre d'infractions.

i.) Véhicules à moteur

Chaque fois qu'il y a un vol dans un ou plusieurs véhicules à moteur ou méfait à l'égard d'un ou de plusieurs véhicules à moteur, il faut déclarer une seule affaire dans la mesure où les faits sont survenus dans le même secteur et durant la même période. Le compteur, dans ce cas, doit être au moins 001. On reconnaît qu'il peut être difficile de déterminer si les faits sont survenus dans les mêmes circonstances lorsqu'ils ont pour objet deux véhicules ou plus. Chaque fois qu'il y a un vol de véhicule à moteur (sauf s'il a lieu chez un concessionnaire d'automobiles), une affaire est déclarée pour chaque véhicule.

Exemples

- a.) Quatre hommes agissant de concert volent trois automobiles se trouvant dans un parc de stationnement.

Il faut déclarer trois affaires de vol de véhicules moteur dans le cadre du programme DUC2.1.

- b.) Cinq véhicules garés dans la rue sont endommagés par de la peinture répandue au moyen d'un pulvérisateur.

On doit déclarer une affaire de méfait et indiquer que cinq véhicules ont été l'objet de méfait (compteur de 005).

- c.) Sept véhicules se trouvant dans le parc de stationnement d'un concessionnaire d'automobiles sont volés.

Il faut déclarer une affaire de vol de véhicules moteur et indiquer que sept véhicules ont été l'objet du vol.

- d.) Quelqu'un vole deux véhicules se trouvant dans la voie d'accès d'un garage d'une propriété privée.

On déclare deux affaires de vol de véhicules moteur dans le cadre du programme DUC2.1.

ii.) Autres vols et méfaits

Pour cette catégorie d'infractions, la définition de l'affaire n'est pas établie en fonction du nombre d'objets volés ni du nombre de contrevenants. Pour déterminer s'il s'agit d'une seule affaire, il faut établir si les contrevenants agissent sciemment de concert et si les vols ou les méfaits sont commis simultanément ou consécutivement au même endroit.

Exemples

- a.) Deux hommes entrent dans un vestiaire et volent des objets se trouvant dans les poches de dix manteaux.

Il faut déclarer une affaire de vol. Les actes ont été commis simultanément au même endroit et les deux hommes ont agi de concert.

- b.) Quelqu'un vole deux bicyclettes se trouvant dans la cour d'une propriété privée.

On déclare une affaire de vol dans le cadre du programme DUC2.1.

- c.) Une femme entre dans un centre commercial et commet des vols à l'étalage dans cinq magasins.

Il faut déclarer cinq affaires de vol parce que les vols ont été commis dans cinq endroits différents.

- d.) Un élève vole des objets se trouvant dans sept armoires de son école.

On doit déclarer une affaire de vol au Programme DUC2.1.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.7 AFFAIRES COMPRENANT PLUSIEURS INFRACTIONS DE NATURE DIFFÉRENTE

Une affaire criminelle peut comprendre des infractions de nature différente (par exemple des infractions contre la personne, contre la propriété, etc.). En outre, ces infractions peuvent n'être pas directement liées entre elles.

Comme l'illustre l'exemple suivant, deux infractions de nature différente peuvent être regroupées.

Un homme s'introduit par effraction dans une maison afin de commettre un vol; il est surpris par le propriétaire et se livre à des voies de fait contre ce dernier, puis il s'enfuit. L'infraction contre la propriété (introduction par effraction) et l'infraction contre la personne (voie de fait) sont de nature différente, mais elles constituent une seule affaire parce qu'elles sont reliées entre elles. En effet, aucune voie de fait n'aurait été commise sans introduction par effraction.

Il existe certains genres d'infraction qui peuvent venir à la connaissance de la police lorsqu'une personne est détenue relativement à une autre infraction ou aux fins d'un contrôle périodique. Parmi ces infractions, on trouve la possession de stupéfiants ou d'armes à autorisation restreinte du fait que l'on ne sait pas à quel moment ni à l'occasion de quel événement la personne en a pris possession. Ces infractions sont regroupées avec les autres infractions ayant entraîné l'arrestation de la personne, même si elles ne sont pas liées à ces dernières, parce que les infractions ont été portées à la connaissance de la police durant une même affaire.

Exemple : Un homme est arrêté par la police parce qu'il conduit une voiture volée. Pendant sa détention sur les lieux, il est trouvé en possession de stupéfiants. Il faut déclarer les deux infractions dans une même affaire.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.8 AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL ET INFRACTIONS AUX LOIS FÉDÉRALES, AUX LOIS PROVINCIALES

La définition de l'affaire criminelle s'applique aux autres infractions du Code criminel et aux infractions aux lois fédérales et aux lois provinciales. Il convient toutefois de discuter des règles de déclaration en matière de contrefaçon de monnaie.

a) Contrefaçon de monnaie

Dans les incidents de contrefaçon de monnaie, l'"affaire" doit être enregistrée et non le nombre de billets contrefaits.

Exemples:

- i. Une enquête permettant la découverte de 25 000\$ en billets contrefaits de 100\$ doit être enregistrée comme **une** affaire.

Des incidents distincts doivent être identifiés pour être envoyés au CCSJ.

- ii. Si une banque avise un enquêteur qu'ils ont reçu 50 billets contrefaits mais aucun détail n'est disponible quant aux différents dépositaires alors **une** seule affaire est enregistrée.
- iii. Si une banque rapporte que 50 billets contrefaits ont été trouvés dans une pochette de dépôt provenant de 7 différentes entreprises alors 7 différentes affaires devront être enregistrées.
- iv. Si une entreprise a 11 billets contrefaits à déposer et des enquêtes subséquentes démontrent que les billets ont été distribués lors d'incidents distincts antérieurs, alors 11 affaires devront être enregistrées.

À moins qu'une enquête policière ait déterminé un nombre distinct d'incidents, la règle veut qu'une seule affaire soit envoyée au CCSJ.

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.9 INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION

La classification hiérarchique des infractions aux règlements de la circulation comprend les infractions aux règlements de la circulation prévues par le Code criminel et les infractions les plus graves au code de la route qui sont communes à tous les secteurs de compétence en vertu de leurs lois provinciales respectives.

Dans le cadre du programme fondé sur l'affaire, la saisie des données statistiques sur l'application des règlements de la circulation fait appel à la disposition d'enregistrement standard et aux règles de déclaration en vigueur pour les enregistrements relatifs aux affaires criminelles (autres que les règlements de la circulation). On peut ainsi non seulement réduire le fardeau de déclaration, mais aussi simplifier l'enregistrement de l'information sur les systèmes automatisés de tenue des dossiers. Il y a toutefois un élément d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'affaire qui ne s'applique qu'aux infractions aux règlements de la circulation, c'est-à-dire le genre de véhicule. Voici la liste complète des autres éléments d'information qui s'appliquent aux infractions aux règlements de la circulation au niveau de l'affaire criminelle:

ENREGISTREMENT RELATIF À L'AFFAIRE

- 1) Code du déclarant
- 2) Numéro de dossier de l'affaire
- 3) Date et heure de l'affaire
- 4) Date du rapport
- 5) Genre d'infraction
- 6) *Tentative d'infraction ou infraction consommée
- 7) Date du classement
- 8) *État de l'affaire et du classement
- 9) Lieu de l'affaire

* Pour les infractions aux règlements de la circulation, l'indicateur "tentative" ne s'applique pas.

** Les infractions aux règlements de la circulation sont retenues même si elles sont "non fondées". Il s'agit d'une récente modification apportée au Programme DUC 2.1 exclusivement.

Tous les éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'accusé s'appliquent à toutes les infractions aux règlements de la circulation lorsqu'un accusé a été identifié et qu'il existe des preuves pour procéder à une mise en accusation.

Pour certains types d'infraction criminelle aux règlements de la circulation, il faut saisir tous les éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à la victime seulement si au moins une personne a été blessée ou tuée au cours de l'affaire. Il s'agit des types d'infraction suivants :

<u>Description</u>	<u>Code</u>
Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles	9120
Conduite dangereuse entraînant la mort	9110
Conduite avec facultés affaiblies entraînant des lésions corporelles	9220
Conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort	9210
Délit de fuite (lorsqu'une victime est blessée)	9310

POUR INFORMATION SEULEMENT

3.10 AFFAIRES NON FONDÉES

Une affaire est non fondée si on a déterminé qu'aucune infraction à la loi n'a été commise au moment ou à l'endroit en question. Une affaire non fondée exclut une affaire selon laquelle une personne commet un méfait en signalant une infraction qui n'a pas eu lieu. Ces affaires doivent être reclassées d'après l'infraction (p. ex. Méfait).

Lorsqu'il s'agit d'affaires non fondées, il est nécessaire de coder des éléments d'information autres que le genre d'infraction afin qu'il soit possible d'établir la correspondance entre l'affaire et le code d'infraction du programme DUC actuel. Par exemple, dans les cas d'introduction par effraction (code 2120), il faut coder l'élément "Lieu de l'affaire" afin de pouvoir déterminer la nature de l'endroit (p. ex. une résidence).

Le tableau ci-après présente la liste des infractions ainsi que les éléments d'information qu'il faut coder afin d'être en mesure d'établir la correspondance entre le programme fondé sur l'affaire et le programme DUC actuel lorsqu'il s'agit d'affaires non fondées.

POUR INFORMATION SEULEMENT

TABLEAU DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION À CODES POUR LES AFFAIRES NON FONDÉES

<u>DUC2.1 révisé</u>		<u>DUC agrégé</u>			
Code hiérarchique DUC	Infraction	Détail	Infraction	Élément d'information à coder	Choix de codes
1460	Voies de fait contre un agent de la paix	210	Voies de fait contre un officier de police	Statut de l'agent de la paix	01 – Police
1460	Voies de fait contre un agent de la paix	211	Voies de fait contre un agent de la paix	Statut de l'agent de la paix	02 – Autres agent public
1610	Vol qualifié	019	Vol qualifié avec arme à feu	Arme la plus dangereuse présente sur les lieux de l'affaire	01 – Arme entièrement automatique 02 – Carabine ou fusil à canon scié 03 – Arme de poing 04 – Carabine ou fusil 05 – Autre arme similaire à une arme à feu
1610	Vol qualifié	020	Vol qualifié avec autres armes offensives	Arme la plus dangereuse présente sur les lieux de l'affaire	06 – Couteau 07 – Autre objet tranchant ou pointu 08 – Bâton ou objet contondant 09 – Explosifs 10 – Feu 12 – Autre arme
1610	Vol qualifié	021	Autres vols qualifiés	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	11 – Force physique 13 – Menace
2120	Introduction par effraction	023	Introduction par effraction – Établissement commercial	Lieu de l'affaire	05 – Concessionnaire d'automobiles 06 – Banque ou autres établissements financiers 07 – Dépanneur 08 – Station-service 09 – Écoles durant les activités surveillées 10 – Écoles pas durant les activités surveillées 11 – Universités / Collèges 12 – Autres immeubles commerciaux 13 – Autres immeubles non-commerciaux
2120	Introduction par effraction	024	Introduction par effraction – Résidence	Lieu de l'affaire	01 – Maison unifamiliale 03 – Unité d'habitation 04 – Unité d'habitation commerciale
2120	Introduction par effraction	025	Introduction par effraction	Lieu de l'affaire	02 – Construction sur une propriété privée
2131 / 2141	Vol de véhicule moteur de plus de 5000\$ / Vol de véhicule moteur de 5000\$ ou moins	027	Vol - Automobile	Bien volé	VA – Automobile

2131 / 2141	Vol de véhicule moteur de plus de 5000\$ / Vol de véhicule moteur de 5000\$ ou moins	028	Vol – Camion	Bien volé	VT – Camion, fourgonnette VL – Semi-remorque
2131 / 2141	Vol de véhicule moteur de plus de 5000\$ / Vol de véhicule moteur de 5000\$ ou moins	029	Vol - Motocyclette	Bien volé	VM – Motocyclette
2131 / 2141	Vol de véhicule moteur de plus de 5000\$ / Vol de véhicule moteur de 5000\$ ou moins	030	Vol – Autre véhicule à moteur	Bien volé	VO – Autre véhicule terrestre à moteur VC – Matériel agricole et matériel de construction
2130	Vol de plus de 5000\$	032	Vol de plus de 5000\$ – Bicyclette	Bien volé	BI – Bicyclette
2132	Vol de plus de 5000\$ dans un véhicule à moteur	033	i) Vol de plus de 5000\$ – dans un véhicule à moteur	Objet – Véhicule	1 – Oui
2132	Vol de plus de 5000\$ dans un véhicule à moteur ¹		ii) Vol de plus de 5000\$ – dans un véhicule à moteur	1) Lieu 2) Compte des véhicules à moteur	1) 05 – Concessionnaire automobiles 2) Supérieur à 0
2130	Vol de plus de 5000\$	034	Vol de plus de 5000\$ – Vol à l'étalage	Vol à l'étalage	1 – Vol à l'étalage
2140	Vol de 5000\$ ou moins	037	Vol de 5000\$ ou moins – Bicyclette	Bien volé	BI – Bicyclette
2142	Vol de 5000\$ ou moins dans un véhicule à moteur	038	i) Vol de plus de 5000\$ – dans un véhicule à moteur	Objet – Véhicule	1 – Oui
2142	Vol de 5000\$ ou moins dans un véhicule à moteur ¹		ii) Vol de plus de 5000\$ – dans un véhicule à moteur	1) Lieu 2) Compte des véhicules à moteur	1) 05 – Concessionnaire automobiles 2) Supérieur à 0
2140	Vol de 5000\$ ou moins	039	Vol de 5000\$ ou moins – Vol à l'étalage	Vol à l'étalage	1 – Vol à l'étalage
2160	Fraude	043	Fraude – Chèques	1) Genre de fraude	10 – Chèques
2160	Fraude	044	Fraude – Cartes de crédit	1) Genre de fraude	20 – Cartes de transactions financiers
2160	Fraude	045	Fraude – Autres	1) Genre de fraude	30 – Télémarketing 40 – Titres et effets financiers 50 – Fausses réclamations – assurance 51 – Fausses réclamations – gouvernement 60 – Ordinateur 90 – Autre

2174	Méfait de plus de 5000\$	071	Méfait de plus de 5000\$	1) Lieu	Tous les codes
2172	Méfait de 5000\$ ou moins	072	Méfait de 5000\$ ou moins	1) Lieu	Valeur inférieure ou égale à 5000\$ (ne pas laisser en blanc)

1. Si l'affaire s'est produite chez un concessionnaire d'automobiles, il faut coder deux autres éléments d'information : 'lieu' - Code 05, concessionnaire d'automobiles et 'compte des véhicules à moteur' (valeur supérieure à 0).

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 4

ÉLÉMENTS DE DONNÉES

AVRIL 2004

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.1 ACCUSATION PORTÉES OU RECOMMANDÉES

Enregistrement : ASI

Longueur de zone : Quatre zones de 16 octets chacune et quatre parties.

- 1) Type de texte de loi - 2 octets
- 2) Article - 6 octets
- 3) Paragraphe - 3 octets
- 4) Alinéa - 5 octets

Définition générale : Élément d'information servant à indiquer les accusations ou les dénonciations que le service de police a déposées ou recommandé de déposer contre un ASI relativement à des infractions faisant partie d'une affaire.

Choix de codes : Chaque zone pourra contenir seize (16) caractères.

Les deux premiers caractères se vront à indiquer le genre d'infraction. Ces codes sont les suivants :

- CC - Code criminel
- CD - Loi réglementant certaines drogues et autres substances
- CT - Code criminel (circulation seulement)
- FA - Loi sur les armes à feu
- FB - Loi sur la faillite
- FD - Loi sur les aliments et drogues
- FL - Loi sur la santé publique
- FI - Loi sur la concurrence
- FM - Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
- FN - Loi sur les stupéfiants
- FP - Loi sur la marine marchande du Canada
- ND - Loi sur la défense national (en vigueur 01-01-02)
- FS - Lois fédérales (non susmentionnées)
- FT - Loi de l'impôt sur le revenu
- FU - Loi sur les douanes
- FX - Loi sur l'accise
- FY - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

- PC - Loi sur les valeurs mobilières
 PL - Loi sur les alcools
 PS - Lois provinciales (non susmentionnées)
 PT - Lois provinciales (circulation seulement)

Chaque zone permettra ensuite de préciser l'accusation portée ou recommandée en vertu d'une loi fédérale à l'aide de l'article. Cette partie de la zone peut contenir 6 caractères.

Exemples : Pour l'infraction "Voies de fait contre un agent de la paix" - Coder:

C	C	2	7	0				2			A				
Loi		Article				Paragraphe			Alinéa						

Nota: chaque zone est justifiée à gauche et remplie de blanc.

- Règles de déclaration :
- Si une personne a été accusée, ou sa mise en accusation a été recommandée, il faut qu'au moins une accusation soit codée sur l'enregistrement relatif à l'ASI. S'il y a plus de quatre accusations différentes portées contre l'ASI, il faut coder les quatre accusations les plus graves. Voir sous l'élément d'information 4.21, les règles de déclaration de l'accusation la plus importante.
 - Il faut coder seulement les accusations différentes portées contre un ASI.
 - Les données relatives aux accusations ne doivent pas être mises à jour à l'aide de renseignements obtenus auprès du tribunal.
 - Lorsqu'il s'agit de lois provinciales, il ne faut inscrire que la description (les deux premiers caractères, comme PC, PS, etc.). Il n'est pas nécessaire d'indiquer au CCSJ quels sont l'article, le paragraphe et l'alinéa pour ces lois provinciales.
 - Il faut coder seulement les accusations portées relativement à l'affaire en question.

ACCUSATIONS PORTÉES OU RECOMMANDÉES Enregistrement : ASI Type : Alphanumérique Taille : 16 Format : AAAAAAAAAAAAAAAAAA Composé : = Loi (2 octets) + Article (6 octets) + Paragraphe (3 octets) + Alinéa (5 octets)		DOCUMENT : CHARGES Chaque zone est justifiée à gauche et remplie de blanc. L'alinéa et le sous-alinéa sont enchaînés et présentés dans la case supérieure. Les zones non applicables à l'accusation sont remplies de blanc.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide si le statut de l'ASI=1			
ZÉROS	Non valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'infraction la plus grave doit être enregistrée d'abord, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les autres accusations par ordre de gravité. 2. Si STATUT DE L'ASI = 1 (accusé), la première accusation portée ne peut être laissée en blanc. 3. Si STATUT DE L'ASI = 2-7 (traité par d'autres moyens) la zone doit être laissée en blanc. 4. Si CLASSEMENT = D-O, R, la première mise en accusation doit être laissée en blanc. 5. Les deux caractères alphanumériques représentant la loi pertinente doivent correspondre directement à la liste des lois identifiées dans le manuel de codage pour cette zone. 				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.2 ÂGE APPROXIMATIF

Enregistrement : ASI, victime

Longueur de zone : Une zone, 3 octets.

Définition générale : L'âge de l'ASI et de la victime d'un crime de violence au moment de l'affaire (À(DATE DE L'AFFAIRE)), tel qu'estimé par l'agent puisque la date de naissance de la personne est inconnue.

Choix de codes : Inscrire «000» si la personne est âgée de moins d'un an.

Inscrire «888» si l'on ignore la date de naissance et l'âge approximatif.

Inscrire «999» pour indiquer que cet élément d'information est sans objet si l'on connaît la date de naissance et qu'il n'est donc pas nécessaire, ou si l'ASI est une société, auquel cas l'inscrire sur l'enregistrement de l'ASI seulement.

Zone à caractères numériques de 000 à 140, 888 et 999.

Règles de déclaration : Il faut inscrire l'âge de l'ASI et de la victime tel qu'estimé par l'agent de police, lorsqu'on ignore la date de naissance exacte.

ÂGE APPROXIMATIF Enregistrement : ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : 3 Format : NNN		DOCUMENT : AGE L'âge de tous les ASI et de toutes les victimes de crimes avec violence au moment de l'affaire tel qu'estimé par l'agent de police lorsqu'on ne connaît pas la date de naissance exacte.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
000	MOINS D'UN AN			
> 000 et <= 140	ÂGE APPROXIMATIF = UN AN OU PLUS			
888	DATE DE NAISSANCE non disponible et ÂGE APPROXIMATIF inconnu			
999	Sans objet Non valide si DATE DE NAISSANCE = 99999999 et le sexe du ASI n'égale pas C			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Si une accusation est portée, ÂGE APPROXIMATIF doit être supérieur à onze CU 888 (inconnu); si l'affaire est classée par d'autres moyens, ÂGE APPROXIMATIF doit être supérieur à deux. 2. Si l'âge de la victime <16; LE STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE doit = 9 3. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME <ul style="list-style-type: none"> = 1140 âge de la victime < 1 = 1520 âge de la victime <14 = 1540 âge de la victime <16 = 1545 âge de la victime <18 = 1550 âge de la victime <14 = 1560 âge de la victime <14 = 1460 âge de la victime >15 				

4.3 ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES

Enregistrement	Victime
Longueur de zone	Une zone, 2 octets
Définition générale	Élément d'information servant à indiquer l'arme qui a réellement causé les blessures les plus graves à la victime. Ce renseignement doit figurer dans l'enregistrement relatif à la personne pour chaque victime et s'applique uniquement aux victimes de crimes avec violence.
Arme à feu	Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. Cette définition comprend tous les projectiles à percussion annulaire ou centrale ou ceux pouvant être lancés d'une autre manière.
Choix de codes	
99. Sans objet	Aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.
00. Inconnu	Il n'y a aucune indication du genre d'arme ayant causé des blessures à la victime.
01. Arme entièrement automatique	Toute arme permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon continue pendant la durée d'une pression sur la détente. Exemple : mitraillette
02. Carabine ou fusil à canon scié	Carabine ou fusil modifié de façon que la longueur du canon soit inférieur à 457 mm ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm. Exemple : fusil de calibre 12 dont le canon a été scié

03. Arme de poing Toute arme destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.
Exemples : revolver Smith et Wesson de calibre 38, pistolet semi-automatique Ruger de calibre 22, revolver Magnum 357 ou revolver Colt de calibre 45
04. Carabine Toute arme à canon long destinée à tirer des balles, du plomb ou d'autres projectiles, (y compris le fusil) et dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 457 mm ou dont la longueur totale est de 660 mm ou plus.
Exemples : fusil de chasse à trombone Remington de calibre 12 , carabine semi-automatique Marlin de calibre 22 ou carabine à verrou à un coup Cooney de calibre 22
05. Autre arme
similaire à une
arme à feu Toute autre arme similaire à une arme à feu susceptible de projeter un objet par le canon au moyen de poudre de CO₂ (bioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, etc.
Exemples : pistolet de starter, pistolet lance-fusées, pistolet Daisy BB ou pistolet à plombs Crossman de calibre .177
06. Couteau Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.
Exemples : couteau de cuisine, couteau de poche suisse, stylet ou couteau à cran d'arrêt
07. Autre instrument
tranchant ou
pointu Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.
Exemples : hachette, lame de rasoir ou épée
08. Objet contondant Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.
Exemples : tisonnier, chandelier ou brique
09. Explosifs Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive, ou toute chose employée pour causer ou aider à causer une explosion, ou une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail Molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable et une minuterie ou une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.
Exemples : grenade à main, détonateurs, cocktail Molotov ou dynamite

10. Feu Incendie allumé volontairement ou accidentellement ayant causé des blessures ou la mort.
11. Force physique Usage de la force physique ou action commise qui **cause** des lésions corporelles ou la mort.
Exemples : étouffer, frapper ou pousser et par conséquent causer des lésions corporelles ou la mort.
12. Autre arme Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie.
Exemples : tout instrument utilisé pour étrangler, poison ou véhicule à moteur
- Règles de déclaration
- a.) Même s'il est probable que l'arme la plus dangereuse présente sur les lieux d'une affaire est également celle qui a causé les lésions corporelles, il est également possible qu'il s'agisse d'armes différentes. Dans cette zone, il faut coder l'arme qui a effectivement causé des lésions corporelles à la victime.
 - b.) Il faut inscrire l'arme qui a causé les blessures les plus graves à la victime.
 - c.) Lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à la circulation, il faut inscrire le code 12 "autre arme" sur l'enregistrement relatif à la victime.

ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES		DOCUMENT : WEAPON		
Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 2 Format : NN		Précise l'arme ayant causé la plus grave blessure physique à la victime.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
99	Aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.			
00 (ZÉROS)	Inconnu			
01	Arme entièrement automatique			
02	Carabine ou fusil à canon scié			
03	Arme de poing			
04	Carabine (y compris le fusil)			
05	Autre arme similaire à une arme à feu			
06	Couteau			
07	Autre instrument tranchant ou pointu			
08	Instrument contondant			
09	Explosifs			
10	Feu			
11	Force physique			
12	Autre arme			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. Si une ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES est codée; 9 non valide pour GRAVITÉ DES BLESSURES.</p> <p>Voir section 5.12a pour information additionnelle au sujet de la GRAVITÉ DES BLESSURES et de l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME, et au sujet de l'ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES et l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME.</p>				

Voir sections 5.10 et 5.11a pour information supplémentaire au sujet de L'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE et L'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES.	
---	--

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.4 ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Deux zones: 1) Arme la plus dangereuse - Genre – (2 octets) 2) Arme la plus dangereuse - État – (1 octet)
Définition générale	Arme la plus dangereuse présente sur les lieux pendant la perpétration d'un acte criminel <u>comprenant une infraction avec violence</u> . Ce n'est pas l'usage de l'arme qui est indiqué par cet élément mais la présence du genre d'arme la plus dangereuse (voir aussi l'élément d'information "arme ayant causé les blessures"). On entend par arme toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser quelqu'un ou pour menacer de tuer ou de blesser quelqu'un, que cette chose soit ou non conçue dans ce but. Cette définition comprend aussi le recours à la force physique et à des menaces verbales ou gestuelles. La première zone de cet élément d'information décrit le genre d'arme, tandis que la deuxième indique la "nature" de l'arme (arme véritable ou imitation).
Choix de codes	
<u>Zone I - Arme la plus dangereuse - Genre sur les lieux de l'affaire</u>	
99. Sans objet	Cette infraction n'est pas une infraction de violence.
00. Inconnu	Il n'y a aucune indication du genre d'arme présente pendant la perpétration du crime avec violence.
Arme à feu (définition)	Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. Cette définition comprend tous les projectiles à percussion annulaire ou centrale ou ceux pouvant être lancés d'une autre manière.

01. Arme entièrement automatique
Toute arme permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon continue pendant la durée d'une pression sur la détente.
Exemple : mitraillette
02. Carabine ou fusil à canon scié
Carabine ou fusil modifié de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm (canon scié) ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm.
Exemple : fusil de calibre 12 dont le canon a été scié
03. Arme de poing
Toute arme destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.
Exemples : revolver Smith et Wesson de calibre 38 pistolet semi-automatique Ruger de calibre 22, revolver Magnum 357 ou revolver Colt de calibre 45
04. Carabine (y compris le fusil)
Toute arme à canon long destinée à tirer des balles, du plomb ou d'autres projectiles, et dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 457 mm ou dont la longueur totale est de 660 mm ou plus.
Exemples : fusil de chasse à trombone Remington de calibre 12, carabine semi-automatique Marlin de calibre 22 ou carabine à verrou à un coup Cooney de calibre 22
05. Autre arme similaire à une arme à feu
Toute autre arme similaire à une arme à feu susceptible de projeter un objet par le canon au moyen de poudre, de CO₂ (bioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, etc.
Exemples : pistolet de starter, pistolet lance-fusées, pistolet Daisy BB ou pistolet à plombs Crossman de calibre .177
06. Couteau
Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.
Exemples : couteau de cuisine, stylet, couteau de poche, couteau à cran ou d'arrêt
07. Autre instrument Tranchant ou pointu
Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.
Exemples : hachette, lame de rasoir, arc et flèches, épée, arbalète ou tesson de bouteille de bière.

08. Objet contondant Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.
Exemples : tisonnier, brique ou chandelier
09. Explosifs Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive, ou toute chose employée pour causer ou aider à causer une explosion, ou une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail Molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable et une minuterie ou une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.
Exemples : grenade à main, détonateurs, cocktail Molotov ou dynamique
10. Feu Utilisation intentionnelle du feu comme arme en vue de causer des blessures.
11. Force physique Usage de la force physique et/ou action commise en vue d'infliger des lésions corporelles ou la mort.
Exemples : étouffer, pousser ou frapper
12. Autre arme Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie.
Exemples : tout instrument utilisé pour étrangler ou poison, fouet
13. Menace Tout geste ou indication verbale qui communique à la victime une menace signifiant que la mort ou les lésions corporelles sont possibles. Il faut coder seulement les cas où les menaces ont été proférées en présence de la victime et non par le truchement d'un appareil de communication comme le téléphone.
Exemples : "Je vais te tuer" ou "Je vais te casser la figure"
14. Aucune arme Aucune arme n'était présente lors de la perpétration de l'infraction avec violence.

Zone II - Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire - État

9. Sans objet Aucune arme n'était présente sur les lieux lors de l'affaire.
0. Inconnu L'arme n'a pas été vue; il a donc été impossible de vérifier s'il s'agissait d'une arme véritable ou d'une imitation.
1. Arme véritable L'arme a été jugée véritable puisqu'elle aurait pu causer des blessures graves si on l'avait utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue.
2. Imitation d'arme
(fausse arme) Tout objet qui ressemble à une arme véritable. Les imitations ne sont pas destinées à tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, ni à couper ou à percer la chair.
Exemples : arme jouet ou couteau de caoutchouc
- Règles de déclaration
- a.) Cet élément d'information doit être déclaré seulement si une infraction avec violence est commise pendant l'affaire.
- b.) Cet élément d'information permet d'indiquer l'arme la plus dangereuse présente sur les lieux d'une affaire, que l'arme ait été utilisée ou non. Par exemple, si une arme à feu est présente pendant la perpétration d'un crime mais n'est pas utilisée pour infliger les blessures (c'est un couteau qui a servi à blesser ou à menacer la victime), l'arme à feu devrait quand même être inscrite en regard de cet élément d'information.
- c.) Dans les cas où plus d'une arme est présente, il faut coder l'arme la plus dangereuse" selon l'ordre dans lequel elles figurent sur la liste, qui va du code 01 (arme entièrement automatique) au code 14 (aucune arme).
- d.) Lorsqu'une arme a été déclarée dans la première zone, la zone II offre ensuite trois choix de codes. Les différences entre les divers codes sont les suivantes:
- si l'arme n'est pas vue (par exemple le contrevenant a seulement dit : "J'ai un revolver dans ma poche"), il faut inscrire le code 0 - inconnu;

- si l'arme a été vue et s'il n'y a aucune preuve qu'il s'agit d'une imitation, il faut inscrire le code 1 - arme véritable;
- s'il y a des preuves que l'arme n'est pas véritable, il faut inscrire le code 2 - imitation d'arme.

POUR INFORMATION SEULEMENT

Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police.		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire - Genre				
99	Sans objet 1. Non valide si IPI = 1NNN			
ZÉROS	Inconnu			
01	Arme entièrement automatique			
02	Cabine ou fusil à canon scié			
03	Arme de poing			
04	Carabine (y compris le fusil)			
05	Autre arme similaire à une arme à feu			
06	Couteau			
07	Autre instrument tranchant ou pointu			
08	Instrument contondant			
09	Explosifs			
10	Feu			
11	Force physique			
12	Autre arme			
13	Menace			
14	Aucune arme			

DOCUMENT : MSWEAPON

Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. ARME LA PLUS DANGEREUSE doit être supérieure ou égale à ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES. La hiérarchie est la suivante : 01-10; 12, 00, 11, 13, 14</p> <p>Voir sections 5.10 et 5.11a pour information supplémentaire au sujet de L'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE et L'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES.</p>				
Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire - État				
9	<p>Sans objet</p> <p>1. Non valide si les deux premiers octets (ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE) = 00 - 13</p>			
0	Inconnu			
1	Arme véritable			
2	Imitation (réplique)			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. Si les deux premiers octets (ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE) = 14 ou 99, cet octet doit également être 9.</p> <p>2. L'ÉTAT DE L'ARME doit être 1 (arme véritable) lorsque l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE 11 (force physique) ou 13 (menace) est présente.</p> <p>Voir section 5.11b pour information supplémentaire au sujet de l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE et l'ÉTAT DE L'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE.</p>				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.5 BIEN VOLÉ

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Cinq zones, 2 octets chacune.

Définition générale : Cet élément d'information indique le type de bien en cause dans les vols et les tentatives de vol, soit au maximum cinq (5) types de biens différents. Les types de biens sont des groupes d'articles différents; p. ex., la catégorie «appareils» comprend des articles tels que les réfrigérateurs, les cuisinières, les congélateurs, etc. Les types de biens énumérés plus bas suivent, pour la plupart, la structure de codage du CIPC (Centre d'information de la police canadienne). Quelques catégories ont été ajoutées pour permettre à l'enquête DUC de recueillir des renseignements plus détaillés sur les biens volés.

Cet élément d'information contient cinq zones. La première zone doit être codée avec un code de véhicule à moteur lorsque l'affaire comprend le vol d'un véhicule à moteur, quelle que soit la valeur de celui-ci. En pareil cas, on indique dans les quatre zones restantes les autres types de biens dans l'ordre de leur valeur. Si aucun véhicule à moteur n'a été volé dans l'affaire, on peut utiliser les cinq zones pour coder les types de biens volés, en indiquant dans la première celui qui a le plus de valeur, dans la deuxième, le deuxième type de biens qui a le plus de valeur, etc.

Choix de codes :

ZZ. Sans objet Aucun bien n'a été volé au cours de l'affaire.

OO. Inconnu On ignore de quel bien ou de quelle partie du bien a été l'objet d'un vol.

Codes des genres de transportation:

AC. Accessoire de véhicule à moteur Toute partie d'un véhicule à moteur qui est fonctionnelle ou décorative. Cette catégorie exclut les radios, les chaînes stéréo et les haut-parleurs.

Exemples : pneus, ailes et pare-chocs, enjoliveurs de roue, sièges, emblèmes de capot ou plaques d'immatriculation

AI. Aéronef	<p>Toute structure destinée à la navigation aérienne qui est portée par sa propre légèreté ou par l'action dynamique de l'air contre sa surface. Cette catégorie exclut les deltaplanes.</p> <p>Exemples : avion à deux places, hélicoptère, avion ultra-léger ou montgolfière</p>
BI. Bicyclette	<p>Tout véhicule sans moteur à deux (ou à trois) roues dont le mouvement est entraîné par l'effort humain.</p> <p>Exemples : bicyclette à 10 vitesses ou tricycle</p>
BT. Bateau, navire et autre embarcation	<p>Tout véhicule destiné à flotter sur l'eau et construit dans ce but. La propulsion peut être assurée par un moteur, par des voiles ou par l'effort humain (utilisation de pagaies).</p> <p>Exemples : bateau en aluminium de 14 pieds, voilier ou canoë</p>
VA. Automobile	<p>Tout véhicule à moteur à quatre roues et à deux ou quatre portes destiné surtout au transport d'une à six personnes. "À moteur" signifie propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne (essence, carburant diesel, gaz naturel) ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Cette catégorie exclut les fourgonnettes, les camions 3/4 de tonne, les autobus et les véhicules de plaisance.</p> <p>Exemples : taxis, voitures commerciales ou voitures familiales</p>
VC. Matériel agricole et matériel de construction	<p>Tout véhicule à moteur utilisé pour la construction ou pour l'exploitation agricole.</p> <p>Exemples : pelle rétrocaveuse, bulldozer ou tracteur</p>
VL. Semi-remorque	<p>Tout grand véhicule à essieux multiples utilisé principalement pour le transport de marchandises et comprenant une cabine et une remorque attachée à celle-ci, connu aussi sous le nom de 18 roues, 12 roues, semi, etc.</p> <p>Exemple : camion-citerne</p>
VM. Motocyclette	<p>Tout véhicule à moteur propulsé à deux roues, y compris les véhicules à trois roues qui sont des motocyclettes modifiées. Les motocyclettes munies d'un side-car doivent quand même être comptées comme des motocyclettes.</p>

Exemples : "scooter", cyclomoteur (bicyclette motorisée) ou moto tout terrain (immatriculée ou non pour circuler sur la route)

VO. Autre véhicule à moteur terrestre Tout véhicule à moteur terrestre destiné à être utilisé uniquement en dehors des routes et ne nécessitant pas de plaque d'immatriculation.

Exemples : véhicule tout terrain, "dune buggy" ou motoneige

VT. Camion, fourgonnette, propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Les camions, fourgonnettes, autobus et véhicules de plaisance de plaisance sont destinés au transport de charges plus lourdes que celles transportées par les automobiles.

Exemples : camionnette 1/2 tonne, autobus et autobus scolaire, fourgonnette et mini-fourgonnette ou véhicule de plaisance

Codes des genres d'arme à feu

RW. Arme à autorisation restreinte Toute arme à feu devant être enregistrée aux termes de la loi; ce terme désigne aussi toute arme à feu qui n'est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main.

RI. Carabine Arme à feu à canon rayé conçue spécialement pour être épaulée.

SG. Fusil Arme à canon lisse conçue pour tirer des petites charges à courte distance.

OT. Autre arme à feu Toute arme à feu non comprise dans les catégories susmentionnées.

Codes des genres de valeurs

ST. Action Action ordinaire, privilégiée ou spéciale, certificat de dividende provisoire, bon de souscription à des actions, droit de souscription, droit d'option, etc.

SB. Obligation et débenture (administrations fédérale, provinciales et municipales)	Obligation, débenture, bon du Trésor, prêt et prêt garanti émis ou garantis par l'un ou l'autre des niveaux de gouvernement au Canada, y compris les obligations d'épargne du Canada.
BD. Obligation et débenture de société	Obligation et débenture émises par des sociétés telles que les banques à charte, les sociétés de prêt et de fiducie, les établissements d'enseignement, les organismes philanthropiques ou religieux, les caisses de crédit et les coopératives.
MO. Mandat et chèque de voyage	Mandat émis par les Postes canadiennes ou par une banque et chèque de voyage émis par une banque.
CC. Monnaie canadienne	Tout argent canadien.
CU. Devises étrangères	Toute monnaie émise par un pays étranger.
PP. Passeport	Tout passeport délivré par le Canada ou un pays étranger.
ID. Pièce d'identité	Toute pièce d'identité comme les cartes d'identité, les laissez-passer, les cartes de crédit, les insignes, les certificats d'enregistrement d'armes à feu et les permis d'exploitation.
VD. Document relatif à un véhicule	Tout document relatif à un véhicule, qu'il soit émis ou non par le M.T., comme les permis de conduire, les certificats d'immatriculation, les certificats de sécurité, les attestations d'assurance.
OS. Autre valeur	Toute valeur non mentionnée précédemment comme les certificats de placement garanti, les certificats de dépôt, les contrats d'investissement, les récépissés d'entrepôt, les traites bancaires, les chèques de l'État, les chèques

Autres genres de codes

- AA. Appareil ménager Tout appareil muni d'un petit moteur fonctionnant à l'électricité ou au gaz destiné à des usages domestiques spéciaux.
Exemples : réfrigérateur, machine à laver, four à micro-ondes, sècheuse de linge, mélangeur ou réchaud à gaz
- CE. Ordinateur Tout matériel informatique (équipement) ou partie de celui-ci, y compris les logiciels.
Exemples : ordinateurs personnels, systèmes LAN, imprimantes, disquettes ou CD-ROM.
- CG. Bien consommable Tout bien pouvant être consommé par plaisir ou pour rester en bonne santé.
Exemples : aliments, cigarettes ou alcool
- HH. Article ménager Tout article utilisé dans la maison par les occupants et/ou les hôtes, à l'exclusion des objets inclus dans une autre catégorie.
Exemples : canapé, tapis, table et chaises, peinture, serviettes, horloge, argenterie ou porcelaine
- JE. Bijou Tout objet, pierre précieuse ou métal précieux fabriqué pour être porté par un homme ou une femme pour des fins esthétiques ou utiles.
Exemples : montre, coffret à bijoux, collier, bague ou bracelet médical
- MI. Instrument de musique Tout instrument à cordes, à vent ou à percussion destiné à produire des sons et des mélodies.
Exemples : trompette, piano, guitare ou flûte à bec
- MT. Machines et outils Assemblage de pièces transmettant de la force, de la matière et de l'énergie à un autre assemblage de façon déterminée ou tout appareil utilisé de la même façon.
Exemples : presse, marteau, scie circulaire, tour ou coffre à outils (avec outils)

OM. Matériel de bureau	<p>Tout matériel permettant d'effectuer les tâches qu'il faut normalement accomplir dans un bureau.</p> <p>Exemples : calculatrice ou photocopieur (Des objets de ce genre volés dans des résidences sont tout de même considérés comme du "matériel de bureau".)</p>
OP. Autre bien	<p>Tout bien non inclus dans les catégories énumérées sous cet élément d'information.</p> <p>Exemples : extincteurs, métaux précieux ou animaux</p>
PA. Accessoire personnel	<p>Tout objet autre que des bijoux utilisé par une personne à des fins esthétiques ou pour compenser une incapacité.</p> <p>Exemples : lunettes, vêtements, prothèse auditive, fourreaux, fauteuil roulant, bagages, parfum ou serviette</p>
PE. Matériel photographique	<p>Tout objet destiné à capter la lumière reflétés par l'objet à photographier, y compris les lentilles, le matériel de développement et les supports.</p> <p>Exemples : trépied, lentilles de 50 mm, agrandisseur, câble déclencheur, appareil photographique ou caméra à videocassette</p>
RA. Radio, téléviseur, électrophone	<p>Tout appareil ou mécanisme utilisé pour recevoir, transmettre ou reproduire des sons, des images ou les deux à la fois.</p> <p>Exemples : chaîne stéréo, magnétoscope ou téléviseur</p>
SC. Appareil scientifique d'optique et de mesure	<p>Tout matériel servant à la recherche scientifique ou facilitant l'observation à des fins de loisirs ou d'affaires.</p> <p>Exemples : jumelles, trousse de médecin, niveau d'arpenteur, microscope ou télescope</p>
SP. Article de sport	<p>Tout équipement permettant de s'adonner à des activités sportives, y compris les vêtements spéciaux.</p> <p>Exemples : souliers de quilles, patins à glace, raquette de squash, bâtons de golf, deltaplane ou planche à voile</p>

- Règles de déclaration
- a.) Cet élément d'information doit être codé si un bien a été volé/acquis au cours de l'affaire et si une infraction consommée de vol qualifié, d'introduction par effraction, de fraude, de vol ou de vol de véhicule moteur ou dans un véhicule moteur est codée sous l'élément d'information "infractions / infraction la plus importante".
 - b.) Il faut inscrire seulement les différents genres de biens volés et non chacun des articles. Le genre de bien volé doit être codé qu'une seule fois dans un même incident.
 - c.) Il faut inscrire les cinq biens ayant le plus de valeur en se fondant sur leur valeur vénale.
 - d.) Lorsqu'il y a moins de cinq genres de biens dans une affaire, il faut remplir les zones inutilisées avec ZZ (sans objet).
 - e.) Il faut indiquer le genre de biens, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée.
 - f.) Selon la définition d'une affaire, un véhicule à moteur (codes VA, VC, VL, VM, VO et VT) est considéré comme un "endroit", et c'est pourquoi chaque vol de véhicule à moteur constitue une affaire. Si une affaire criminelle comprend le vol d'un véhicule et plus de quatre autres genres de biens, il faut toujours inscrire le vol de véhicule dans la première zone et utiliser les quatre autres zones pour inscrire les autres genres de biens par ordre décroissant de valeur.

BIEN VOLÉ		DOCUMENT : PROPERTY		
Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 2 Format : AA		La zone BIEN VOLÉ figure cinq fois dans l'enregistrement relatif à l'affaire. Si un véhicule à moteur est en cause, il doit toujours être enregistré en premier lieu.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
VU	Attribué par le CCSJ seulement			
ZZ	Sans objet			
OO	Inconnu (caractère alphabétique, pas zéro)			
AC	Accessoires de véhicule			
AI	Aéronef			
BI	Bicyclette			
BT	Bateau, navire, autre embarcation			
VA	Automobile			
VC	Construction / matériel agricole			
VL	Semi-remorque			
VM	Motocyclette			
VO	Autre véhicule motorisé			
VT	Camion			
RW	Arme à autorisation restreinte			
RI	Carabine			
SG	Fusil			
CI	Autres armes à feu			
SI	Actions			
SB	Obligations des administrations fédérales, provinciales et municipales			
BD	Obligations, débentures			
MO	Mandats et chèques de voyage			
CC	Monnaie canadienne			

CU	Devises étrangères			
PP	Passeports			
ID	Pièce d'identité			
VD	Documents relatifs à un véhicule			
OS	Autres titres			
AA	Appareils			
CE	Ordinateurs			
CG	Biens consommables			
HH	Appareils ménagers			
JE	Bijoux			
MI	Instruments de musique			
MT	Machines et outils			
OM	Matériel de bureau			
OP	Autres biens			
PA	Accessoires personnels			
PE	Matériel photographique			
RA	Radio, téléviseur, électrophone			
SC	Appareils scientifiques d'optique ou de mesure			
SP	Articles de sports			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Une seule valeur de véhicule automobile (VA, VC, VL, VM, VO ou VT) est valide à moins que LIEU DE L'AFFAIRE = 05 (concessionnaire d'automobiles) 2. Si INFRACTION = 2131, 2141, le premier BIEN VOLÉ doit être VA, VC, VL, VM, VO ou VT. 3. Si INFRACTION n'est pas 2131 ou 2141, le premier BIEN VOLÉ ne doit pas être VA, VC, VL, VM, VO ou VT 4. Si INFRACTION = 2130C, 2132C, 2140C, 2142C, le premier BIEN VOLÉ ne doit pas être ZZ, VA, VC, VL, VM, VO ou VT. 				

5. Doit être ZZ si INFRACTION 2120, 2130, 2131, 2132, 2140, 2141, 2142, 2160, 1610, ou 1620 ne sont pas présentes.	
--	--

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.6 CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

Enregistrement :	Affaire, ASI, Victime
Longueur de zone :	Variable
Définition générale :	Données non éditées présentées dans une zone de longueur variable et annexées au rapport fondamental du programme DUC aux fins d'analyses spéciales et ponctuelles.
Choix de code :	Aucun
Règles de déclaration :	Aucune. Les données seraient acceptées telles qu'elles figurent dans le système d'information des répondants

Contexte : Cet élément d'information ne correspond pas à une zone précise mais plutôt à une possibilité d'interface et vise à accroître la souplesse de l'enquête.

Précédemment, les éléments d'information révisés du programme DUC fondé sur l'affaire ne pouvaient être soumis que selon un format d'enregistrement de longueur fixe établi d'après les données requises. Ainsi, l'enquête était très rigide puisque l'ajout de nouveaux éléments d'information entraînait une reconception importante de l'interface du répondant ainsi que du système de traitement des données du CCSJ. Le système de traitement de données du programme DUC fondé sur l'affaire a été modifié pour pouvoir accepter des longueurs variables d'enregistrement. Par conséquent, d'autres données (c.-à-d. autre que les éléments fondamentaux requis) peuvent être annexées à tout rapport de l'incident, de la victime ou de l'ASI. Ces données supplémentaires ne seront pas éditées par le système de traitement de données du programme DUC et, ainsi, entraîneront aucune modification d'interface. Les données soumises au moyen de caractéristique spéciale de l'enquête pourraient servir à répondre aux questions de recherche spéciales, à établir des prototypes de modifications apportées aux éléments fondamentaux ou à ajouter des éléments d'information optionnels ou secondaires.

Besoins du système :

- Les répondants doivent pouvoir choisir facilement les zones qui existent présentement sur leur système de gestion des rapports de police et les annexer au rapport de la victime, de l'ASI et de l'incident. De même,

les répondants doivent pouvoir cesser d'envoyer ces données si elles ne sont plus nécessaires.

- En annexant ces zones, le répondant doit pouvoir préciser l'endroit sur le rapport où figurera cette zone et la longueur de celle-ci.
- Une fois qu'une nouvelle zone est annexée au rapport du programme DUC, tous les ajouts et les modifications subséquents apportés à un rapport donné comprendront la nouvelle zone, même si elle ne figurait pas dans le rapport initial.
- Une fois qu'une nouvelle zone est supprimée, tous les ajouts et les modifications subséquents apportés à un rapport donné ne comprendront plus la zone, même si elle figurait dans le rapport initial .

Exemple : Codes postaux

Si le CCSJ a la capacité de ventiler les statistiques sur la criminalité selon les codes postaux ou du moins la région de tri d'acheminement (les trois premiers chiffres du code postal), le CCSJ aurait la capacité d'intégrer les données à une multitude de données codées géographiquement par code postal (p. ex., les données du Recensement ou celles de l'Enquête sociale générale). Cependant, ajouter les codes postaux aux éléments de données requis aurait pour effet d'augmenter considérablement le fardeau pour la plupart des répondants. Néanmoins, certains services de police recueillent automatiquement les codes postaux. Si les répondants annexaient le code postal à leur rapport d'incident, l'utilité des données du programme DUC sur le plan analytique augmenterait sans entraîner de conséquences importantes pour les répondants.

CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE		DOCUMENT : SPECIAL		
Enregistrement : Affaire, ASI, victime Type : Au besoin Taille : 0 à 50 Format : Variable		Cet espace sur l'enregistrement est disponible pour servir au besoin. Les données fournies au moyen de la caractéristique spéciale de l'enquête pourraient servir à répondre à des questions de recherche spéciales, à établir des prototypes de modification à apporter aux éléments fondamentaux, ou à ajouter des éléments d'information facultatifs ou secondaires.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Règles		Commentaires d'ordre général		

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.7 CODE SOUNDEX

Cet item est aussi décrit dans la section 5.4.

Enregistrement :	ASI, Victime
Longueur de zone :	Deux zones : 1) Code Soundex de l'ASI - 4 octets 2) Code Soundex de la victime - 4 octets
Définition générale :	Un algorithme fourni par le Programme des services policiers aux répondants de la police brouillera le nom de l'ASI aux fins de confidentialité.
Choix de code :	Le programme utilisé à cette fin est connu sous le nom de «Russell Soundex», une méthode d'indexation et de classement par code. Le décodage est ensuite impossible. L'algorithme utilisé prendrait les noms Bronson et Brunsen et les coderait B652. En utilisant les autres renseignements pertinents sur la personne, la date de naissance et le sexe, le programme DUC pourra identifier une personne en tant qu'entité distincte mais ne pourra pas débrouiller l'algorithme pour connaître son nom individuel. (Voir la section 5.4 pour plus de détails sur le programme « Russell Soundex »).
Si l'ASI est une personne	La première lettre du nom de famille est utilisée, suivie de trois codes établis à partir de six groupes de consonnes.

<u>Lettres</u>	<u>Numéros de code</u>
B F P V	1
C G J K Q S X Z	2
D T	3
L	4
M N	5
R	6

A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codés. Le numéro se compose de 3 caractères seulement.

Quand deux lettres ou plus sont représentées par le même numéro de code, elles sont codées comme une seule lettre. Exemple : Jackson, Bill est codé J251; J est la lettre initiale; C, K et S apparaissent ensemble et sont toutes trois représentées par le numéro de code 2; N est représentée par 5; et B est représentée par 1.

Si deux lettres sont représentées par le même code mais séparées par un A, E, I, O, U ou Y, elles sont alors codées séparément. Cependant, si deux lettres sont séparées par un H, W ou un espace en blanc, on ne tient pas compte de la deuxième lettre représentée par le même numéro.

Si le nom de la personne n'est pas assez long pour générer la première lettre plus les trois chiffres suivants, des zéros sont ajoutés.

Si l'ASI est une entreprise

Le codage du nom de l'entreprise se fera de la même façon que dans le cas d'une personne accusée si le nom est constitué de lettres de l'alphabet (p.ex. si ASI est « Acme Incorporated »..

A) Si le nom de l'entreprise est numérique ou numéroté, il faut procéder de la façon suivante :

- Prendre les premier, troisième, cinquième et septième numéros pour créer un code à quatre chiffres.
- Si le nom ou numéro a moins de sept chiffres, ajouter des zéros pour obtenir quatre chiffres.

B) Si le nom de l'entreprise est composé de lettres et chiffres et commence par une lettre alors le code soundex suit la règle « Si l'ASI est une personne » utilisant seulement les lettres dans le nom.

C) Si le nom de l'entreprise est composé de lettres et chiffres et commence par un chiffre alors créer le code soundex en utilisant que les chiffres dans le nom (voir « A » ci-haut).

«0000»

Seulement pour le dossier de la victime si son nom ne peut être obtenu.

Règles de déclaration :

Dossier de l'ASI : Cet élément de données aura toujours un code valide. Il ne sera donc jamais laissé en blanc parce qu'un accusé sera identifié s'il y a un dossier d'ASI. Cela s'applique à tous les ASI, qu'il s'agisse de personnes ou d'entreprises.

Dossier de la victime : Cet élément de données sera déclaré si le nom de la victime peut être obtenu. Autrement, il faut inscrire le code «0000» pour «inconnu».

POUR INFORMATION SEULEMENT

CODE SOUNDEX DE L'ASI		DOCUMENT : SOUNDEX		
Enregistrement : ASI		CODE SOUNDEX; le code Soundex sert à établir une distinction entre les enregistrements semblables d'ASI de façon à assurer la confidentialité des données.		
Type : Alphanumérique				
Taille : 4				
Format : ANNN				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC OU ZÉROS	Non valide			
Annn	Code Soundex valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. CODE SOUNDEX doit figurer sur chaque enregistrement d'ASI.				

POUR INFORMATION SEULEMENT

CODE SOUNDEX DE LA VICTIME		DOCUMENT : SOUNDEX		
Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : ANNN (octet 1 : alphabétique si l'identité de la victime est connue; numérique si l'identité est inconnue. Octet 2 : numérique		CODE SOUNDEX; le Code Soundex sert à établir une distinction entre des enregistrements semblables de victimes de façon à assurer la confidentialité des données.		
Valeurs DUC		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
0000 (zéros)	L'identité de la victime est inconnue			
Annn	Code Soundex valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. CODE SOUNDEX est facultatif pour l'enregistrement de la victime				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.8 CODE DU DÉCLARANT

Enregistrement Affaire, Victime, ASI

Longueur de zone Trois zones, 6 octets.

Définition générale Élément d'information servant à désigner la source des données. Il permet d'identifier les services de police municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les détachements et les divisions au sein des corps policiers plus importants comme la GRC et la PPO. Il indique en outre le secteur de compétence où l'affaire a eu lieu ainsi que le corps policier qui s'est chargé de l'enquête et a signalé l'affaire.

Choix de codes

Zone I - Code de la province ou du territoire

10 - Terre-Neuve et Labrador

11 - Ile-du-Prince-Édouard

12 - Nouvelle-Écosse

13 - Nouveau-Brunswick

24 - Québec

35 - Ontario

46 - Manitoba

47 - Saskatchewan

48 - Alberta

59 - Colombie-Britannique

60 - Yukon

61 - Territoires du Nord-Ouest

62 - Nunavut (en vigueur le 01-01-99)

Zone II - Code du territoire où s'exerce l'autorité du service de police

Code DUC à trois caractères utilisé actuellement.

Zone III - Code de compétence

- 1 - Propre compétence
- 2 - Gendarmerie royale du Canada
- 3 - Police provinciale de l'Ontario
- 4 - Sûreté du Québec
- 5 - Patrouille routière du Nouveau-Brunswick
- 6 - Newfoundland Constabulary

Règle de déclaration : Cet élément d'information sera fourni par le système automatisé du déclarant.

(Nota: Cet élément d'information permet de déclarer des données sur la criminalité selon l'endroit où l'affaire a eu lieu et selon le corps policier qui a mené l'enquête et déclaré l'affaire : cette pratique correspond à la démarche adoptée dans le cadre du programme DUC agréé. La troisième zone sera surtout utilisée par la GRC et par les corps policiers provinciaux afin de déterminer les affaires criminelles (relatives aux stupéfiants, aux armes, aux lois fédérales et provinciales, etc.) au sujet desquelles ils doivent enquêter et qu'ils doivent déclarer sur le territoire d'autres corps policiers.)

CODE DU DÉCLARANT		DOCUMENT : RESPOND		
Enregistrement : Affaire, ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : 6 Format : NNNNNN Composé = Province (2 octets) + Lieu (3 octets) + Secteur de compétence (1 octet)				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Code de province				
BLANC	Non valide			Implicitement :
10	Terre-Neuve et Labrador			
11	Île-du-Prince-Édouard			
12	Nouvelle-Écosse			
13	Nouveau-Brunswick			
24	Québec			
35	Ontario			
46	Manitoba			
47	Saskatchewan			
48	Alberta			
59	Colombie-Britannique			
60	Yukon			
61	Territoires du Nord-Ouest			
62	Nunavut			
Règles		Commentaires d'ordre général		

Code du lieu du service de police		<i>Le code du lieu du service de police sert à désigner le service de police et il correspond aux codes DUC attribués au service de police pour tous les déclarants DUC</i>		
BLANC	Non valide			
DUC VALEURS				Implicite :
Règles		Commentaires d'ordre général		
Code du secteur de compétence		<i>Le code du secteur de compétence est couramment utilisé par la GRC et les corps policiers provinciaux afin d'identifier les affaires criminelles pour lesquelles ils font enquête et pour les signaler au secteur de compétence des corps policiers.</i>		
BLANC	Non valide			
1	Propre secteur de compétence			
2	Gendarmerie royale canadienne			
3	Police provinciale de l'Ontario			
4	Sûreté du Québec			
5	Patrouille routière du Nouveau-Brunswick			
6	Royal Newfoundland Constabulary			
Règles		Commentaires d'ordre général		

4.9 COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Une zone, 3 octets

Définition générale : Élément d'information servant à indiquer le nombre de fois qu'un événement s'est produit dans le cadre de certaines infractions : fraude, vol dans un véhicule à moteur ou dommages causés à un véhicule à moteur. En outre, lorsque le LIEU DE L'AFFAIRE est chez un concessionnaire d'automobiles (code 05), le compte sert à déterminer le nombre de véhicules automobiles volés. Autrement, chaque véhicule volé représente une affaire distincte.

1. Fraude - Cet élément d'information permet de compter le nombre d'actes frauduleux commis dans le cadre d'une même affaire criminelle.

- a) Chèques - le nombre de chèques «passés» frauduleusement dans un même magasin par une même personne dans une même journée.
- b) Carte de service - le nombre de fois qu'une carte de service (p. ex., carte de crédit) a été utilisée frauduleusement au cours d'une période donnée.
- c) Toutes autres fraudes - le nombre de fois que le même acte frauduleux a été commis au cours d'une période donnée.

2. Véhicules à moteur - Cet élément d'information permet de compter le nombre de véhicules à moteur touchés dans une affaire (autre qu'une infraction à la circulation) mettant en cause un véhicule à moteur (OBJET-VÉHICULE = «1»).

Choix de codes :

999, sans objet

Cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire que cette dernière ne comprend aucune infraction de fraude ou de tentative de fraude ou de vol dans un véhicule à moteur ou de dommages (incluant les incendies criminels) causés à un véhicule à moteur et que la cible de l'infraction n'est pas un véhicule automobile de la cour d'un concessionnaire.

000 On n'a pu déterminer ni le nombre d'actes frauduleux semblables (p. ex., le nombre de fois qu'une même carte de crédit a été utilisée) ni le nombre de véhicules à moteur endommagés ou volés ou dans lesquels un vol a été commis.

001 à 998 S'il s'agit d'une fraude, au moins un acte frauduleux a été commis.
Dans le cas de véhicules à moteur, on a déclaré au moins un véhicule à moteur endommagé ou volé ou un véhicule dans lequel un vol a été commis dans le cadre de l'affaire. Un compte d'au moins 001 **doit** être inscrit pour chaque affaire distincte.

Règles de déclaration : Pour la fraude, il faut compter le nombre d'actes frauduleux semblables qui sont commis dans une affaire (autrement dit, inscrire le code choisi pour le GENRE DE FRAUDE dans une affaire).

Dans le cas de véhicules à moteur, il faut compter tous les véhicules à moteur en cause dans une affaire. Chaque véhicule à moteur volé représente une affaire distincte, à moins que les véhicules ne soient volés chez un concessionnaire d'automobiles (LIEU DE L'AFFAIRE = «05»).

POUR INFORMATION SEULEMENT

COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR		DOCUMENT: FRAUDCTR		
Enregistrement : Affaire				
Type : Alphanumérique				
Taille : 3				
Format : NNN				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
999	Sans objet			
ZÉRO 000	Inconnu (ne peut être déterminé)			
001 à 998	Nombre de fraudes ou de véhicules dans l'affaire			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le compteur ne doit pas être 999 si l'INFRACTION est la fraude (2160). 2. Si l'INFRACTION 2131 ou 2141 et LIEU DE L'AFFAIRE est 05 (concessionnaire d'automobiles), alors le compteur doit être entre 001 et 998; si l'INFRACTION 2131 ou 2141 et LIEU DE L'AFFAIRE n'est pas 05 (concessionnaire d'automobiles), alors le compteur doit être 001. 3. Si OBJET – VÉHICULE = 1 et un des infractions = 2110, 2132, 2142, 2172 ou 2174 alors le compteur doit être entre 001 et 998. 4. Si les règles 1, 2 ou 3 ne s'appliquent pas alors le compteur doit être égale à 999. 				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.10 DATE DE NAISSANCE

Enregistrement : ASI, Victime

Longueur de zone : Une zone, 8 octets.

Définition générale : Année, mois et jour où la personne est née.

Choix de codes : Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) indiquant l'année, le mois et le jour doit être utilisé sur les clichés d'article standard qu'il faudra envoyer au Centre.

Inscrire «88888888» si la date de naissance est inconnue ou ne peut être obtenue (voir l'élément d'information «Âge approximatif»).

Inscrire «99999999» pour indiquer que cet élément d'information est sans objet si l'ASI est une société (sur l'enregistrement relatif à l'ASI seulement).

Règles de déclaration : Si elle est connue, la date de naissance doit figurer sur tous les enregistrements relatifs aux personnes, c'est-à-dire à la victime et à l'ASI.

DATE DE NAISSANCE Enregistrement : ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ		DOCUMENT : BIRTHDAT La DATE DE NAISSANCE doit être consignée dans tous les enregistrements des ASI et des victimes, à l'exception des sociétés qui font l'objet d'une mise en accusation. Si on ne peut connaître la DATE DE NAISSANCE, on doit enregistrer l'âge approximatif.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
00000000	Non valide			
88888888	Non disponible ou inconnu			
99999999	Sans objet (si ASI est une société)			
Numérique (AAAAMMJJ)				
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. La DATE DE NAISSANCE ne peut être ultérieure à la À (DATE DE L'AFFAIRE). 2. L'âge de l'ASI doit être supérieur à onze (11) ans si des accusations sont portées ou recommandées et supérieur à deux (2) ans si des accusations ne sont pas portées (traitement de l'ASI par d'autres moyens) 3. S'il y a INFRACTION CONTRE LA VICTIME <ul style="list-style-type: none"> = 1140 âge de la victime < 1 = 1530 âge de la victime <14 = 1540 âge de la victime <16 = 1545 âge de la victime <18 = 1550 âge de la victime <14 = 1560 âge de la victime <14 = 1460 âge de la victime >15 				

4.11 DATE DES MISES EN ACCUSATION, DES RECOMMANDATIONS DE MISE EN ACCUSATION OU DU TRAITEMENT PAR D'AUTRES MOYENS

Enregistrement	ASI
Longueur de zone	Une zone, 8 octets.
Définition générale	Date à laquelle une première mise en accusation est portée ou recommandée relativement à une infraction comprise dans l'affaire, ou date à laquelle la décision de traiter l'ASI par d'autres moyens est prise.
Choix de codes	Le code standard de Statistique Canada (AAAAM.MJJ) doit figurer sur les clichés d'article standard envoyés au Centre.
Règles de déclaration	<p>a.) Seule la date initiale de la mise en accusation ou de la recommandation de mise en accusation par le service de police ou la date de traitement par d'autres moyens doit être inscrite. Il ne faut pas coder les mises en accusation subséquentes ou supplémentaires ni les dates auxquelles elles ont été portées ou recommandées.</p> <p>b.) Si une personne est d'abord traitée par d'autres moyens pour être ensuite mise en accusation pour des infractions relatives à l'affaire en question, il faut mettre la zone à jour et inscrire la date à laquelle l'accusation a été portée ou recommandée.</p>

DATE DES MISES EN ACCUSATION, DES RECOMMANDATIONS DE MISES EN ACCUSATION OU DU TRAITEMENT PAR D'AUTRES MOYENS Enregistrement : ASI Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ		DOCUMENT : CHRGDAT		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
ZÉRO	Non valide			
Numérique (AAAAMMJJ)				
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. La DATE DE MISE EN ACCUSATION doit correspondre à LA DATE DE CLASSEMENT ou lui être ultérieure.				

4.12 DATE DU CLASSEMENT

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Une zone, 8 octets
Définition générale	Date à laquelle l'affaire est classée par le service de police par "mise en accusation" ou "sans mise en accusation". Il s'agit précisément de la date à laquelle le service de police, qui a identifié le seul ou le premier ASI <u>et</u> qui détient suffisamment de preuves pour porter une accusation, décide de procéder à une mise en accusation ou de traiter l'ASI par d'autres moyens.
Choix de codes	<p>Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) doit être utilisé pour les enregistrements que le Centre recevra sous forme de "clichés d'article standard".</p> <p>Il faut inscrire '99999999' si l'affaire n'est pas classée, c'est-à-dire si cet élément d'information est sans objet dans cette affaire.</p>
Règle de déclaration	N'inscrire la date que lorsque l'état de l'affaire et du classement est codé C à R.

(Nota: Cette date doit correspondre étroitement à l'élément d'information "Date des mises en accusation ou des recommandations de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens".)

DATE DE CLASSEMENT		DOCUMENT : CLEARDAT		
Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ		Date à laquelle une affaire est classée par mise en accusation ou sans mise en accusation; elle représente la date à laquelle le seul ou le premier ASI a été identifié de manière satisfaisante pour que l'on puisse porter une accusation ou la date à laquelle l'affaire a été classée autrement que par une mise en accusation.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
ZÉRO	Non valide			
99999999	1. Valide seulement si le CLASSEMENT = A (non fondé) ou B (non classé).			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide; l'année doit être valide; le mois entre 01 et 12; le jour entre 01 et 31, selon le mois.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Ne peut être antérieure à la DATE DU RAPPORT 2. Ne peut être antérieure à À (DATE DE L'AFFAIRE) 3. Ne peut être antérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE) 4. Ne peut être ultérieure à la DATE DES MISES EN ACCUSATION 5. Originellement, le Programme DUC2.1 acceptait une date de classement laissée en blanc.				

4.13 DATE DU RAPPORT

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Une zone, 8 octets.
Définition générale	Date à laquelle l'affaire est venue à la connaissance de la police ou lui a été signalée.
Choix de codes	Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) figurera sur les enregistrements que le Centre recevra sous forme de clichés d'article standard.
Règle de déclaration	Aucune.

(Nota: La "date du rapport" doit correspondre étroitement à la "date de l'affaire", surtout lorsqu'il s'agit de certains genres d'affaires (comme la possession de biens volés)).

POUR INFORMATION SEULEMENT

DATE DU RAPPORT		DOCUMENT : REPDATE		
Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
ZÉRO	Non valide			
Numérique (AAAAJJMM)	1. Doit renfermer une date valide : l'année doit être valide; le mois entre 01 et 12; le jour entre 01 et 31, selon le mois.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. La DATE DU RAPPORT doit être égale ou supérieure à À (DATE DE L'AFFAIRE) lorsque la DE(DATE DE L'AFFAIRE) est 99999999. 2. Lorsque DE(DATE DE L'AFFAIRE) n'est pas 99999999 alors la DATE DU RAPPORT doit être égale ou supérieure à la DE(DATE DE L'AFFAIRE). 2. La DATE DU RAPPORT doit être antérieure ou égale à DATE DE CLASSEMENT				

4.14 DATE ET HEURE DE L'AFFAIRE

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Deux zones de 12 octets chacune et deux parties

- 1) Date - 8 octets
- 2) Heure - 4 octets

Définition générale : Date et heure auxquelles on sait ou l'on croit qu'une affaire a eu lieu. Si la date et l'heure exactes ne sont pas connues et si l'on sait que l'affaire a eu lieu entre deux dates données et deux heures données, celles-ci doivent être inscrites dans deux zones : De «AAAAMMJJXXXX» À «AAAAMMJJXXXX» (où XXXX= de 0 à 24 heures).

Choix de codes : Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) est utilisé dans les deux zones du cliché d'article standard pour inscrire la date.

On emploie la notation de 0 à 24 heures pour inscrire l'heure.

Si la date et l'heure exactes ne peuvent être déterminées, la première zone («de») indique la date et l'heure les plus rapprochées précédant le moment où l'affaire a pu avoir lieu. Si la date et l'heure exactes sont connues, il faut inscrire «9999999999» dans cette zone.

La deuxième zone («à») indique la date et l'heure exactes auxquelles l'affaire a eu lieu ou, si la date et l'heure exactes sont inconnues, la date et l'heure les plus rapprochées suivant le moment où l'affaire a pu avoir lieu.

Si la date exacte est connue mais l'on ignore l'heure de l'affaire, il faut inscrire «0000» dans l'espace réservé à l'heure, dans la deuxième zone.

Si l'on ne connaît que les dates approximatives de l'affaire et si dans chaque cas l'heure est inconnue, il faut inscrire «0000» dans l'espace réservé à l'heure dans les deux zones.

- Règles de déclaration :
- a.) S'il s'agit d'infractions répétées s'échelonnant sur une période donnée (par exemple, les actes d'inceste répétés), il faut inscrire seulement la date et l'heure de la dernière infraction. Il ne faut inscrire que l'infraction la plus récente et non la période au cours de laquelle ces infractions répétées ont été commises.

 - b.) Si l'affaire a eu lieu à un moment donné de la journée (p. ex., le matin ou le soir), mais qu'on n'en connaît pas l'heure exacte, il faut coder les heures correspondant au début et à la fin de ces périodes dans les zones réservées à l'heure «de» et «à». Par exemple, si l'on considère que le matin se situe entre 6 h et 11 h 59 et si l'affaire a eu lieu le matin du 12 février 2004, cet élément d'information correspondrait au code suivant : de - 200402120600 à - 200402121159.
Matin : 0600 à 1159
Après-midi : 1200 à 1759
Soir : 1800 à 2359
Nuit : 0000 à 0559

 - c.) Dans l'espace réservé à l'heure, il faut inscrire seulement l'heure à laquelle l'affaire a eu lieu, et non à laquelle les policiers sont arrivés sur les lieux ou ont rédigé leur rapport.

DE (DATE DE L'AFFAIRE)		DOCUMENT : FRMDATE		
Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ		On utilise la zone DE (DATE DE L'AFFAIRE) lorsque l'on sait que l'affaire a duré quelque temps ou que les dates exactes ne peuvent être déterminées. Elle contient la date la plus ancienne à laquelle l'affaire s'est produite.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blanc	Non valide			
00000000	Non valide			
99999999	1. La date et l'heure exacte de l'affaire sont connues. 2. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) = 99999999, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être égal à 9999.			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide; le mois doit se situer entre 0 et 12; le jour entre 01 et 31, selon le mois.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à À (DATE DE L'AFFAIRE) ou être antérieure à celle-ci SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE. 2. DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être antérieure à À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE), SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE. 3. DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à la DATE DU RAPPORT ou précéder celle-ci.				

DE (HEURE DE L'AFFAIRE)		DOCUMENT : FRMTIME		
Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : HHMM		Contient la date la plus ancienne relativement à une affaire qui a duré pendant un certain temps ou l'heure prévue la plus reculée si l'on ne peut déterminer l'heure exacte.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Blanc	Non valide			
9999	1. DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 9999 si la date et l'heure exacte de l'affaire sont connues. 2. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) = 99999999; DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être 9999.			
0000	Inconnu 1. Si la date la plus reculée est connue et que l'heure la plus reculée n'est pas connue, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 0000.			
Numérique HHMM	1. Doit contenir une heure valide sous le format de l'heure militaire entre 0001 et 2400.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doivent précéder à (DATE DE L'AFFAIRE) + à (HEURE DE L'AFFAIRE) LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE. 2. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) contient une valeur, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit contenir une valeur valide.				

À (DATE DE L'AFFAIRE) Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 8 Format : AAAAMMJJ		DOCUMENT : TODATE Contient soit la date exacte à laquelle l'affaire a eu lieu, soit la date la plus récente à laquelle une affaire d'une certaine durée a eu lieu.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
ZÉRO	Non valide			
99999999	Non valide			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide; le mois entre 01-12; le jour entre 1 et 31, selon le mois.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. À (DATE DE L'AFFAIRE) ne peut être antérieure à DE (DATE DE L'INCIDENT) SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE. 2. À (DATE DE L'INCIDENT) + À (HEURE DE L'INCIDENT) doit être ultérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE) - DE (HEURE DE L'AFFAIRE) SAUF SI LA DATE EXACTE EST CONNUE 3. À (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à la DATE DU RAPPORT ou lui être antérieure lorsque DE (DATE DE L'AFFAIRE) est 99999999.				

À (HEURE DE L'AFFAIRE) Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : HHMM		DOCUMENT : TOTIME Contient soit l'heure exacte à laquelle une affaire a eu lieu soit l'heure la plus tardive d'une affaire qui a duré un certain temps.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9999	Non valide			
0000	Inconnu 1. L'heure exacte d'une affaire ne peut être déterminée			
NUMÉRIQUE (HH MM)	1. Doit contenir une heure valide présentée selon le format de l'heure militaire entre 0001 et 2400.			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être ultérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE.				

4.15 ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition générale : Élément d'information permettant de déterminer si l'affaire est non fondée ou réelle et si, dans le deuxième cas, elle est classée par mise en accusation ou sans mise en accusation, ou si elle n'est pas classée. Le code suivant donne «affaire non fondée» comme catégorie distincte, le reste des options indiquant qu'une infraction a effectivement été commise. Dans le cas du classement «sans mise en accusation», des codes supplémentaires servent à indiquer la raison pour laquelle l'affaire a été classée de cette façon.

Choix de codes :

A. Affaire non fondée Après avoir fait enquête, la police a conclu qu'aucune infraction ou tentative d'infraction n'a été commise.

B. Affaire non classée Aucun ASI n'a été identifié relativement à l'affaire.

C. Classement par mise en accusation Au moins un ASI a été identifié et a fait l'objet d'une mise en accusation ou une mise en accusation a été recommandée relativement à l'affaire en question.

Classement sans mise en accusation Codes D à R

Voici une liste des raisons pour lesquelles un service peut classer une affaire «sans mise en accusation». Pour ce faire, il faut que deux conditions soient remplies : 1.) au moins un ASI a été identifié et 2.) les preuves sont suffisantes pour porter une accusation relativement à l'affaire. Toutefois, pour l'une des raisons suivantes, l'ASI est traité par d'autres moyens.

- D. Suicide de l'ASI L'ASI s'est enlevé la vie avant que le service de police n'ait porté une accusation.
- E. Décès de l'ASI L'ASI a perdu la vie dans des circonstances autres que le suicide avant que le service de police n'ait porté une accusation.
- F. Décès du plaignant ou d'un témoin essentiel Le plaignant ou un témoin clé perd la vie dans des circonstances quelconques avant que le ministère ne porte une accusation.
- G. Raison indépendante de la volonté du service (politique) En raison d'une politique ou d'une procédure établie, le ministère ne peut pas porter d'accusation.
- H. Immunité diplomatique L'ASI est diplomate d'un État membre des Nations Unies et est par conséquent protégé par la *Loi sur les privilèges et immunités* de 1977 et les conventions des Nations Unies qu'elle contient. Celles-ci le soustraient aux accusations relatives à certaines infractions commises au Canada.
- I. L'ASI âgé de moins de douze ans Les enfants âgés de moins de douze ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles.
- J. Admission de l'ASI dans un hôpital psychiatrique L'ASI a été admis dans un établissement psychiatrique sans espoir de sortie prochaine et ne pourrait donc pas assister au procès.
- K. L'ASI se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé L'ASI ne se trouve pas au Canada et ne peut y être ramené pour faire face aux accusations, soit parce que le Canada n'a pas de traité d'extradition avec le pays en question, soit parce que le gouvernement décide de ne pas demander l'extradition. Par conséquent, aucune accusation n'est portée.

- L. Plaignant refusant de porter une accusation Le plaignant décide de ne pas engager de poursuites contre l'ASI.
- M. L'ASI est impliqué dans d'autres affaires criminelles L'ASI est impliqué dans d'autres affaires criminelles au sujet desquelles des accusations ont été portées, et il est décidé de ne pas porter d'accusation contre lui pour l'affaire en question.
- N. L'ASI purgeant déjà une peine L'ASI est déjà en train de purger une peine dans un établissement correctionnel et il ne servirait à rien de porter une accusation pour l'affaire en question.
- O. Pouvoir discrétionnaire du service de police Pour des raisons non encore décrites dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-dessus et sans qu'il s'agisse d'un programme de déjudiciarisation, l'administration du ministère décide de ne pas porter d'accusation contre l'ASI. Par exemple, si un ASI fait l'objet d'un avertissement, d'une mise en garde ou d'un renvoi à un programme communautaire.
- R. Programme de déjudiciarisation L'ASI est renvoyé à un programme officiel de déjudiciarisation pour ne pas avoir à comparaître. On parle généralement de « mesures de rechange ou de sanctions extrajudiciaires », ou dans certains cas, de « justice réparatrice ».
- Règles de déclaration : Les motifs de classement sans mise en accusation (codes D à R) énumérés ci-dessus sont classés par ordre de gravité. Ils sont groupés selon l'ordre hiérarchique suivant : D à F, décès de l'un des principaux « intervenants » dans l'affaire; G à K, le service de police ne peut pas porter une accusation pour des raisons indépendantes de sa volonté; L à R, le service de police exerce son pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire qu'il pourrait porter une accusation mais choisit de ne pas le faire.
- Exemple :** Deux ASI dans une affaire sont identifiés et il existe suffisamment de preuves pour les accuser tous les deux; cependant, l'un d'eux meurt (autrement que par le suicide) avant la mise en accusation, et il est décidé de ne pas porter d'accusation contre l'autre étant donné qu'il purge déjà une peine. Cette affaire serait classée « sans mise en accusation » et on utiliserait le code E - « décès de l'ASI » étant donné qu'il précède le code N - « ASI purgeant déjà une peine ».

ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT		DOCUMENT : CLEARSTA		
Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : A				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
A	Non fondé 1. Non valide s'il y a enregistrement(s) de l'ASI 2. Il ne devrait pas y avoir d'enregistrement de la victime 3. DATE DU CLASSEMENT doit être '99999999'			
B	Non classé 1. Non valide s'il y a enregistrement(s) de l'ASI 2. DATE DU CLASSEMENT doit être '99999999'			
C	Classé par mise en accusation 1. Il doit y avoir au moins un enregistrement de l'ASI qui soit valide et le statut de l'ASI doit être égal à 1 (accusations portées ou recommandées).			
	Valeurs classées autrement que par une mise en accusation Liste dressée selon l'ordre de gravité comme suit : D - F; G-K; L-R 1. Un enregistrement de l'ASI est requis lorsqu'une valeur de classement de l'affaire autrement que par mise en accusation est présente (D-R).			

	2. Pour toutes les valeurs classées autrement que par une mise en accusation, STATUT DE L'ASI = 2-7 (classé ou traité par d'autres moyens) pour tous les enregistrements d'ASI liés à l'affaire.			
D	Suicide de l'ASI			
E	Décès de l'ASI (autrement que par le suicide)			
F	Décès du plaignant			
G	Raison indépendante de la volonté du service (par exemple une politique)			
H	Immunité diplomatique			
I	ASI âgé de moins de 12 ans			
J	Admission de l'ASI dans un hôpital psychiatrique			
K	ASI se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé			
L	Plaignant refusant qu'une action soit portée			
M	ASI impliqué dans d'autres affaires criminelles			
N	ASI purgeant déjà une peine			
O	Pouvoir discrétionnaire du service de police			
R	Programme de déjudiciarisation			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Si CLASSEMENT = C; il doit y avoir au moins un enregistrement d'ASI dont le STATUT DE L'ASI = 1 (mis en accusation) 2. Si CLASSEMENT = A (non fondé) ou = B (non classé) les enregistrements de l'ASI ne doivent pas être liés à l'affaire. 3. Si CLASSEMENT = D-O, R, le statut de l'ASI doit correspondre à 2-7 (traité par d'autres moyens) 4. Si CLASSEMENT = C-O, R, DATE DE CLASSEMENT ne peut être laissé en blanc 				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.16 GENRE DE FRAUDE

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Une zone, 2 octets

Définition générale : Élément d'information permettant de déterminer les différentes façons d'obtenir frauduleusement des biens, des services ou un avantage financier auxquels on n'a pas légitimement droit.

Choix de codes

99. Sans objet Il ne s'agit pas d'une infraction de fraude.

10. Chèque Toute fraude qui comporte l'utilisation frauduleuse d'un billet à ordre (chèque), d'un mandat, d'un chèque de voyage, d'un mandat-poste ou d'un fac-similé de chèque.
Exemples : Un chèque personnel sans provisions suffisantes pour couvrir la valeur. (Les chèques sans provisions ne sont généralement pas considérés comme des infractions, sauf s'il y a une intention criminelle (mens rea).) Mandat bancaire rédigé et endossé frauduleusement.

20. Carte de service Toute fraude qui comporte l'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit, d'une carte de guichet automatique (GA), d'une carte d'appel, d'une carte de paiement, d'une carte de grand magasin, etc.

30. Télémarketing Toute fraude commise par téléphone qui comprend la publicité, le marketing ou la prestation d'un service au consommateur ou à l'entreprise.

40. Valeurs mobilières ou instruments financiers Toute fraude qui met en cause l'utilisation frauduleuse d'actions ou d'obligations, les dérivés de fonds de placement, le transfert illégal de fonds, etc.

50. Fausses réclamations - Assurance
Toute fraude qui consiste à fournir de faux renseignements pour recevoir une prestation d'une société d'assurances. Une société d'assurances est une entreprise commerciale/publique dont la fonction est de fournir une protection par contrat obligeant une partie à en indemniser une autre contre une perte particulière en retour du paiement de primes.
51. Fausses réclamations - Gouvernement
Toute fraude qui comporte la communication de faux renseignements pour recevoir une prestation d'un service du secteur public (tout ministère fédéral ou provincial, ou service régional ou municipal).
Exemples : assurance-chômage, aide sociale
60. Ordinateur
Toute fraude qui comporte l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou l'utilisation d'un ordinateur à des fins illégales.
Exemples : piratage, utilisation illégale d'un code d'utilisateur ou d'un mot de passe personnel, etc.
Dans le cas d'une affaire comportant l'utilisation d'une carte de crédit contrefaite pour commander des marchandises par Internet sur un ordinateur personnel, le genre de fraude est «carte de service».
90. Autre
Toute fraude ne figurant pas dans la liste qui précède.
Exemples : fixation des prix, contrefaçon de brevet, commission clandestine, etc.
- Règles de déclaration : Dans le cas de plus d'un GENRE DE FRAUDE, il faut choisir celui qui est le plus fréquent. S'il y a un nombre égal de genres de fraude, il faut inscrire celui dans lequel la valeur en dollars de la fraude est la plus élevée.

Cartes de service : Il faut inscrire comme une affaire chaque acte frauduleux commis à l'aide d'une carte de service, même s'il s'agit du double d'une carte ou du numéro de compte d'une autre carte. Par exemple, si deux personnes détiennent deux cartes portant le même nom et le même numéro de compte, il faut déclarer deux affaires si les deux cartes sont utilisées frauduleusement. Les infractions impliquant une carte de crédit ou une carte de guichet automatique sont déclarées par le service de police dans le secteur de compétence où l'acte frauduleux a eu lieu (Comité POLIS 1997).

POUR INFORMATION SEULEMENT

GENRE DE FRAUDE		DOCUMENT : FRAUDTYP		
Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 2 Format : NN				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
ZÉRO	Non valide			
99	Sans objet			
10	Chèque			
20	Carte de transactions financières			
30	Télémarketing			
40	Titres et effets financiers			
50	Fausses réclamations - assurances			
51	Fausses réclamations - gouvernement			
60	Ordinateur			
90	Autre			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. 99 est non valide si l'infraction = 2160 2. Doit être 99 si l'infraction n'est pas 2160				

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.17 GENRE DE MISE À JOUR

Enregistrement	Affaire, ASI, Victime
Longueur de zone	Une zone, 1 octets
Définition générale	Élément d'information permettant aux responsables du programme DUC de Statistique Canada de déterminer le genre de mise à jour apportée aux enregistrements envoyés par les déclarants. Deux catégories de mises à jour seront acceptées : les ajouts et les suppressions.
Choix de codes	(Nota: La définition de base de chaque genre de mise à jour est la même pour tous les types d'enregistrement.)
1. Ajout	Le déclarant souhaite faire parvenir au CCSJ un nouvel enregistrement relatif à l'affaire, à la victime ou à l'ASI, ou un enregistrement qui n'a pas été transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure, mais qui était supprimé à cause de changements aux enregistrements relatifs à l'affaire, à la victime ou à l'ASI.
3. Suppression	Le déclarant souhaite supprimer un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure (à noter : la suppression ne s'applique qu'aux enregistrements relatifs à l'affaire).
Règle de déclaration	<p>Pour apporter un changement à un enregistrement d'affaire, de victime ou d'ASI qui a déjà été soumis au CCSJ, il faut supprimer tous les enregistrements associés au numéro de dossier en soumettant l'enregistrement relatif à l'affaire avec un code « 3 » (suppression) et resoumettre tous les enregistrements, incluant celui qui a changé.</p> <p>Il faut rendre des modifications (3 & 1) seulement s'il s'agit d'une modification apportée à l'une des zones ou à l'un des éléments d'information faisant partie du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle.</p>

GENRE DE MISE À JOUR		DOCUMENT : UPDATE		
Enregistrement : Affaire, ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N		Cette zone doit être obligatoirement remplie pour tous les enregistrements soumis au programme DUC fondé sur l'affaire. Il permet de déterminer si l'enregistrement est nouveau, c'est-à-dire qu'il n'a jamais encore été soumis à la DUC. Il permet de déterminer les enregistrements qui ont été modifiés et qui doivent mettre à jour des données faisant déjà partie de la base de données DUC ou de supprimer des enregistrements de la base de données.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police .		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
ZÉRO	Non valide			
1	Ajouter			
3	Supprimer			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. "Supprimer" est valide pour les enregistrements relatifs à l'affaire seulement.				

4.18 GENRE DE VÉHICULE

Enregistrement : Affaire.

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition générale : Élément d'information indiquant le genre de véhicule utilisé par l'ASI impliqué dans une infraction de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite dangereuse.

Choix de codes :

9. Sans objet Il ne s'agit pas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite dangereuse.

0. Inconnu Le genre de véhicule avec lequel l'infraction aux règlements de la circulation a été commise est inconnu.

1. Véhicule automobile Véhicule à moteur terrestre et propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne ou mû par la force humaine.
Exemples : automobile, camion, motoneige, véhicule tout-terrain, tracteur, bicyclette, etc.

2. Bateau, navire ou aéronef Tout véhicule destiné à flotter sur l'eau et construit dans ce but. Il peut être propulsé par l'effort humain (utilisation de pagaies), par un moteur à combustion interne ou par des voiles.

Ou

Toute structure destinée à la navigation aérienne qui est portée par sa propre légèreté ou par l'action dynamique de l'air contre sa surface.

Exemples : bateau en aluminium de 14 pieds ou voilier Albatros, avion à deux places, planeur, deltaplane, avion ultra-léger ou montgolfière.

Règles de déclaration : a.) Cet élément d'information ne doit être compté que si l'affaire comprend une infraction de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite dangereuse.
b.) Il faut inscrire le véhicule que dirigeait l'ASI.

GENRE DE VÉHICULE		DOCUMENT : VEHICLE		
Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N		La zone GENRE DE VÉHICULE sert à enregistrer le genre de véhicule moteur utilisé par l'ASI lors d'infractions de conduite dangereuse ou de conduite avec les facultés affaiblies.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9	Sans objet			
0 (ZÉRO)	Inconnu			
1	Véhicule à moteur			
2	Bateau, navire, aéronef			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. 9 est non valide si infraction entre 9110 et 9250. 2. Doit être 9 si infraction n'est pas entre 9110 et 9250.				

4.19 GRAVITÉ DES BLESSURES

Enregistrement	Victime
Longueur de zone	Une zone, 1 octet
Définition générale	Élément d'information servant à indiquer, sur chaque enregistrement relatif à la victime, la gravité des blessures telle qu'elle a été observée au moment de l'affaire ou qu'elle a été déterminée à la suite de l'enquête.
Choix de codes	
9. Sans objet	Le contrevenant n'a pas eu recours à une arme ni à la force physique contre la victime.
0. Inconnu	Il est impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
1. Aucune blessure	Aucune blessure n'était visible au moment de l'affaire, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
2. Blessures physiques légères	Il s'agit de blessures physiques ne nécessitant aucun traitement médical ou seulement des premiers soins (pansements adhésifs, glace, etc.).
3. Blessures physiques graves	Il s'agit de blessures physiques qui ne sont ni légères, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux sur les lieux ou le transport dans un établissement médical.
4. Mort	Perte de la vie.

Règle de déclaration Cet élément d'information doit être codé à partir des renseignements obtenus sur les lieux de l'affaire. Les agents de la paix et les opérateurs ne sont pas censés essayer d'apporter des mises à jour à l'affaire ou s'occuper du suivi seulement pour fournir cet élément d'information. Seules les mises à jour relatives au traitement de la victime qui sont obtenues dans le cours normal de l'enquête effectuée par l'agent de police devraient être codées.

POUR INFORMATION SEULEMENT

GRAVITÉ DES BLESSURES		DOCUMENT : INJURY		
Enregistrement : Victime				
Type : Alphanumérique				
Taille : 1				
Format : N				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9	Sans objet			
ZÉRO	Inconnu			
1	Aucune blessure			
2	Blessures physiques mineures			
3	Blessures physiques majeures			
4	Décès			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. 9 est non valide si ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES n'est pas 99.</p> <p>Voir section 5.12a pour information supplémentaire au sujet de la GRAVITÉ DES BLESSURES et de L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME.</p>				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.20 INFRACTION CONTRE LA VICTIME (ICV)

Enregistrement	Victime
Longueur de zone	Une zone, 4 octets
Définition générale	<p>Élément d'information indiquant, sur l'enregistrement relatif à la victime, l'infraction la plus grave dont la victime a été l'objet.</p> <p>Exemples : meurtre au deuxième degré - code d'infraction 1120C ou commerçant victime d'un vol à main armée code d'infraction 1610C</p>
Choix de codes	Voir le système de classification des actes criminels selon le code d'infraction dans l'annexe de la section 5.13.
Règles de déclaration	<p>a.) Il faut indiquer l'infraction la plus grave dont la personne a été victime au cours de l'affaire.</p> <p>b.) L'infraction la plus grave commise contre la victime est déterminée de la façon suivante :</p> <p>i.) Il faut choisir l'infraction dont la peine prévue par la loi est la plus sévère.</p> <p>ii.) Si ce critère ne permet pas de trancher la question, il incombe au service de police de déterminer quelle est l'infraction la plus grave.</p> <p>c.) Il faut inscrire seulement une infraction de la série 1000 (crimes de violence) ou une infraction de la série 9000 (infractions aux règlements de la circulation causant des blessures ou la mort).</p>

INFRACTION LA PLUS GRAVE CONTRE LA VICTIME Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 4 Format : NNNN		DOCUMENT : VAGAINST		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
ZÉRO	Non valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. INFRACTION CONTRE LA VICTIME doit être 1NNN ou 9NNN 2. Au moins une INFRACTION CONTRE LA VICTIME doit être aussi importante que l'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE (IPI) dans l'enregistrement de l'affaire, sauf lorsque l'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE = 1220, 1450, 1610, 1620, 1627, 1628, 1629, 1630 or 9310 et que la victime n'est pas connue. 3. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = <ul style="list-style-type: none"> 1140 âge < 1 1530 âge < 14 1540 âge < 16 1545 âge < 18 1550 âge < 14 1560 âge < 14 1460 âge > 15 				
Voir section 5.12a pour information supplémentaire au sujet de la GRAVITÉ DES BLESSURES et de L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME et au sujet de L'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES et de L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME.				

4.21 INFRACTIONS/INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE (IPI)

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Quatre zones, 4 octets chacune
Définition générale	Élément d'information qui, grâce à une structure de codage hiérarchique, sert à déterminer les quatre infractions les plus importantes dans une affaire.

(Nota: Voir sections 4.33 « Structure de codage des infractions pour le système de classification des actes criminels aux fins du Programme DUC » et 4.34 « Structure de codage des infractions pour le système de classification des infractions aux règlements de la circulation aux fins du Programme DUC », pour plus de détails sur la structure de codage des infractions et la section 5.13 pour le répertoire des infractions par ordre de gravité).

Choix de codes

Zone I Dans cette zone, il faut toujours déclarer l'infraction la plus importante (IPI) faisant partie d'une affaire. Les règles de déclaration énoncées ci-après indiquent l'ordre de priorité qu'il faut adopter afin de déterminer l'IPI.

Zones II à IV Quand au moins deux infractions font partie d'une affaire, ces zones servent à déclarer les infractions secondaires.

Choix de codes pour les zones I à IV :

- Série 1000 Crimes contre la personne
- Série 2000 Crimes contre la propriété
- Série 3000 Autres infractions au Code criminel
- Série 4000 Infractions à la Loi sur les stupéfiants
- Série 6000 Infractions aux autres lois fédérales
- Série 7000 Infractions aux lois provinciales
- Série 9000 Infractions aux règlements de la circulation

Règles de déclaration

- a.) Il faut inscrire l'infraction la plus importante qui a été commise au cours d'une affaire comprenant au moins deux infractions. Les critères de gravité sont les suivants:
- i.) les infractions contre la personne ou les crimes avec violence sont jugés plus importantes que les infractions sans violence;
 - ii.) il faut choisir l'infraction dont la peine maximale prévue par la loi est la plus lourde;
 - iii.) si les deux règles susmentionnées ne permettent pas de trancher la question, il incombe au service de police de décider quelle est l'infraction la plus grave comprise dans l'affaire.
- b.) Il faut inscrire les quatre infractions différentes les plus graves qui ont été commises au cours d'une affaire comprenant au moins cinq infractions. Les critères énumérés en a.) servent à déterminer les quatre infractions les plus graves.
- c.) Il importe seulement que l'infraction la plus importante figure dans la première zone; il n'est pas nécessaire de classer les deuxième, troisième et quatrième infractions par ordre de gravité.
- d.) Il ne faut inscrire (zone II) une deuxième, troisième ou quatrième infraction que si elle pourrait, à elle seule, donner lieu à une accusation.

Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
ZÉRO	Non valide			
BLANC	<p>1. Blanc non valide pour les quatre premiers octets et le premier octet pour TENTATIVE D'INFRACTION ET INFRACTION CONSOMMÉE</p> <p>2. L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE doit être enregistrée dans les 4 premiers octets de la première zone (par rapport au début de l'enregistrement). Il n'est pas nécessaire de respecter l'ordre hiérarchique de gravité pour les trois autres INFRACTIONS.</p>			
1NNN - 7NNN	<p>Infractions au Code criminel, aux lois fédérales et aux lois provinciales.</p> <p>1. INFRACTIONS entre 1000 – 7999 doivent être enregistrées sur des affaires séparées à partir d'INFRACTIONS dans la gamme 9NNN</p>			
9NNN	Infractions aux règlements de la circulation			

DOCUMENT : VIOLATN

La zone INFRACTIONS figure quatre fois sur l'enregistrement relatif à l'affaire.

Règles	Commentaires d'ordre général
<p>1. Au moins un enregistrement des victimes pour les INFRACTIONS suivantes :</p> <p>1110 1120 1130 1140 1150 1160 1210 1310 1320 1330 1340 1410 1420 1430 1440 1460 1470 1480 1510 1520 1530 1540 1545 1550 1560 1625 9110 9120 9131 9132 9210 9220</p> <p>2. Si INFRACTION = 2120 (introduction par effraction); les valeurs des biens volés VA, VC, VL, VM, VO VT, ne sont pas valides.</p> <p>3. Si INFRACTION est entre 9110 et 9250; 9 (sans objet) n'est pas valide pour le GENRE DE VÉHICULE</p> <p>Voir section 5.11a pour information supplémentaire au sujet du LIEU DE L'AFFAIRE, OCCUPATION et L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE, et section 5.11b pour information supplémentaire au sujet de l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE et L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE.</p>	<p>POUR INFORMATION SEULEMENT</p>

4.22 LIEU DE L'AFFAIRE

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Deux zones : 1) Lieu - 2 octets 2) Occupation - 1 octet
Définition générale	Élément d'information décrivant le genre d'endroit où l'affaire a eu lieu. Il comprend deux zones : la première sert à déterminer les lieux privés et publics et la deuxième, qui n'est utilisée que lorsqu'il s'agit de lieux privés et d'infractions avec violence, permet d'indiquer si les lieux étaient habités par la victime et/ou l'ASI au moment de l'affaire.

Choix de codes

Zone I - Lieu

00. Inconnu Il est impossible de déterminer où l'affaire a eu lieu. Par exemple, dans un cas d'homicide, on découvre un cadavre mais on ne peut établir à quel endroit l'homicide a été commis, ou bien il y a eu défaut d'arrêter ou de rester sur les lieux après qu'on en a constaté des dommages.

A. Résidence privée et commerciale

Définition Toute construction possédée ou louée dont le but principal est le logement. Les différentes catégories de propriétés privées indiquent le type de construction et leur fonction principale.

01. Maison unifamiliale Maisons unifamiliales, seules ou jumelées, maisons en rangée, maisons-jardins, duplex, c'est-à-dire les endroits ayant une autre entrée donnant sur l'extérieur pour chaque unité possédée et louée. Sont comprises les constructions physiquement reliées à la maison unifamiliale, comme un garage. Ces constructions servent principalement de résidences privées. Cette catégorie comprend aussi les roulottes, les chalets et les maisons de villégiature qui servent de résidence privée, principale ou secondaire.

02. Construction sur une propriété privée Les constructions situées sur la propriété entourant une maison unifamiliale. Sont comprises les constructions ou installations qui se trouvent sur la propriété privée, mais qui ne sont pas considérées comme faisant partie de la résidence principale.
Exemples : remises de jardin et garages séparés.
03. Unité d'habitation Unités résidentielles contenues dans les tours d'habitation ou les immeubles à hauteur restreinte comprenant au moins deux unités louées ou possédées, y compris les unités dans les hôtels d'appartements, les habitations à temps partagé, les maisons de chambres, les foyers pour personnes âgées et les résidences (p. ex., dans les universités) et qui fonctionnent principalement (plus de la moitié des unités disponibles) avec des baux à long terme, ainsi que les immeubles en copropriété et les constructions à unités multiples. Cette catégorie *comprend seulement les unités elles-mêmes* et exclut les propriétés avoisinantes, les zones communes comme les parcs de stationnement (souterrains ou non), les halls et les vestibules auxquels tout le monde a accès.
04. Unité d'habitation commerciale Unités résidentielles commerciales contenues dans les constructions à unités multiples ou les constructions simples combinées en une seule propriété où l'activité principale est de louer des chambres à la journée. Cette définition *s'applique seulement aux unités individuelles elles-mêmes* et exclut toutes les zones communes, parcs de stationnement, halls, vestibules et propriétés avoisinantes. Sont incluses les unités dans les motels, les hôtels, les pensions et les hôtels d'appartements qui fonctionnent principalement (plus de la moitié des unités) sur une base de location à court terme.

B. Propriétés et endroits non résidentiels

Définition. Comprend tous les endroits et/ou les propriétés où le public a un accès général à la construction et à la propriété. La fonction principale de ces constructions ou de ces propriétés est d'abriter des activités commerciales ou des services. Les catégories de la présente section sont établies d'après leurs fonctions principales à l'égard du grand public.

05. Concessionnaire d'automobiles Entreprise commerciale dont la principale activité consiste à vendre des véhicules à moteur. Sont exclus les ateliers de débosselage, les postes d'essence et les autres entreprises de réparation d'automobiles.
06. Banques ou autres établissements financiers Toute entreprise commerciale ou publique dont l'activité consiste à effectuer des opérations bancaires ou financières au nom des déposants et des propriétaires (actionnaires). Il s'agit d'une entreprise exerçant des activités de garde, de prêt, de change et d'émission d'argent, de même que de crédit et de transmission de fonds.
Exemples : banques ou sociétés de fiducie.
07. Dépanneurs Toute entreprise commerciale, différente des grands magasins d'alimentation, où les gens peuvent se procurer certains aliments de base. Ces magasins ont un choix de marchandises restreint mais restent ouverts plus tard que les autres magasins, parfois 24 heures sur 24, et habituellement le dimanche. Ils offrent des aliments périssables comme le lait, le pain, le beurre et les oeufs, mais également des articles divers. Le consommateur a généralement recours à ce genre d'entreprise pour acheter rapidement des petits articles nécessaires au ménage.
Exemples : magasins du coin ou dépanneurs à établissements multiples.
08. Stations-service Tout poste d'essence ou station-service offrant des services aux automobilistes et aux conducteurs de véhicule commercial qui ont besoin de carburant. Il peut s'agir de stations libre-service ou de celles offrant des services complets aux clients, où l'on vend de l'essence, du gaz propane, du carburant diesel, une combinaison de ceux-ci ou tout autre produit pétrolier. Cette catégorie comprend les postes d'essence auquel est attaché un dépanneur.
Exemples : stations libre-service et celles offrant des services complets.

09. Écoles durant les activités surveillées
- Comprend les établissements offrant des cours de la prématernelle jusqu'à la 13^e année ou l'équivalent (p. ex., le Sylvan Learning Centre ou les écoles Montessori) dont le but principal est de servir à l'enseignement (public ou privé) d'**enfants**. Cette catégorie comprend toutes les constructions situées sur les terrains de l'école, y compris le parc de stationnement, le terrain de jeux, etc. N'inclure que les affaires criminelles qui ont lieu *pendant ou juste après les heures normales d'école et pendant une activité parascolaire sanctionnée par l'école*.
- Exemple :** Inclure les infractions commises durant les heures normales d'école (p. ex., une bagarre aux toilettes entre les cours ou un vol dans un casier pendant l'heure du déjeuner) ou les infractions qui ont lieu à l'occasion d'une activité parascolaire sanctionnée par l'école et ayant eu lieu en dehors des heures normales d'école (p. ex., un événement sportif ou une danse organisée par l'école).
10. Écoles, pas durant une activité surveillée
- Comprend les établissements offrant des cours de prématernelle jusqu'à la 13^e année ou l'équivalent (p. ex., le Sylvan Learning Centre ou les écoles Montessori) dont le but principal est de servir à l'enseignement (public ou privé) d'**enfants**. Cette catégorie comprend toutes les constructions situées sur les terrains de l'école, y compris le parc de stationnement, le terrain de jeux, etc. N'inclure que les affaires criminelles qui ont lieu *manifestement en lieu en dehors des heures normales d'école et en dehors d'une activité parascolaire sanctionnée par l'école*.
- Exemple :** Inclure les infractions qui ont eu lieu en dehors des heures normales d'école p. ex., une «introduction par effraction» dans le bâtiment de l'école pendant la fin de semaine ou les infractions qui ont eu lieu lors d'une activité non scolaire surveillée (p. ex., une infraction qui a eu lieu lors d'une réunion des louveteaux - les louveteaux utilisaient l'installation de l'école mais il ne s'agit pas d'une activité qui fait partie du programme scolaire comme tel).
11. Universités / collèges
- Établissements ou constructions dont le but principal est d'offrir un enseignement aux adultes, qu'ils soient publics ou privés. Sont compris les collèges, les universités et les écoles de commerce, et toutes les constructions sur le campus. Sont exclus tous les types de résidences, les chemins publics et les parcs de stationnement.

12. Autres immeubles commerciaux ou abritant une société
- Toutes les constructions - immeubles, entrepôts, usines - dont la fonction principale est d'abriter des activités lucratives légitimes. Cette définition inclut les zones avoisinantes comme les pelouses ou les chemins qui sont possédés et/ou loués par l'entreprise. (Les locaux commerciaux peuvent être loués ou possédés soit par une administration publique, soit par le secteur privé.) Elle exclut les installations de transport ainsi que les aéroports, les dépôts d'autobus, les gares et les parcs de stationnement.
- Exemples :** Immeubles de bureaux, épicerie (à l'exclusion des dépanneurs ou épicerie du coin), bars, restaurants et halls, zones ouvertes et salles de casiers des immeubles d'appartements et des hôtels.
13. Autres immeubles non commerciaux ou publics
- Établissements ou immeubles où sont offerts sans but lucratif des services au public ou qui agissent au nom du public. Cette catégorie comprend toutes les constructions qui abritent des entreprises ou des services destinés au public soit par l'intermédiaire d'un palier de gouvernement (fédéral, provincial, municipal ou régional), soit par l'intermédiaire d'un organisme subventionné agissant en son nom. Les parcs de stationnement sont exclus.
- Exemples :** Immeubles de l'administration publique, hôtels de ville, hôpitaux, églises, établissements correctionnels, postes de police et prisons, centres communautaires, foyers de transition, organismes de services sociaux, bureaux des douanes.
14. Parcs de stationnement
- Toutes les zones publiques ou privées réservées au stationnement où il y a place pour plus de 3 véhicules à moteur, comme les parcs de stationnement commerciaux, non commerciaux, entourant les immeubles résidentiels, souterrains, aux postes de douane, etc. Sont exclus les parcs de stationnement qui font partie d'une résidence privée (voir Résidences privées et commerciales) ou qui sont réservés à l'usage privé.
15. Autobus urbain / interurbain abribus
- Un autobus urbain ou véhicule semblable qui est utilisé en milieu urbain pour le transport du public. Cette catégorie comprend les abribus ou installations du même genre, mais non les parcs de stationnement sur les lieux.
- Exemples :** autobus urbain/interurbain, tramway, trolleybus, poste d'attente.

16. Métro / station de métro Une voie ferrée souterraine ou à la surface, qui fonctionnent normalement à l'électricité et qui sert au transport du public. Cette catégorie comprend toutes les stations de métro ou stations semblables, mais non les parcs de stationnement sur les lieux.
Exemples : voiture de métro, voiture réseau de transport léger et rapide (TLRA), poste d'attente.
17. Autres installations de transport public et attenantes Toutes les autres installations destinées au transport du public d'un endroit à un autre. Exemples : avions, traversiers, trains. Cette catégorie comprend les constructions ou propriétés qui facilitent l'accès au transport public, p. ex., les gares routières, maritimes et ferroviaires, ainsi que les aéroports. Les parcs de stationnement sur les lieux sont exclus.
18. Rues, routes, autoroutes Bandes de terrain aménagées qui sont utilisées par les piétons, les véhicules à moteur et d'autres modes de transport pour l'usage du grand public. Cette catégorie comprend les chemins privés, comme ceux situés sur les campus des universités, qui donnent accès à des installations publiques, ainsi que les pistes cyclables.
19. Zones ouvertes Zones d'accès public comme les parcs et les terrains de jeux en plein air. Cette catégorie comprend les cours d'eau tels que les lacs, les rivières et la mer.
- Règles de déclaration : Si une affaire s'est produite à deux endroits, p. ex., dans une banque où a été commis un vol qualifié et dans la rue où un gardien a été atteint de coups de feu, il faut toujours déclarer le lieu initial.

Zone II - Occupation de la résidence privée ou commerciale

Définition Zone de l'élément d'information "Lieu de l'affaire" qui s'applique uniquement aux résidences privées ou commerciales (zone I, partie A) et aux affaires au cours desquelles une infraction avec violence a eu lieu. L'occupation est définie comme le droit de posséder une construction ou une unité ou comme le droit d'y résider, découlant d'un accord écrit ou verbal. Les différentes catégories pour cette zone

indiquent qui occupait la propriété privée ou commerciale au moment de l'affaire. Lorsqu'il s'agit d'"immeubles d'appartements" et de "résidences commerciales", on détermine l'occupation en établissant si la victime et/ou l'ASI demeurent dans l'unité où l'affaire a eu lieu, et non s'ils habitent dans la construction où s'est produite l'affaire.

9. Sans objet L'affaire n'a pas eu lieu dans une résidence privée ou commerciale ou elle ne comprend pas une infraction avec violence.
1. Occupation conjointe par la victime ou l'ASI La victime et l'ASI résident tous deux dans la construction ou l'unité.
2. Occupation par la victime La victime réside dans la construction ou l'unité.
3. Occupation par l'ASI L'ASI réside dans la construction ou l'unité.
4. Occupation par la victime (donnée inconnue pour l'ASI) La victime est un occupant des lieux et on ignore si l'ASI demeure dans la résidence privée ou commerciale.
5. Inoccupation par la victime (donnée inconnue pour l'ASI) La victime n'est pas un occupant des lieux et on ignore si l'ASI demeure dans la résidence privée ou commerciale.
6. Inoccupation par la victime et par l'ASI On sait que ni la victime ni l'ASI ne sont des occupants de la résidence privée ou commerciale.
- Règle de déclaration La zone II (occupation) ne doit être codée que s'il s'agit d'une infraction avec violence commise dans une résidence privée ou commerciale (codes 01, 03 ou 04). Dans les autres cas, cette zone doit être inscrit à 9 (sans objet).

Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Genre de lieu		Décrit le genre de lieu où l'affaire a eu lieu		
BLANC	Non valide			
00 ZÉRO	«Inconnu»			
01	Maison unifamiliale			
02	Construction sur une propriété privée			
03	Unité d'habitation			
04	Unité d'habitation commerciale			
05	Concessionnaire d'automobiles			
06	Banque et autres institutions financières			
07	Dépanneurs			
08	Station-service			
09	Écoles, durant les activités surveillées			
10	Écoles, pas durant une activité surveillée			
11	Universités et collèges			
12	Autres immeubles commerciaux ou abritant une société			
13	Autres immeubles non commerciaux ou publics			
14	Parcs de stationnement			
15	Autobus urbain et abribus			

16	Métro et station de métro			
17	Autres installations de transport public et attenantes			
18	Rues, routes, autoroutes			
19	Zones ouvertes			
Règles		Commentaires d'ordre général		
Voir section 5.11a pour information supplémentaire au sujet du LIEU DE L'AFFAIRE et L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE.				
Occupation		Indique l'occupation du lieu pour des lieux privés et des infractions violentes		
ZÉRO	Attribué par le CCSJ seulement			
9	Sans objet 1. Non valide si LIEU DE L'AFFAIRE = 01, 03 ou 04 et INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1NNN			
1	OCCUPATION conjointe par la victime et l'ASI			
2	Occupé par la victime			
3	Occupé par l'ASI			
4	On ne sait pas si occupé par l'ASI; occupé par la victime			
5	On ne sait pas si occupé par l'ASI; non occupé par la victime			
6	Non occupé par la victime ni par l'ASI			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. OCCUPATION doit être 9 si LIEU DE L'AFFAIRE n'est pas 01, 03 ou 04				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.23 NATURE DE LA RELATION DE L'ASI A LA VICTIME

Enregistrement : Victime

Longueur de zone : Deux zones: 1) Identité de l'ASI - 2 octets
2) Cohabitation - 1 octet

Définition générale : Élément d'information permettant, dans la première zone, de déterminer la nature de la relation entre la victime et l'ASI (c.-à-d. les liens du sang, la parenté, l'alliance ou une connaissance). Pour ce faire, il faudra établir l'identité de l'ASI (épouse, frère, ami) du point de vue de la victime au moment où l'affaire a eu lieu.

La deuxième zone de cet élément d'information sert à déterminer, dans une certaine mesure, le degré d'intimité existant entre les personnes, c'est-à-dire si la victime et l'ASI vivaient ensemble au moment de l'affaire.

Choix de codes :

Zone I : Identité de l'ASI

00. Inconnu L'identité de l'ASI est inconnue ou la nature de la relation ne peut être déterminée. Par exemple, l'identité de l'ASI ne peut pas être connue dans le cas d'un homicide.
01. Conjoint La personne accusée est le mari ou la femme de la victime, qu'ils soient conjoints ou vivant en union de fait. Sont inclus les partenaires dans une relation homosexuelle.
02. Séparé / divorcé L'ex-mari ou l'ex-femme (mariage ou union de fait) de la victime qui est séparée ou divorcée au moment de l'affaire. Sont inclus les ex-partenaires dans une relation homosexuelle.
03. Parent La personne accusée est la mère naturelle ou le père naturel de la victime ou le tuteur légal ayant la garde de l'enfant; il peut s'agir d'un parent de famille d'accueil, d'un beau-parent ou d'un parent adoptif.

04. Enfant La personne accusée est l'enfant par le sang de la victime ou a été confiée à la garde légale de cette dernière; il peut s'agir d'un beau-fils ou d'une belle-fille, d'un enfant placé en famille d'accueil ou d'un enfant adopté.
05. Autre membre de la famille immédiate La personne accusée est le frère naturel ou la soeur naturelle de la victime, le demi-frère ou la demi-soeur, le frère ou la soeur au sein d'une famille d'accueil, ou la soeur adoptive ou le frère adoptif.
06. Parent éloigné Cette catégorie comprend toutes les autres personnes ayant un lien avec la victime, par le sang ou par le mariage. Il peut s'agir des grands-parents, des tantes, des oncles, des cousins et cousines, des beaux-frères et belles-soeurs, des beaux-parents, etc. Dans cette catégorie, les enfants issus d'un mariage antérieur, les enfants placés en famille d'accueil et les enfants adoptés sont considérés au même titre que les enfants naturels lorsqu'il s'agit de déterminer des liens avec la famille élargie. Ainsi, si la victime est un enfant adopté et si l'ASI est le frère du père adoptif de l'enfant, ce code conviendrait à l'affaire.
07. Symbole d'autorité Une personne qui occupe un *poste de confiance* ou d'autorité et qui n'est pas un membre de la famille.
Exemples : enseignant, médecin, travailleur de garderie, gardienne, chef de scouts, conseiller auprès des jeunes, travailleur dans un foyer de groupe, prêtre, etc.
08. Ami(e) intime La personne accusée a une relation proche et affectueuse avec la victime.
09. Ex-ami(e) intime La personne accusée avait une relation proche et affectueuse avec la victime, mais cette relation a cessé.
10. Ami La personne accusée a une relation de longue date ou d'amitié avec la victime
11. Relation d'affaires L'ASI a avec la victime une relation pour laquelle le milieu de travail ou d'affaires est le principal lieu de rencontre. Cette catégorie comprend les collègues de travail, les associés, les employés ou employeurs, etc.

12. Relation criminelle La relation avec la victime est fondée sur des activités illégales. Comprend les drogues, la prostitution, le jeu, la contrebande, etc.
13. Connaissance L'ASI a avec la victime une relation sociale qui n'est ni durable, ni intime. Cette catégorie comprend les personnes connues d'eux, les voisins, etc.
14. Étranger L'ASI n'est nullement connu de la victime mais a été vu.
- Règles de déclaration :
- a.) Lorsqu'il y a plusieurs ASI, il faut coder cet élément d'information sur l'enregistrement relatif à chaque victime dans l'ordre suivant :
 - i.) l'identité de l'ASI qui a commis l'infraction la plus grave, si au moins deux ASI ont commis des infractions différentes contre la victime;
 - ii.) l'identité de l'ASI qui a la relation la plus intime avec la victime, si au moins deux ASI ont commis la même infraction la plus grave contre la victime.
 - b.) Il faut coder cet élément d'information s'il existe une preuve quelconque de la nature de la relation entre l'ASI et la victime. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un enregistrement relatif à l'ASI.

Zone II - Cohabitation

Définition Éléments d'information permettant, dans la deuxième zone, de définir davantage la nature de la relation entre l'ASI et la victime. Pour qualifier la relation de "cohabitation", il faut que les personnes partagent la préparation des repas et le logement, qui doit être la résidence principale des deux personnes. Ce terme s'applique aux familles, aux amis qui partagent un logement, aux foyers de groupe et aux maisons de réadaptation. Il exclut les gens qui partagent le même logement et la même nourriture sans avoir choisi de le faire, comme dans les prisons, les pensions et les hôtels.

Choix de codes

0. Inconnu On ne peut déterminer si la victime et l'ASI cohabitaient au moment de l'affaire.
1. Oui La victime et l'ASI cohabitaient au moment de l'affaire.
2. Non La victime et l'ASI ne cohabitaient pas au moment de l'affaire.

POUR INFORMATION SEULEMENT

RELATION DE L'ASI À LA VICTIME		DOCUMENT : RELATION		
Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 3 Format : NNN Composé = Nature de la relation (2 octets) + Cohabitation (1 octet)				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Nature de la relation				
BLANC	Non valide			
00 (ZÉRO)	Inconnu			
01	Conjoint 1. Non valide si l'âge de la victime <12			
02	Séparé ou divorcé 1. Non valide si l'âge de la victime <12			
03	Parent			
04	Enfant 1. Non valide si âge de la victime <12			
05	Autre membre de la famille immédiate			
06	Famille élargie			
07	Symbole d'autorité			
08	Ami(e) intime			
09	Ex-ami(e) intime			
10	Ami			
11	Relation d'affaires			
12	Relation criminelle			
13	Connaissance			
14	Étranger			

Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1530 (enlèvement <14), 1540 (enlèvement <16) les valeurs 01, 02 ou 04 ne sont pas valides. 2. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1140, 1550 ou 1560, la valeur 03 doit être inscrite.				
Cohabitation		<i>Précise la nature de la relation entre l'ASI et la victime. Pour être désignées ainsi, les personnes doivent partager à la fois la préparation des repas et le logement et ce lieu de résidence doit être la résidence principale de chacun d'eux.</i>		
BLANC	Non valide			
0	Inconnu			
1	Oui			
2	Non			
Règles		Commentaires d'ordre général		

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.24 NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE

Enregistrement Affaire, ASI, Victime

Longueur de zone Une zone, 20 octets

Définition générale Identificateur unique de chaque affaire servant à relier les enregistrements relatifs à l'affaire et aux personnes, lesquels ont tous trait à une même affaire.

Choix de codes Afin de pouvoir relier les enregistrements extraits de la base de données des déclarants aux enregistrements qui demeureront à Statistique Canada, il est proposé d'utiliser comme numéros de dossier des affaires les numéros qu'utilisent les déclarants pour leurs dossiers. Il s'offre deux possibilités, selon que l'année fait partie ou non du numéro de dossier de l'affaire du déclarant.

a.) L'année est incluse dans le numéro de dossier de l'affaire utilisé par le déclarant.

L'inscription des numéros pourra se faire à l'aide de vingt caractères alphanumériques.

b.) L'année ne fait pas partie du numéro de dossier de l'affaire utilisé par le déclarant.

Les deux derniers chiffres de l'année (soit "04" pour l'année 2004) figureront au début de la zone et l'espace restant (18 caractères) permettra d'inscrire le numéro de dossier de l'affaire du déclarant.

NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE Enregistrement : Affaire, ASI, victime Type : Alphanumérique Taille : 20 Format : 20(A)		DOCUMENT : INCINUM		
		La zone est justifiée à gauche et remplie de blanc.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans chaque enregistrement d'affaire, on doit trouver un numéro d'affaire. Ce numéro apparaît également dans le dossier de chaque ASI et de chaque victime qui sont visés dans l'affaire. 2. Chaque enregistrement de la victime doit contenir un numéro de l'affaire identique au numéro de l'affaire que l'on trouve dans l'enregistrement de l'affaire qui relie l'information sur la victime à l'affaire. 3. Chaque enregistrement de l'ASI doit contenir un numéro d'affaire identique au numéro d'affaire que l'on trouve dans l'enregistrement de l'affaire qui relie l'information sur l'ASI à l'affaire. 				

4.25 OBJET - VÉHICULE

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition : Un indicateur est établi pour cet élément d'information lorsqu'un véhicule à moteur est «l'objet» d'un acte criminel. Par exemple, si un véhicule à moteur a été volé, endommagé ou un objet se trouvant à l'intérieur a été volé, l'élément d'information sera égal à «1».

Choix de codes :

1. Oui Un véhicule à moteur était «l'objet» de l'infraction.

9. sans objet : Un véhicule à moteur n'était PAS «l'objet» de l'infraction.

Règles de déclaration : Il s'agit d'une nouvelle affaire dans le cas de chaque véhicule volé à moins que l'affaire n'ait eu lieu chez un concessionnaire d'automobiles. Par exemple, si trois voitures ont été volées chez un concessionnaire d'automobiles, il faut inscrire le code «1» pour indiquer OBJET - VÉHICULE, le code 3 pour indiquer le COMPTE et le code 05 pour indiquer le LIEU DE L'AFFAIRE (concessionnaire d'automobiles). Si les trois véhicules ont été volés dans un garage public, il faut créer trois enregistrements d'affaire distincts.

OBJET DE L'INFRACTION - VÉHICULE		DOCUMENT : MVTARGET		
Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
1	Oui			
9	Non (Sans objet)			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Si INFRACTION = 2131, 2132, 2141, 2142 alors OBJET – VÉHICULE doit être 1. 2. Si INFRACTION = 1610, 1620, 2160 et BIEN VOLÉ = VA, VC, VL, VM, VO ou VT; OBJET – VÉHICULE doit être 1. 3. Si INFRACTION est 1610, 1620, 2110, 2131, 2132, 2141, 2142, 2160, 2172 ou 2174; OBJET – VÉHICULE = 1 est permis : invalide pour les autres infractions.				

4.26 ORIGINE AUTOCHTONE

Enregistrement : ASI, Victime

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Choix de codes :

Z. Sans objet L'ASI est une société.

A. Peuples autochtones Cette catégorie comprend les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. Trois catégories sont énumérées ci-dessous : Amérindiens, Inuit (ou Esquimaux) et Métis.

Amérindiens : Cette catégorie inclut les Indiens inscrits, c'est-à-dire les personnes qui, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sont inscrites ou ont le droit d'être inscrites à titre d'Indiens. Cette catégorie inclut également les membres d'une bande Autochtone ou d'une Première Nation qui ne sont pas nécessairement inscrits à titre d'Indiens.

Inuit (Esquimaux) : Les Inuit sont les habitants autochtones du Nord du Canada qui résident généralement au nord du 60° parallèle, bien que certains d'entre eux vivent dans le Nord du Québec et au Labrador. En 1939, la Cour suprême du Canada a décrété que le pouvoir du gouvernement canadien d'adopter des lois relatives aux «Indiens» et aux terres qui leur sont réservées s'étendait aux Inuit. Cependant, les Inuit ne sont pas soumis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Métis : Il s'agit des descendants de personnes dont les ancêtres étaient d'origine indienne et d'origine européenne et qui formaient une entité socioculturelle distincte au XIX^e siècle. Cette définition s'est étendue et comprend maintenant les enfants sang-mêlé des Indiens et des personnes appartenant à quelque groupe ethnique que ce soit.

N. Non-autochtone	Cette catégorie inclut toutes les personnes autres que les personnes d'origine autochtone.
P. Refus de la police	Le service de police a pour politique de ne pas recueillir de renseignements sur l'origine autochtone.
R. Refus de l'ASI/victime	L'ASI ou la victime a refusé de fournir les renseignements nécessaires.
U. Inconnu	Il a été impossible de déterminer l'origine ethnique de la victime ou de l'ASI.
Règles de déclaration :	Aucune.

POUR INFORMATION SEULEMENT

ORIGINE AUTOCHTONE		DOCUMENT : ABORIGIN		
Enregistrement : ASI, victime				
Type : Alphanumérique				
Taille : 1				
Format : A				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Z	Non valide pour les enregistrements des victimes 1. Ne s'applique pas si l'ASI est une société			
A	Autochtone			
N	Non-autochtone			
P	Refus de la police			
R	Refus de l'ASI ou victime			
U	Inconnu			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Blanc non valide				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.27 SEXE

Enregistrement	ASI, Victime
Longueur de zone	Une zone, 1 octet
Définition générale	Élément d'information indiquant le sexe de toutes les victimes de crimes avec violence et de tous les ASI impliqués dans une affaire. Cet élément sert aussi à indiquer si l'ASI est une société.
Choix de codes	
O. Inconnu	Le sexe de la personne est inconnu ou ne peut être déterminé. Cette catégorie inclut les transsexuels.
F. Féminin	Le sexe à la naissance, s'il est possible de le déterminer.
M. Masculin	Le sexe à la naissance, s'il est possible de le déterminer.
C. Société	<u>L'ASI</u> est une société enregistrée.

Nota: Pour tous les enregistrements relatifs aux ASI, on peut facilement déterminer le sexe de la personne parce qu'il est nécessaire de les amener au poste de police.

Pour les enregistrements relatifs aux victimes, on déterminera le sexe de la personne en se fondant le plus souvent uniquement sur l'observation de l'agent de police de service.

Règle de déclaration Il ne faut pas inscrire les sociétés à titre de victimes.

SEXE		DOCUMENT : SEX		
Enregistrement : ASI, victime				
Type : Alphanumérique				
Taille : 1				
Format : A				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
ZÉRO	Non valide			
O	Inconnu			
F	Femme			
M	Homme			
C	Société 1. Non valide sur les enregistrements des victimes. S'applique uniquement aux enregistrements des ASI et si l'ASI est une société enregistrée			
Règles		Commentaires d'ordre général		

4.28 STATUT D'AGENT DE LA PAIX OU DE FONCTIONNAIRE PUBLIC

- Enregistrement : Victime
- Longueur de zone : Une zone, 1 octet.
- Définition générale : Un agent de la paix ou fonctionnaire public est une personne qui, en vertu d'une loi adoptée par le Parlement ou d'une loi provinciale, jouit d'une autorité et de pouvoirs précis pour appliquer les lois, y compris les règlements municipaux, et est chargée de maintenir l'ordre public.
- Choix de codes :
9. Sans objet La victime n'est pas un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ou l'agent de la paix ou le fonctionnaire public n'est pas de service.
1. Police Toute personne (agent de police) à qui il incombe de préserver et de maintenir la paix publique et dont l'autorité pour appliquer la loi découle du *Code criminel* du Canada ainsi que des diverses lois provinciales relatives à la police réglementant la conduite des agents de police, les genres d'armes qu'il est permis d'utiliser pour défendre la vie humaine, etc.
Exemples : un agent de police ou un agent de police d'une réserve autochtone.
2. Autre agent public Toute autre personne chargée de maintenir la paix publique ou encore de signifier ou d'exécuter des actes judiciaires ou civils.
Exemples : Agent de correction (établissement correctionnel provincial ou fédéral), agent de classification ou infirmier employé dans une prison ou dans un pénitencier, shérif ou huissier, agent des douanes ou de l'accise, garde-pêche ou garde-chasse, maire, juge de paix ou fonctionnaire chargé d'appliquer les règlements municipaux.
- Règles de déclaration : Ne doit être codé que si l'agent de la paix ou le fonctionnaire public était de service au moment de l'affaire. Si l'agent de la paix ou le fonctionnaire public n'était pas de service, il faut inscrire le code «9».

STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE PUBLIC Enregistrement : Victime Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N		DOCUMENT : PEACEOFF		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
ZÉRO	Non valide			
9	Sans objet 1. Doit être 9 si l'âge de la victime <16 2. Doit être 9 si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1120, 1140, 1530, 1540, 1545, 1550, 1560 3. Non valide si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1460			
1	Police			
2	Autre agent de la paix ou fonctionnaire public			
Règles		Commentaires d'ordre général		

4.29 STATUT DE L'ASI (inculpé/suspect pouvant être inculpé)

Enregistrement	ASI
Longueur de zone	Une zone, un octet
Définition générale	Indication de la manière dont un ASI a été traité par la police. Il doit figurer dans chaque enregistrement relatif à l'ASI effectué aux fins du programme DUC.

Choix de codes :

Si l'ASI est inculpé ou que des accusations ont été recommandées :

1. Accusations portées ou recommandées : La police a déposé une dénonciation ou a recommandé à une autorité juridique extérieure de porter officiellement une accusation contre l'ASI.
2. Traitement par d'autres moyens – (adultes et société seulement) Pour l'une des raisons mentionnées à l'élément d'information « État de l'affaire et du classement » (codes D-H et J-R), la police ne porte pas d'accusation.

Exemples : L'ASI est déjà en détention et il servirait à rien de déposer une dénonciation, l'ASI est décédé, l'immunité diplomatique.

Choix de code 3-7 : Classement sans mise en accusation – jeunes seulement

La partie I de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* donne maintenant un caractère officiel aux modalités autres que les procédures judiciaires et ces mesures de judiciarisation s'appellent maintenant « mesures extrajudiciaires ». Les choix de code 3-6 contiennent plus de renseignements sur la façon dont un jeune (âgé de 12 à 17 ans) est classé sans mise en accusation.

3. Avertissement Processus informel de nature verbale qui s'applique habituellement aux infractions mineures. L'agent avertit le jeune de la gravité de son acte.

4. Mise en garde L'agent délivre un avertissement formel (mise en garde par la police). Il peut s'agir d'une lettre adressée aux parents et aux jeunes, ou encore d'une rencontre organisée par la police avec le jeune et d'autres personnes (p. ex., les parents, le travailleur social).
5. Renvoi à un programme communautaire Processus informel par lequel l'agent renvoie le jeune à un programme, à une activité ou à un organisme communautaire (p. ex., un programme de lutte contre la drogue et la toxicomanie).
6. Renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires Le jeune est retiré du processus judiciaire et il est formellement déjudiciarisé, comme il est expliqué à l'article 10 de la *LSJPA*. Anciennement, ce programme s'appelait plus communément « mesures de rechange ».
7. Autres moyens Pour l'une des raisons mentionnées à l'élément d'information « État de l'affaire et du classement » (codes D-O), la police ne porte pas d'accusation.

Exemples : Le jeune est déjà détenu et il ne servirait à rien de porter une accusation de déposer une dénonciation, le jeune est décédé, le jeune a moins de 12 ans.

- Règles de déclaration :
- Déclarer seulement les décisions prises par la police, et non celles prises par d'autres autorités juridiques ou extérieures.
 - Les accusations recommandées se rapportent aux secteurs de compétence pour lesquels la police ne porte pas d'accusation, mais recommande plutôt à la Couronne les accusations qui devraient être portées.
 - Déclarer seulement les adultes pour le choix de code 2. Déclarer seulement les jeunes pour les choix de code 3-7.

Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	Non valide			
ZÉRO	Non valide			
1	Accusations portées ou recommandées			
2	Traitement par d'autres moyens – Adultes et sociétés seulement			
Les valeurs 3-7 sont pour les jeunes seulement				
3	Avertissement			
4	Mise en garde			
5	Renvoi à un programme communautaire			
6	Renvoi à des programmes de sanctions extrajudiciaires			
7	Autres moyens			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> Si au moins un STATUT DE L'ASI = 1, L'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = C. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 2-7, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = D-R. Si le STATUT DE L'ASI = 2, L'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) doit être > 17. Si le STATUT DE L'ASI = 3-6, L'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) doit être > 11 et < 18. Si le STATUT DE L'ASI = 7, L'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) doit être > 2 et < 18. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 3-5, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = O. 				

DOCUMENT : ACCUSTAT

<p>7. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 6, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = R.</p> <p>8. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 7 et l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) est < 12, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = I.</p>	
--	--

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.30 TENTATIVE D'INFRACTION ET INFRACTION CONSOMMÉE

Enregistrement :	Cet élément d'information doit figurer : <ul style="list-style-type: none">a) dans la zone «Infractions / Infraction la plus importante» de l'enregistrement relatif à l'affaire;b) dans la zone «Infractions contre la victime» de l'enregistrement relatif à la victime
Longueur de zone :	Cinq zones d'un octet chacune, à inclure dans le système de classification des actes criminels selon le code d'infraction.
Définition générale :	Élément d'information décrivant la nature de l'infraction, c'est-à-dire indiquant s'il y a eu acte ou omission en vue de commettre une infraction ou s'il n'y a eu qu'une intention de commettre l'acte ou d'omettre de faire quelque chose pour arriver à ce but.
Choix de codes :	
A. Tentative d'infraction	Elle est définie de la façon suivante au paragraphe 24(1) du <i>Code criminel</i> : «quiconque ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.»
C. Infraction consommée	L'infraction en question a été commise par une ou plusieurs personnes ayant fait ou omis de faire quelque chose dans ce but.

(Nota : Il n'existe aucune autre possibilité de codage (par exemple, le code «Inconnu») étant donné qu'une infraction doit figurer, avec la mention de sa nature et de son genre, dans le rapport de police pour qu'un enregistrement relatif à l'affaire soit créé.)

- Règles de déclaration :
- a.) À cause de leur gravité, certaines tentatives d'infraction sont prévues dans des articles particuliers du *Code criminel*. On peut mentionner, par exemple, «tentative de meurtre» (article 239), «tentative d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une personne...» (alinéa 246a) - Il convient d'attribuer le code C (infractions consommées) à ces infractions. Le code A doit être attribué à l'infraction prévue au paragraphe 348(a) (tentative d'introduction par effraction).
 - b.) Le générique *Code criminel*, paragraphe 24(1) est inacceptable parce qu'il n'indique pas la nature de l'infraction. En pareil cas, coder l'infraction A. Par exemple, dans le cas d'une tentative de vol, inscrire l'infraction prévue au *Code criminel* et inscrire dans cette zone le code A.
 - c.) Le code C doit accompagner tous les COLLES DUC DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION, étant donné qu'il s'agit toujours d'infractions consommées.
 - d.) Dans le cas de certaines infractions, il faudra porter un jugement pour déterminer la nature et le genre d'infraction. Par exemple, s'il s'agit d'une introduction par effraction dans un véhicule à moteur, il faut déclarer l'affaire de la façon suivante :
 - si l'on a touché aux fils de l'allumage, il faut inscrire une tentative de vol d'automobile;
 - si l'on a touché au «bloque-volant», il faut inscrire une tentative de vol d'automobile;
 - si des preuves indiquent que l'on a tenté de prendre des objets sans y parvenir, il faut inscrire une tentative de vol dans une automobile;
 - si des fenêtres ont été endommagées et des objets ont été volés, il faut inscrire vol dans une automobile;
 - si la voiture est seulement endommagée et s'il n'y a aucune des preuves susmentionnées, il faut inscrire une infraction consommée de méfaits;
 - si des fenêtres ont été endommagées mais qu'aucun objet n'a été volé, il faut inscrire une infraction consommée de méfaits.

TENTATIVE D'INFRACTION/ INFRACTION CONSOMMÉE		DOCUMENT : ATTEMPT		
Enregistrement : Affaire, victime Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<p>1. Non valide pour la première infraction codée et pour toute infraction subséquente qui est codée</p> <p>(p. ex., si la deuxième infraction est codée; la deuxième tentative ou consommation d'infraction doit être codée.)</p>			
A	Tentative d'infraction			
C	Consommation d'infraction			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>Les infractions suivantes doivent être codées comme des infractions consommées :</p> <p>1110, 1120, 1130, 1140, 1150 1210, 1220 1470, 1627 2150 3410, 3430, 3510, 3520, 3530 6450 9NNN</p>		<p>Tentative d'introduction par infraction peut être classée, au besoin, <i>A - Tentative</i>.</p>		

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.31 VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Une zone, un octet.

Définition générale : Élément servant à indiquer s'il s'agit ou non d'un véhicule à moteur volé qui a été retrouvé ainsi que son état.

Choix de codes :

9. Sans objet Un véhicule à moteur n'a pas été volé ou le statut de l'affaire est « non fondé »

1. Pas retrouvé Le véhicule à moteur volé n'a pas été retrouvé à date.

LES VÉHICULES RETROUVÉS SEULEMENT - Les choix de code ci-dessous s'appliquent aux véhicules à moteur volés et retrouvés et décrivent l'état primaire du véhicule au moment où il a été retrouvé.

2. Pas endommagé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé dans un état non endommagé.

3. Pièces et accessoires manquants Le véhicule à moteur a été retrouvé mais il y a des pièces ou des accessoires qui manquent.
Exemple : La radio, les enjoliveurs de roue, le moteur, la transmission, etc. ont été volés du véhicule.

4. Endommagé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé dans un état endommagé mais non détruit - il est encore usable. En d'autres termes, il ne s'agit *probablement pas* d'une «perte totale» ou un d'un «salvage véhicule».
Exemple : Un camion volé est retrouvé avec le pare-chocs du devant bosselé et un phare cassé.

5. Détruit - non brûlé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé dans un état détruit. Il n'est plus usable. En d'autres termes, il s'agit *probablement* d'une «perte totale» ou un d'un «salvage vehicle».
6. Détruit - brûlé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé et l'extérieure et l'intérieure est complètement brûlé. Le véhicule n'est plus usable.
7. État inconnu Le véhicule à moteur volé a été retrouvé mais on ignore dans quel état.

Règles de déclaration : Quand il y a un renseignement sur un véhicule à moteur, l'incident original de vol de véhicule qui a été envoyé au CCSJ devrait être mis à jour.

Si un véhicule à moteur est retrouvé mais plus d'une option de code peut s'appliquer, vous devez choisir le code qui reflète le mieux l'état du véhicule (c.-à.-d. l'état primaire du véhicule). Dans la plupart des cas, l'état primaire sera relié au motif du vol.

Exemples : Si la fenêtre d'une automobile est brisée et le stéréo est manquant, l'état primaire serait «3 - Pièces et accessoires manquants». Si une automobile volée et retrouvée est brûlée et les sièges, le moteur, la transmission et les pneus sont manquants, l'état primaire serait «3 - Pièces et accessoires manquants». Si une automobile volée et retrouvée est brûlée et le stéréo est le seul accessoire/pièce manquant, l'état primaire serait «6 - Détruit - brûlé».

Dans les cas où plus d'un véhicule à moteur est retrouvé et ils sont reliés au même affaire (Lieu de l'affaire=05 - concessionnaire d'automobiles), l'état primaire qui doit être déclaré est celui qui reflète l'état primaire de la majorité des véhicules.

N'importe où le véhicule à moteur a été retrouvé, c'est le déclarant qui a déclaré l'affaire du vol de véhicule à moteur qui est responsable pour mettre à jour le fichier.

Exemple : Une automobile est volée d'Ottawa mais est retrouvée à Toronto. Le Service de police d'Ottawa mettra à jour leur fichier d'affaire pour rendre compte du véhicule retrouvé.

VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ Enregistrement : Affaire Type : Alphanumérique Taille : 1 Format : N		DOCUMENT : MVRECOVR		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
ZÉRO	Attribué par le CCSJ seulement			
1	Non retrouvé			
2	Retrouvé – pas endommagé			
3	Retrouvé – pièces et accessoires manquants			
4	Retrouvé – endommagé			
5	Retrouvé – détruit – non-brûlé			
6	Retrouvé – détruit – brûlé			
7	Retrouvé – état inconnu			
9	Sans objet			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. Si 2131C ou 2141C et l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT est fondé (ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT n'est pas A), alors VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ doit être 1-7; sinon 9.</p> <p>Note : si l'infraction 2131 ou 2141, premier BIEN VOLÉ doit être VA, VC, VL, VM, VO ou VC.</p>				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.32 VOL À L'ÉTALAGE

Enregistrement : Affaire

Longueur de la zone : Une zone, 1 octet.

Définition générale : Un indicateur sera établi pour cette zone lorsque l'infraction, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée, est le vol à l'étalage (le code d'infraction doit être celui du «Vol de 5 000 \$ ou moins» ou du «Vol de plus de 5 000 \$»).

Choix de codes :

9. Sans objet L'affaire ne comprend aucune infraction de vol à l'étalage d'une valeur supérieure à 5 000 \$ ou d'une valeur égale ou inférieure à 5 000 \$.

1. Vol à l'étalage Méthode consistant à sortir des biens d'un établissement commercial, pendant les heures d'ouverture, sans donner d'argent en échange.

Exemple : quitter un grand magasin avec des produits de beauté dans sa poche.

Règles de déclaration : Incrire le code «1» dans cette zone si l'infraction, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée, est le vol à l'étalage. Sinon, inscrire le code «9». Le code d'infraction doit être celui correspondant à «Vol de 5 000 \$ ou moins» ou «Vol de plus de 5 000 \$».

VOL À L'ÉTALAGE		DOCUMENT : SHOPLIFT		
Enregistrement : Affaire				
Type : Alphanumérique				
Taille : 1				
Format : N				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9	Sans objet			
1	Vol à l'étalage			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Au moins 1 infraction doit être 'vol de plus de 5 000\$' ou 'vol de 5 000\$ ou moins' autrement valeur = 9				

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.33 STRUCTURE DE CODAGE DES INFRACTIONS POUR LE SYSTEME DE CLASSIFICATION DES ACTES CRIMINELS AUX FINS DU PROGRAMME DUC

Description	Code d'infraction
Infractions au Code criminel	
CRIMES CONTRE LA PERSONNE (1000)	
Infractions entraînant la mort	
Meurtre, 1 ^{er} degré	1110
Meurtre, 2 ^e degré	1120
Homicide involontaire coupable	1130
Infanticide	1140
Négligence criminelle causant la mort	1150
Autres infractions connexes causant la mort	1160
Tentative de commettre un crime capital	
Tentative de meurtre	1210
Complot en vue de commettre un meurtre	1220
Agressions sexuelles	
Agression sexuelle grave	1310
Agression sexuelle armée	1320
Agression sexuelle	1330
Autres crimes d'ordre sexuel	1340
Voies de fait	
Voies de fait graves - niveau 3	1410
Agression armée ou entraînant des lésions corporelles - niveau 2	1420
Voies de fait - niveau 1	1430
Infliction illégale de lésions corporelles	1440
Décharge d'une arme à feu intentionnellement	1450
Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public	1460
Négligence criminelle causant des lésions corporelles	1470
Autres voies de fait	1480
Infractions entraînant une perte de liberté	
Enlèvement	1510
Prise d'otage	1520
Rapt d'une personne de moins de 14 ans	1530
Rapt d'une personne de moins de 16 ans	1540
Passage d'enfants à l'étranger (en vigueur 01-01-98)	1545
Rapt en contravention d'une ordonnance de garde	1550
Rapt en l'absence d'une ordonnance de garde	1560

Autres infractions commises à l'aide d'actes de violence ou de menaces de violence

Vol qualifié	1610
Extorsion	1620
Harcèlement criminel (en vigueur 01-01-94)	1625
Proférer des menaces (en vigueur 01-01-98)	1627
Explosifs causant la mort/des lésions corporelles (en vigueur 01-01-98)	1628
Incendie criminel : insouciance à l'égard de la vie (en vigueur 01-05-99)	1629
Autres crimes avec violence	1630

CRIMES CONTRE LES BIENS (2000)**Crimes contre les biens**

Crime d'incendie	2110
Introduction par effraction	2120
Vol de plus de 5 000 \$	2130
Vol de véhicule à moteur de plus de 5 000\$ (en vigueur 01-01-2004)	2131
Vol de plus de 5 000\$ dans un véhicule à moteur (en vigueur 01-01-2004)	2132
Vol de 5 000 \$ ou moins	2140
Vol de véhicule à moteur de 5 000\$ ou moins (en vigueur 01-01-2004)	2141
Vol de 5 000\$ ou moins dans un véhicule à moteur (en vigueur 01-01-2004)	2142
Possession de biens volés	2150
Fraude	2160
Méfais	2170
Méfait à l'égard d'un bien de plus de 5 000 \$	2172
Méfait à l'égard d'un bien de 5 000 \$ ou moins	2174

AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL (3000)**Autres infractions criminelles**

Prostitution	
- Maison de débauche	3110
- Prostitution moins de 18 ans – vivre des produits de la prostitution (en vigueur 01-01-98)	3115
- Proxénétisme	3120
- Prostitution moins de 18 ans – proxénétisme (en vigueur 01-01-98)	3125
- Autres actes de prostitution	3130
Jeux et paris	
- Maison de pari	3210
- Maison de jeu	3220
- Autres délits relatifs aux jeux et aux paris	3230
Armes offensives	
- Explosifs	3310
- Armes prohibées (expiré 01-12-98)	3320
- Armes à autorisation restreinte (expiré 01-12-98)	3330
- Transferts d'armes à feu ou de numéro de série (expiré 01-12-98)	3340
- Autres armes offensives (expiré 01-12-98)	3350
- Usage d'une arme ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un crime (en vigueur 01-12-98)	3360

- Trafic d'armes, (en vigueur 01-12-98)	3365
- Possession contraire à une ordonnance (en vigueur 01-12-98)	3370
- Possession d'une arme (en vigueur 01-12-98)	3375
- Exportation ou importation non autorisées (en vigueur 01-12-98)	3380
- Braquer une arme à feu (en vigueur 01-05-99)	3385
- Documentation et administration relatives aux armes à feu (en vigueur 01-12-98)	3390
- Entreposage non sécuritaire d'une arme à feu (en vigueur 01-12-98)	3395
Autres infractions au Code criminel (Partie A)	
Infractions aux règles de liberté sous caution	3410
Contrefaçon de monnaie	3420
Troubler la paix	3430
Évasion d'une garde légale	3440
Actions indécentes	3450
Production/Distribution de pornographie juvénile (en vigueur 01-01-98)	3455
Actes contraires aux bonnes moeurs	3460
Leurre au moyen d'un ordinateur (en vigueur 23-07-02)	3461
Nuire à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix	3470
Détenu illégalement en liberté	3480
Intrusion de nuit	3490
Défaut de comparaître	3510
Manquement aux conditions de la probation	3520
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	3530
Autres infractions au Code criminel (Partie B)	
Infractions contre l'ordre public (Partie II du C.C.)	3710
Biens ou services à des fins de terroristes (en vigueur 01-01-02)	3711
Blocage des biens, communication ou vérification (en vigueur 01-01-02)	3712
Participation à une activité d'un groupe terroriste (en vigueur 01-01-02)	3713
Facilitation d'une activité terroriste (en vigueur 01-01-02)	3714
Se livrer / Charger une personne de se livrer à une activité terroriste (en vigueur 01-01-02)	3715
Héberger ou cacher un terroriste (en vigueur 01-01-02)	3716
Armes à feu et autres armes offensives (Partie III du C.C.)	3720
Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (Partie IV du C.C.)	3730
Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs et inconduite (Partie V du C.C.)	3740
Atteintes à la vie privée (Partie VI du C.C.)	3750
Maison de désordre, jeux et paris (Partie VII du C.C.)	3760
Infractions contre la personne et la réputation (Partie VIII du C.C.)	3770
Infraction contre les droits de propriété (Partie IX du C.C.)	3780
Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (Partie X du C.C.)	3790
Intimidation d'une personne du système de justice (en vigueur 01-01-02)	3791
Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (Partie XI du C.C.)	3810
Infractions relatives à la monnaie (Partie XII du C.C.)	3820
Produits de la criminalité (Partie XII.2 CC) (en vigueur 01-01-98)	3825
Tentatives, complots, complices (Partie XIII du C.C.)	3830
Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle (en vigueur 01-01-02)	3840
Commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle (en vigueur 01-01-02)	3841
Participation aux activités d'une organisation criminelle (en vigueur 01-01-02)	3842

Toute autre infraction au Code criminel (inclut les parties XII.1 du C.C.)	3890
Loi sur les stupéfiants (4000)	
Possession	
Héroïne	4110
Cocaïne	4120
Autres infractions à la Loi sur les stupéfiants	4130
Cannabis	4140
Trafic	
Héroïne	4210
Cocaïne	4220
Autres infractions à la Loi sur les stupéfiants	4230
Cannabis	4240
Importation	
Héroïne	4310
Cocaïne	4320
Autres infractions à la Loi sur les stupéfiants	4330
Cannabis	4340
Culture	
Cannabis	4440
Produits de la criminalité (LRDS) (expiré 01-02-02)	4825
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDS) (5000) (expiré 01-06-97)	
Infractions aux autres lois fédérales (6000)	
Loi sur la faillite	6100
Loi de l'impôt sur le revenu	6150
Loi sur la marine marchande du Canada	6200
Loi sur la santé publique	6250
Loi sur les douanes	6300
Loi sur la concurrence	6350
Loi sur l'accise	6400
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (en vigueur 01-04-03)	6450
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	6500
Loi sur les armes à feu (en vigueur 01-12-98)	6550
Loi sur la défense nationale (en vigueur 01-01-02)	6560
Autres lois fédérales	6900
Infractions aux lois provinciales (7000)	
Loi sur les alcools	7100
Loi sur les valeurs mobilières	7200
Autres lois provinciales	7300

Nota : Dans la structure de codage, ces infractions *ne sont pas* classées par ordre de gravité. Par exemple,

l'infraction 4310 de la série 4000, Importation d'héroïne, est plus grave que l'infraction 3430, Troubler la paix. Les règles pour déterminer l'infraction la plus importante se trouve dans la section 4.21 " infraction la plus importante".

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

4.34 STRUCTURE DE CODAGE DES INFRACTIONS POUR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION AUX FINS DU PROGRAMME DUC

Description	Code d'infraction
Infractions au Code criminel	
INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION (9000)	
Conduite dangereuse	
Entraînant la mort	9110
Entraînant des lésions corporelles	9120
Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef	9130
Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière	
Entraînant la mort	9131
Entraînant des lésions corporelles	9132
Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur au cours d'une poursuite policière	9133
Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes	
Entraînant la mort	9210
Entraînant des lésions corporelles	9220
Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg	9230
Défaut de fournir un échantillon d'haleine	9240
Défaut de fournir un échantillon de sang	9250
Autres infractions au Code criminel	
Délit de fuite	9310
Conduite pendant l'interdiction de conduire	9320
Autres infractions au Code criminel	9330
Infractions aux lois provinciales	
Code de la route (ou loi équivalente)	
<u>INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION</u>	
Délit de fuite	9510
Conduite dangereuse ou imprudente	9520
Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension de permis	9530
Nota:	Il faut réaliser des enregistrements relatifs aux victimes lorsqu'il s'agit des infractions suivantes aux règlements de la circulation:
Conduite dangereuse	
Entraînant la mort	9110
Entraînant des lésions corporelles	9120
Entraînant la mort au cours d'une poursuite policière	9131
Entraînant des lésions corporelles au cours d'une poursuite policière	9132

Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes	
Entraînant la mort	9210
Entraînant des lésions corporelles	9220
Délit de fuite (lorsqu'une victime est blessée)	9310

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 5

SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME

AVRIL 2004

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.1 PROCÉDURES DE TRAITEMENT ET D'EXTRACTION

a.) Fréquence de déclaration

Les données du programme DUC fondé sur l'affaire seront déclarées au CCSJ tous les mois, les données portant sur un mois donné étant transmises après un délai d'un mois. Ainsi, les données de janvier seront déclarées durant le mois de février. Les données de février et les mises à jour des données de janvier seront déclarées durant la première semaine du mois de mars et ainsi de suite. Ce délai d'un mois vise à fournir aux utilisateurs des statistiques sur la criminalité dans les plus brefs délais possibles.

b.) Format des fichiers et étiquettes

Chaque mois, les données du programme DUC révisé doivent être envoyées en trois fichiers étiquetés de la façon suivante:

- Affaire, longueur de l'enregistrement logique 163
- ASI, longueur de l'enregistrement logique 167
- Victime, longueur de l'enregistrement logique 106

c.) Début de la participation

On a remarqué, au début de la mise en œuvre, que lorsqu'un service de police passe du programme DUC agrégé au programme révisé fondé sur l'affaire, un problème particulier surgit. Ce problème découle du fait que certaines affaires survenues avant le début de la participation au programme révisé soient classées après : par exemple, si la date du début est le 1^{er} janvier 2004, certaines affaires survenues en décembre 2003 et avant cette date seront classées en janvier. Pour assurer la continuité de statistiques « complètes » et factuelles et pour se conformer aux spécifications du nouveau programme, c'est-à-dire l'envoi de données lisibles par machine, il est demandé à chaque service de police de préparer un enregistrement relatif à l'affaire (et des enregistrements sur la victime s'il y a lieu) pour l'affaire survenue avant le début de la participation et de fournir le plus de renseignements possibles. Dans la plupart des cas, ces renseignements ne peuvent être que les données sur la criminalité du programme DUC actuel et les données factuelles (la date et l'heure de l'affaire). Dans le cas de ces enregistrements, l'élément d'information "genre de mise à jour" de tous les enregistrements sera codé "1" - ajout. Par conséquent, lors du classement de ces affaires, l'enregistrement relatif à l'ASI sera envoyé au CCSJ accompagné de

l'enregistrement correspondant relatif à l'affaire (et à la victime) de la même façon que pour les enregistrements d'affaires nouvelles qui sont créés après la date du début de la participation. On s'attend à ce que cette situation occasionne aux lecteurs et aux codeurs un surplus de travail au début lorsque la majorité de ces affaires seront classées. Cette charge de travail s'allégera bien sûr avec le temps et à mesure que diminuera le nombre de classements d'affaires survenues avant le début.

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.2 MATÉRIEL ET LOGICIEL SERVANT AU TRAITEMENT DES DONNÉES

Noms des dossiers = “Affaire”, “ASI” et “Victime”

- a) Caractéristiques - 18 pistes / 36 pistes
des cartouches : - 38,000 bits au pouce
- sans étiquette ou avec étiquettes uniforme*
- dérouleurs de cartouche IBM 3480
- b) Jeu de caractère : - EBCDIC*
- ASCII
- c) Micro-ordinateur : - s'accorde avec IBM
- MS-DOS 3.01 et plus
- Windows '95
- Windows NT3.1 et plus
- disquettes de 3,5 po, 1.44 Mo

* option préférée pour la réception des données

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.3 CLICHÉ D'ARTICLE STANDARD

Les pages suivants indiquent le numéro de la zone, la longueur, le poste et le type de chaque élément d'information pour chaque type d'enregistrement.

a.) CLICHÉ D'ARTICLE - AFFAIRE

Longueur de l'enregistrement logique = 163

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	6	N		CODE DU DÉCLARANT
2	7	7	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
3	27	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DU RAPPORT
4	35	1	AN		GENRE DE MISE À JOUR
5	36	8	AN	AAAAMMJJ	ENTRE (DATE DE L'AFFAIRE)
6	44	4	AN	(24)HHMM	ENTRE (HEURE DE L'AFFAIRE)
7	48	8	AN	AAAAMMJJ	ET (DATE DE L'AFFAIRE)
8	56	4	AN	(24)HHMM	ET (HEURE DE L'AFFAIRE)
9	60	1	A		ÉTAT DE L'AFFAIRE ET CLASSEMENT
10	61	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE CLASSEMENT
11	69	4	AN		INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE
12	72	1	A		1 ^{ère} IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
13	74	4	AN		DEUXIÈME INFRACTION
14	78	1	A		2 ^{ème} IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
15	79	4	AN		TROISIÈME INFRACTION
16	83	1	A		3 ^{ème} IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
17	84	4	AN		QUATRIÈME INFRACTION
18	88	1	A		4 ^{ème} IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
19	89	2	N		LIEU DE L'AFFAIRE
20	91	1	AN		OCCUPATION
21	92	2	AN		PREMIER BIENS VOLÉS
22	94	2	AN		DEUXIÈME BIENS VOLÉS
23	96	2	AN		TROISIÈME BIENS VOLÉS
24	98	2	AN		QUATRIÈME BIENS VOLÉS
25	100	2	AN		CINQUIÈME BIENS VOLÉS
26	102	2	AN		GENRE DE FRAUDE
27	104	3	AN		COMPTE DES FRAUDES ET VÉHICULES À MOTEUR
28	107	2	AN		ARME LA PLUS DANGEREUSE
29	109	1	AN		NATURE DE L'ARME
30	110	1	AN		GENRE DE VÉHICULE
31	111	1	N		VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ
32	112	1	N		OBJET - VÉHICULE
33	113	1	N		VOL À L'ÉTALAGE
34	114	50	AN	VARIABLE	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

b.) CLICHÉ D'ARTICLE - ASI

Longueur de l'enregistrement logique = 167

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	6	N		CODE DU DÉCLARANT
2	7	20	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
3	27	1	N		GENRE DE MISE À JOUR
4	28	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE NAISSANCE
5	36	3	AN		ÂGE APPROXIMATIF
6	39	1	A		SEXE
7	40	1	A		ORIGINE AUTOCHTONE
8	41	4	AN	ANNN	CODE SOUNDEX
9	45	1	N		STATUT DE L'ASI
10	46	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DES MISES EN ACCUSATION, DES RECOMMANDATIONS
11	54	16	AN		PREMIÈRE ACCUSATION PORTÉE
	54	2	AN		TYPE DE LOI
	56	6	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	ARTICLE
	62	3	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	PARAGRAPHE
	65	5	A	justifiée à la gauche et remplie de blanc	ALINÉA
12	70	16	AN		DEUXIÈME ACCUSATION PORTÉE
13	86	16	AN		TROISIÈME ACCUSATION PORTÉE

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
14	102	16	AN		QUATRIÈME ACCUSATION PORTÉE
15	118		AN	VARIABLE	CARACTÈRE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

POUR INFORMATION SEULEMENT

c.) CLICHÉ D'ARTICLE - VICTIME

Longueur de l'enregistrement logique = 106

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	6	N		CODE DU DÉCLARANT
2	7	20	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
3	27	1	N		GENRE DE MISE À JOUR
4	28	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE NAISSANCE
5	36	3	AN		ÂGE APPROXIMATIF
6	39	1	A		SEXE
7	40	1	A		ORIGINE AUTOCHTONE
8	41	4	AN	ANNN	CODE SOUNDEX
9	45	4	AN		INFRACTION LA PLUS GRAVE CONTRE LA VICTIME
10	49	1	A		INFRACTION TENTATIVE/CONSOMMÉS
11	50	1	AN		GRAVITÉ DES BLESSURES
12	51	2	AN		ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES
13	53	2	N		NATURE DE LA RELATION DE L'ASI À LA VICTIME
14	55	1	N		VIVRE ENSEMBLE
15	56	1	AN		STATUT DE L'AGENT DE PAIX
16	57	50	AN	VARIABLE	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.4 SYSTÈME SOUNDEX

La présente section contient les grandes lignes du système de codage Soundex destiné au codage des noms seulement. À la page 5.4.3 se trouvent des renseignements supplémentaires sur la façon de coder les raisons sociales formées uniquement de chiffres, c'est-à-dire les sociétés à nom numérique, et les sociétés à nom alphanumérique.

Le système Soundex est une méthode d'indexation et de classement qui utilise un code alphanumérique plutôt qu'un code alphabétique. Il permet d'identifier une personne sans l'identifier explicitement. Il permet de regrouper dans une même partie du fichier tous les noms qui, tout en pouvant posséder des orthographes différents, ont une même consonance. Le système est basé sur le fait qu'il est impossible d'éliminer certaines lettres clés d'un mot sans en faire un autre mot. Par exemple, si nous éliminons la lettre "n" du mot banquet, nous formons un nouveau mot.

Le fichier Soundex se divise en sections correspondant chacune à une lettre de l'alphabet. C'est la première lettre du nom de famille qui détermine dans quelle section un nom sera classé. Par exemple, la lettre de référence serait le "R" pour une personne se nommant James Richard et elle serait le "B" pour une entreprise dont la dénomination sociale serait Brampton Transport Company.

Une fois la première lettre utilisée, les trois chiffres clés du code alphanumérique sont déterminés à partir des autres lettres formant le nom de famille. Le système Soundex utilise six groupes de consonnes au sein desquels chaque lettre correspond à un chiffre donné. On trouve ci-après une liste de ces consonnes et des chiffres auxquels elles correspondent.

<u>Lettres</u>	<u>Code numérique</u>
B, F, P, V	1
C, G, J, K, Q, S, X, Z	2
D, T	3
L	4
M, N	5
R	6

Les lettres A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codées. Le numéro de code comprend toujours trois chiffres. Lorsque le nom complet (nom de famille, prénom et autres noms) ne contient pas suffisamment de lettres pour permettre d'établir un code alphanumérique (la lettre de référence et les trois chiffres du numéro de code), on ajoute des zéros.

Exemples

Ferguson, James est codé F622.

Marshall, Bill et Marchall, Frank sont tous les deux codés M624.

Brunson, Bronson et Brunsen sont tous codés B652.

Lee, Win est codé L500

Lorsque deux lettres consécutives ou plus possèdent le même code numérique, elles sont codées comme une seule lettre. Par exemple, Jackson, Bill est codé J251 où J est la lettre initiale, les lettres consécutives C, K et S sont toutes représentées par le code numérique 2, N est représenté par le chiffre 5 et B est représenté par le chiffre 1. De même, Schneider, Paul est codé S536 où S est la lettre initiale, C n'est pas représenté puisqu'il possède le même code que S et qu'il lui est consécutif, N est représenté par le chiffre 5, D est représenté par le chiffre 3 et R est représenté par le chiffre 6.

Lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par les lettres A, E, I, O, U ou Y, elles doivent être codées séparément. Toutefois, lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par un H, un W ou un espace, la seconde lettre ne doit pas être codée.

Par exemple, Crewman serait codé C655 où C est la lettre initiale, R est représenté par le chiffre 6, E et W ne sont pas représentés, M est représenté par le chiffre 5, A n'est pas codé et N est représenté par le chiffre 5.

De même, Ashcroft serait codé A261 où A est la lettre initiale, S est représenté par le chiffre 2, H n'est pas codé, C n'est pas codé puisque son code numérique est aussi le 2 et qu'il est séparé du S par un H, R est représenté par le chiffre 6 et F est représenté par le chiffre 1. Enfin, Aucoin, Michael serait codé A252 où A est la lettre initiale, U n'est pas codé, C est représenté par le chiffre 2, le O et le I ne sont pas codés, N est représenté par le chiffre 5, l'espace n'est pas codé, le M n'est pas codé puisque son code numérique est aussi le 5 et qu'il est séparé du N par un espace, le I n'est pas codé et le C est représenté par le chiffre 2.

Les caractères avec accent et les caractères spéciaux

Les systèmes de gestion de dossiers qui reconnaissent les caractères avec accent et les caractères spéciaux devraient traiter ces derniers de la même façon que ceux sans accents. Le tableau suivant présente des exemples d'équivalences entre les caractères avec accent et spéciaux et ceux sans accent. Notez que ce tableau ne fournit pas une liste exhaustive des caractères avec accents ou des caractères spéciaux.

Ces caractères	sont équivalents à...
À, Á, Â, Ã, Ä, Å, Æ, Æ	A
Ç, Ç, Ç, Ç, Č	C
Đ, Đ	D
È, É, Ê, Ë, Ě	E
Ĝ, Ĝ	G
Ĥ	H
Ì, Í, Î, Ï, Ī	I
Ĵ	J
Ĺ	L
Ñ, Ñ	N
Ò, Ó, Ô, Ö, Õ, Ø, Œ	O
Ř	R
Ŝ, Ŝ, ß	S
Ù, Ú, Û, Ü, Ů	U
Ŵ, Ŵ, Ŵ, Ŵ	W
Ý, Ý, Ÿ, Ÿ, Ÿ	Y

Exemples

Dazé, Christine serait codé D226. D est la lettre initiale : A est ignoré: Z est représenté par 2: É est ignoré: C est représenté par 2. H est ignoré: R est représenté par 6.

Peña, Roberto serait codé P561. P est la lettre initiale: Ñ est représenté par 5: R est représenté par 6: B est représenté par 1.

Société à nom numérique

Lorsqu'une société ne peut être identifiée que par un nombre, il faut utiliser le programme de codage suivant. Prendre les premier, troisième, cinquième et septième chiffres afin de créer un code à quatre chiffres. Par exemple, si le "nom/numéro" de la société est 123456789, le code serait donc 1357. Si le "nom/numéro" comporte moins de sept chiffres, il faut alors remplacer les chiffres manquants par des zéros, par exemple 12345 serait codé 1350.

Nota : Dans le cas d'une raison sociale formée de lettres et de chiffres (p. ex. MAN1234 ou 1234MAN), si elle débute par une lettre, on traite la «raison sociale» complète comme un nom ordinaire en tenant compte des lettres seulement et non des chiffres. Par contre, si la «raison sociale» débute par un chiffre, il faut la traiter comme une société à nom numérique et ne pas tenir compte des lettres.

Programmation

Le CCSJ fournira un programme SQL pour utiliser avec Soundex.

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.5 VÉRIFICATIONS DE BASE

INTRODUCTION

Ce document décrit les vérifications requises pour que chaque système produise des données de qualité au niveau local et au niveau des données envoyées au CCSJ. Les sections 5.5 à 5.9 contiennent les vérifications minimales obligatoires que doit posséder tout système. Les vérifications subséquentes sont des vérifications additionnelles qui augmenteront considérablement la qualité des données si elles sont mises en place.

- 1.) Il faut vérifier chaque élément d'information pour s'assurer que seuls des codes valides ont été inscrits (y compris des blancs lorsque c'est un code acceptable).
- 2.) Le système doit vérifier si chaque enregistrement créé comporte un numéro de dossier de l'affaire, un code de mise à jour, et un code du participant valides lorsque les données sont transmises au Centre canadien de la statistique juridique. Ces exigences s'appliquent à tous les genres d'enregistrements, c'est-à-dire aux enregistrements relatifs à l'affaire, à l'ASI et à la victime.
- 3.) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à une affaire, il faut toujours attribuer une valeur valide aux éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc) :
 - infraction (premier champ) et indicateur de tentatives d'infractions et d'infractions consommées;
 - À (Date de l'affaire);
 - date du rapport;
 - état de l'affaire et classement;
 - lieu de l'affaire.

- * En ce qui concerne les quatre champs relatifs à l'infraction, le Centre a conclu qu'il n'est pas possible de créer un programme de tri pour mettre en ordre les infractions selon leur gravité. L'ordre des infractions selon la gravité doit être établi par le lecteur/codeur qui revoit le rapport de police et utilise les règles de déclaration pertinentes pour déterminer l'ordre. Il est toutefois possible de mettre en place un système de vérification qui revoit les quatre champs relatifs à l'infraction et vérifie l'ordre selon une application superficielle des règles de déclaration; par exemple, les infractions avec violence viennent avant les infractions sans violence, les infractions aux lois fédérales avant les infractions aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Le CCSJ a produit à cette fin une version «provisoire» de l'échelle de gravité contenant les codes d'infraction du programme DUC et les a placés en ordre, selon les infractions avec violence et les infractions sans violence, selon les peines maximales infligées et selon les lois fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux. Voir l'annexe 1 pour obtenir plus de précisions sur l'échelle de gravité.
- 4.) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à la victime, il doit être relié à un enregistrement relatif à une affaire (relié par le même numéro dossier) et il faut toujours coder les éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc):
- sexe;
 - origine autochtone;
 - nature de la relation entre l'AS et la victime (inscrire un code dans les deux champs);
 - infraction contre la victime et indicateur de tentatives d'infractions et d'infractions consommées;
 - au moins un des deux éléments suivants
 - âge approximatif;
 - date de naissance.
- 5.) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à l'ASI, il faut qu'il soit relié à un enregistrement relatif à l'affaire (relié par le même numéro dossier) et il faut toujours coder les éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc) :
- statut de l'ASI;
 - date des mises en accusation, des recommandations de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens;
 - sexe;

- origine autochtone;
 - au moins un des deux éléments suivants: âge approximatif ou date de naissance (sauf lorsque l'ASI est une compagnie dans lequel cas ces deux éléments d'information sont remplis avec des 9, signifiant "sans objet");
 - de plus, l'identificateur de l'ASI (soundex) doit être formé à partir du nom de la personne ou de l'entreprise accusée (aussi le nom doit-il figurer dans le système du participant).
- 6.) Chaque fois que l'on code une deuxième, troisième ou quatrième infraction, il faut aussi coder l'indicateur de tentatives d'infraction et d'infractions consommées correspondant.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.6 VÉRIFICATIONS INTER-ENREGISTREMENTS

- 7.) Le code C "Classement par mise en accusation" figure dans la zone "État de l'affaire et classement", si et seulement s'il existe au moins un enregistrement relatif à l'ASI dont le chiffre 1 "Accusations portées ou recommandées" figure dans la zone "Statut de l'ASI".
- 8.) Lorsque l'infraction la plus importante est une infraction violente ou aux règlements de la circulation et l'infraction la plus importante exige la présence d'une victime (voir section 5.14), l'enregistrement de la victime doit compter une infraction contre la victime égale à l'infraction la plus importante.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.7 VÉRIFICATIONS INTER-ZONES

- 9.) Lorsqu'un code est inscrit dans le champ "Genre de fraude" (code autre que 99 [sans objet]), il faut aussi qu'un code figure dans les champs "Compte des fraudes et des véhicules à moteur" (code autre que 999 [sans objet]).
- 10.) Supprimé.
- 11.1) Lorsqu'un code est inscrit dans le champ "Arme ayant causé les blessures" (code autre que 99 [aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle]), un code doit aussi figurer dans le champ "Gravité des blessures" (code autre que 9 [sans objet]).
- 11.2) Lorsque la gravité des blessures est 1 (aucune blessure) ou 9 (sans objet), le champs « Arme ayant causé les blessures » doit être 99 (aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle) – pour plus de détails, voir règle 57.
- 12.) Supprimé l- voir 4.14.
- 13.) Lorsque les deux champs "Date de l'affaire (De...et À...)" correspondent à des dates réelles, alors les champs "Heure de l'affaire (De...et À...)" doivent correspondre à des heures réelles (ou '0000' lorsque l'heure est inconnue). (Si seule la date et l'heure exactes sont connues alors "Date/heure de l'affaire [À]" doivent être codés avec une date et heure réelles ('0000' sont valides lorsque l'heure est inconnue).
- 14.) Lorsque les deux champs "De (Date et heure de l'affaire)" correspondent des date et heure réelles, alors elles doivent être antérieures à "À (Date et heure de l'affaire)" (p.ex. le champ "De (...)" ne peut pas être égal ou antérieur au champ "À (Date et heure de l'affaire)").
- 15.) Le champ "De (date de l'affaire)", si présent, doit être antérieure ou identique à la "date du rapport". Si le champ "De (date de l'affaire)" n'est pas présent, le champ "À (date de l'affaire)" doit être antérieure ou identique à la "date du rapport".
- 16.) Lorsqu'elle est indiquée, la "date de classement" (code autre que '99999999' [sans objet]) doit être ultérieure ou identique à la "date du rapport " (c'est-à-dire que la "date de classement" ne peut être antérieure à la "date du rapport").

- 17.) Si le code inscrit dans le champ "État de l'affaire et classement" est plus grand ou égal à C (classé par mise en accusation), il faut qu'une date réelle figure dans le champ "Date du classement" (code autre que '99999999' [affaire non classée]).
- 18.) Parmi les quatre champs de la rubrique "Accusations portées ou recommandées", un code doit être inscrit dans le premier champ (p.ex. pas laissé en blanc) si le champ "Statut de l'ASI" est égal à 1 (accusations portées ou recommandées). Les second, troisième et quatrième champs sont codés si nécessaires.
- 19.) Supprimé – voir 4.1.
- 20.) Lorsqu'un code est inscrit dans le premier champ de la rubrique "Arme la plus dangereuse - Genre" et qu'il est égal à une valeur entre 00 et 13, alors le code inscrit dans le champ "Arme la plus dangereuse - État" doit contenir une valeur valide (code autre que 9 [sans objet]).

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.8 VÉRIFICATIONS DE L'ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME FONDÉES SUR LA RUBRIQUE "INFRACTIONS CONTRE LA VICTIME"

- 21). Supprimé – voir 5.12
- 22). Supprimé – voir 5.12
- 23). Le premier chiffre du code inscrit dans la rubrique "Infraction contre la victime" doit être un 1 (infraction de violence) ou un 9 (infraction aux règles de la circulation).
- 24). Supprimé – voir 5.12

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.9 VÉRIFICATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

- 25.) Les infractions aux règlements de la circulation et les autres types d'infractions ne peuvent faire l'objet d'un même enregistrement, c'est-à-dire que tous les codes d'infraction relatifs à une affaire doivent commencer par un 9 (circulation) ou doivent tous être entre 1000 et 7999 (autre que circulation).
- 26.1) Chaque fois que l'infraction inscrite comme infraction la plus importante (au niveau de l'affaire) n'est pas comprise entre 9110 et 9250 (infractions de conduite dangereuse, conduite avec les facultés affaiblies ou défaut de fournir un échantillon d'haleine / sang), le champ "Genre de véhicule" doit être égal à 9 – sans objet.
- 26.2) Chaque fois que l'infraction de vol de véhicule à moteur (2131, 2141) est présente, une introduction par effraction (2120) ou un vol (2130,2140) ne peut pas être présent dans le même incident.
- 27.) Supprimé.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.10 VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 28). Supprimé – voir 4.13.
- 29). Lorsque la date de naissance correspond à une date réelle (code autre que '99999999 [sans objet] ou '88888888' [non disponible ou inconnue]), elle doit être identique ou antérieure au champ « De (date de l'affaire » s'il s'agit d'une date réelle (code autre que '99999999'), ou au champ « À (date de l'affaire) ».
- 30). Lorsque le code A (non fondé) ou B (non classé) est inscrit dans le champ "État de l'affaire et classement", la date de classement doit être '99999999' (affaire non classée).
- 31). La date à laquelle les accusations ont été portées ou recommandées contre l'ASI ou à laquelle l'ASI a été traité par d'autres moyens doit être égale ou ultérieure à la date de classement.
- 32.1) Lorsqu'il y a des enregistrements de ASI et qu'ils ont tous un STATUT DE L'ASI équivalent à 2-7 (traitement par d'autres moyens), l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être l'un ou l'autre de D à O ou R (classement sans mise en accusation).
- 32.2) Lorsque le STATUT DE L'ASI est égal à 2 (traitement par d'autres moyens – adultes seulement), l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être supérieur à 17.
- 32.3) Lorsque le STATUT DE L'ASI est égal à 3-6 (avertissement, mise en garde, renvois), l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être entre 12 et 17 ans inclusivement.
- 32.4) Lorsque le STATUT DE L'ASI est égal à 7 (autres moyens), l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être entre 3 et 17 ans inclusivement.
- 32.5) Lorsqu'il y a des enregistrements de ASI et que tous ont des statut de l'ASI équivalents à 3-5 (avertissement, mise en garde, renvoi à un programme communautaire) , l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être O (pouvoir discrétionnaire du service de police).
- 32.6) Lorsqu'il y a des enregistrements de ASI et que tous ont des STATUT DE L'ASI équivalents à 6 (renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires), l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être entre 12 et 17 ans, et l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être R (programme de déjudiciarisation).

- 32.7) Lorsqu'il y a des enregistrements de ASI et que tout ont des STATUT DE L'ASI équivalents à 7 (autres moyens), l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être moins de 12 ans, et l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être I (ASI âgé de moins de 12 ans).
- 33). Le champ "Occupation" doit être égal à 9 (sans objet) lorsque le code inscrit dans le champ "Lieu de l'affaire" n'est ni un 01 (maison unifamiliale), ni un 03 (unité d'habitation), ni un 04 (unité d'habitation commerciale),
- 34). Lorsque le champ "Lieu de l'affaire" est un 01 (maison unifamiliale), un 03 (unité d'habitation) ou un 04 (unité d'habitation commerciale) et qu'il existe au moins un enregistrement relatif à la victime où le code figurant dans le champ "Infraction contre la victime" commence par un 1, le champ "Occupation" ne peut être égal à 9 (sans objet).
- 35). Lorsqu'on déclare une infraction exigeant la présence d'une victime, il faut qu'au moins un enregistrement relatif à la victime soit créé en rapport avec l'affaire visée (voir l'annexe 2 à la fin de la présente section pour obtenir les codes d'infraction du programme DUC pour lesquels il faut un enregistrement relatif à la victime).
- 36). L'infraction contre la victime doit être au même genre (infraction aux règlements de la circulation ou infractions autre qu'aux règlements de la circulation) que les infractions déclarées au niveau de l'affaire, c'est-à-dire que ces dernières sont toutes des infractions aux règlements de la circulation (code commençant par un 9) ou qu'aucune n'est une infraction aux règlements de la circulation et au moins une commence par un 1.
- 37). Lorsqu'un code est inscrit dans le champ "Arme ayant causé les blessures" (code autre que 99 [aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle) **sur au moins un enregistrement de victime**, il faut aussi qu'un code figure dans le champ "Arme la plus dangereuse" (code autre que 99 [sans objet]) et cette arme doit être au moins aussi dangereuse que celle ayant causé les blessures (c'est-à-dire que l'arme ayant causé les blessures est aussi ou moins dangereuse que l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire).
- Cette vérification s'applique s'il y a au moins une infraction dans l'affaire commençant avec un « 1 » (infractions violentes); et
 - ne s'applique pas aux infractions commençant avec un « 9 » (règlements de la circulation).

- Voici l'ordre hiérarchique des codes d'arme la plus dangereuse: 01-10, 12, 00, 11, 13, 14.

Si aucun des enregistrements de victimes ne contient une valeur valide pour l'arme ayant causé les blessures, veuillez vous référer à la règle #44 pour les valeurs acceptables de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire.

L'arme la plus dangereuse ayant causé les blessures parmi les enregistrements de victimes (après édition)	Valeurs acceptées de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire (selon l'ordre hiérarchique*)
00 – Inconnu	00 – 10, 12
01 – Arme entièrement automatique	01
02 – Carabine ou fusil à canon scié	01 – 02
03 – Arme de poing	01 – 03
04 – Carabine (y compris fusil)	01 – 04
05 – Autre arme similaire à une arme à feu	01 – 05
06 – Couteau	01 – 06
07 – Autre instrument tranchant ou pointu	01 – 07
08 – Instrument contondant	01 – 08
09 – Explosifs	01 – 09
10 – Feu	01 – 10
11 – Force physique	00 – 12
12 – Autre arme	01 – 10, 12
99 – Aucune arme n'a été utilisée / l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle	Voir règle #44

* L'ordre hiérarchique de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire en ordre décroissant de gravité: 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12, 00, 11, 13, 14

- 38). L'ASI doit avoir plus de 11 ans pour être mis en accusation et plus de 2 ans pour être traité par d'autres moyens (cette vérification ne s'applique pas aux compagnies car l'âge n'est pas codé). Notez que l'âge est calculé par la soustraction de la date de naissance du champ « De (date de l'affaire) » s'il est inscrit, ou de la date « A (date de l'affaire) ».
- 39). Lorsque le code inscrit dans le champ "État de l'affaire et classement" est A (non fondé) ou B (non classé), il ne doit pas exister d'enregistrement relatif à l'ASI.
- 40). Si la victime est âgée de moins de 16 ans au moment de l'affaire (« À (date de l'affaire) »), le champ "Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public" doit être égal à 9 (sans objet).

- 41). Si la victime est âgée de moins de 12 ans au moment de l'affaire (« À (date de l'affaire) »), le code inscrit dans le champ "Nature de la relation de l'ASI à la victime" ne peut être 01 (époux), 02 (ex-époux) ou 04 (enfant).

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.11 VÉRIFICATIONS FONDÉES SUR LES INFRACTIONS DÉCLARÉES AU NIVEAU DE L'AFFAIRE

Ces vérifications permettent d'établir les liens qui existent entre l'infraction la plus importante (IPI), les infractions secondaires et les autres éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'affaire.

a.) Lieu de l'affaire

- 42.) Le tableau ci-après fournit certaines relations existant entre l'infraction la plus importante (IPI) et le lieu de l'affaire.

<u>Si l'IPI est</u>	<u>Codes admissibles pour le lieu de l'affaire</u>	
	<u>Lieu de l'affaire</u>	<u>Occupation</u>
1 - Série 9000 (circulation)	00-02, 05-19	9
2 - Série 2000 à 7000	Toutes les valeurs	9
3 - Supprimé		
4 - Supprimé		

EXCEPTION AUX RÈGLES PRÉCÉDENTES

<u>Si l'IPI est</u>		
5 - 2120	01-13, 16, 17	9

b.) Arme la plus dangereuse

- 43.) Si aucun code d'infraction n'appartient à la série 1000 (infractions de violence), les champs "Arme la plus dangereuse - Genre" et "Arme la plus dangereuse - État" sont sans objet (doivent être '99' et '9' respectivement).

44). On trouve au tableau ci-après les codes admissibles pour le champ "Arme la plus dangereuse" lorsque le code de l'IPI appartient à la série 1000 et lorsque :

- il n'y a pas d'enregistrements de victimes dans l'affaire : OU
- l'arme ayant causé les blessures sur les enregistrements de la victime est 99 – aucune arme n'a été utilisée ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.

Si l'affaire compte un enregistrement de victime et qu'au moins une arme ayant causé les blessures est valide (i.e. pas '99') alors veuillez vous référer à la règle #37.

Infraction la plus importante	Valeurs acceptées pour APD	Valeurs acceptées pour l'état de l'APD
1110, 1120, 1130, 1210, 1320, 1330, 1420, 1430, 1460, 1480, 1510, 1520, 1610	00-10 ou 12	0, 1, 2
	11 ou 13	1
1340, 1530, 1540, 1545, 1550, 1560, 1620, 1625, 1627, 1628, 1629, 1630	00-10 ou 12	0, 1, 2
	11 ou 13	1
	14	9
1150, 1470	00-10 ou 12	0, 1 ou 2
	11	1
	14	9
1140, 1160, 1310, 1410, 1440	00-10 ou 12	0, 1 ou 2
	11	1
1220	14	9
1450	00-05	0, 1 ou 2
Série 2000 à 9000	99	9

c.) Compte - Fraudes et véhicules à moteur

- 45). Si le code 2160 (fraude) figure dans les champs "Infractions / Infraction la plus importante", il faut qu'un code valide soit inscrit dans le champ "Comptes des fraudes et des véhicules à moteur" (code autre que '999' [sans objet]).
- 46,1). Si le champ "Objet - véhicule" n'est pas égal à 1 (un véhicule n'était pas l'«objet» de l'infraction) et l'infraction n'est pas 2160 (fraude), alors le champ "Comptes des fraudes et des véhicules à moteur" doit être codé 999 (sans objet).
- 46.2) Si les deux infractions 2131 (Vol de véhicule à moteur de plus de 5 000\$) et 2141 (Vol de véhicule à moteur de 5 000\$ ou moins) sont présentes, le lieu de l'affaire doit être 05 (concessionnaire d'automobiles) et le « Compte des fraudes et des véhicules à moteur » doit être au moins 002.

POUR INFORMATION SEULEMENT

d.) Genre de fraude

47). "Genre de fraude" est valide (code autre que '99' [sans objet]) si et seulement si l'infraction est 2160 (fraude).

e.) Bien volé

48). La zone "Bien volé" doit être codée « ZZ » (sans objet) si aucun des codes suivants ne figure dans les champs "Infractions" :

- 1610 (vol qualifié);
- 1620 (extorsion);
- 2120 (introduction par effraction);
- 2130 (vol de plus de 5000\$);
- 2131 (Vol de véhicule à moteur de plus de 5 000\$);
- 2132 (Vol de plus de 5 000\$ dans un véhicule à moteur);
- 2140 (vol de 5000\$ ou moins);
- 2141 (Vol de véhicule à moteur de 5 000\$ ou moins);
- 2142 (Vol de 5 000\$ ou moins dans un véhicule à moteur); ou
- 2160 (fraude);

49.1). Si l'une des infractions 2130 (vol de plus de 5000\$), 2132 (Vol de plus de 5 000\$ dans un véhicule à moteur), 2140 (vol de 5000\$ ou moins) ou 2142 (Vol de 5 000\$ ou moins dans un véhicule à moteur) est présente, alors au moins un des cinq champs de "Bien volé" doit comporter une valeur valide, en commençant par le premier champs ('ZZ' ne doit pas apparaître dans l'ensemble des cinq champs), et ce **peu importe l'état de l'affaire et du classement et même si le champ « Tentative d'infraction / infraction consommée » = A (tentative d'infraction).**

49.2) Si l'une des deux infractions 2131 (Vol de véhicule à moteur de plus de 5 000\$) ou 2141 (Vol de véhicule à moteur de 5 000\$ ou moins) est présente, le premier champ « Bien volé » doit comporter l'une des valeurs de véhicule à moteur suivantes : VA (automobile), VC (matériel agricole et matériel de construction), VL (semi-remorque), VM (motocyclette), VO (autre véhicule à moteur terrestre), VT (camion, fourgonnette, autobus, véhicule de plaisance) .

f.) Tentative d'infraction ou infraction consommée

- 50). Les infractions correspondant aux codes suivants ne peuvent avoir fait l'objet de simples tentatives, elles doivent avoir été consommées.

Note : toutes les infractions aux règlements de la circulation (série 9000) doivent être déclarées comme consommées.

1110, 1120, 1130, 1140, 1150,

1210, 1220,

1470, 1627

2150,

3410, 3430, 3510, 3520, 3530

6450

Série 9000

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.12 VÉRIFICATIONS FONDÉES SUR L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME (ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME)

Ces vérifications sont fondées sur l'infraction contre la victime déclarée sur l'enregistrement relatif à la victime.

a.) Gravité des blessures

- 51). On trouve au tableau suivant les codes admissibles dans le champ "Arme ayant causé les blessures" selon la gravité des blessures et les divers codes pouvant figurer dans le champ "Infraction contre la victime" (on notera que le 9 – sans objet – n'est pas toujours valide).

Groupe	ICV	Codes admissibles de gravité des blessures pour ICV de ce groupe	Code admissibles de l'arme ayant causé les blessures SELON la gravité des blessures dans la colonne de gauche
1	1110, 1120, 1130	4	00 – 12
2	1140, 1150, 1160	4	00 – 12, 99
3	1210, 1310, 1320 1410, 1420, 1460	0, 2, 3	00 – 12
		1	99
4	1220	9	99
5	1330, 1430	0, 2	00, 11, 12
		1	99
6	1340	0, 2	00, 11, 12
		1, 9	99
7	1480, 1625, 1627, 1630	0, 2	00 – 12
		1, 9	99
8	1440	0, 2, 3	00 – 12
9	1450	0, 2, 3	00 - 05
		1	99
10	1470	0,2,3	00 – 12, 99
		1	99
11	1510, 1520, 1530, 1540 1543, 1550, 1560, 1610 1620	0, 2, 3	00 – 12
		1, 9	99
12	1628	0, 2, 3, 4	09
		1 ³	99
13	1629	0, 2, 3	10
		1, 9	99
14	9110, 9131, 9210	4	12
15	9120, 9132, 9220, 9310	0, 2, 3	12

³ « Aucune blessure » est permis puisque l'infraction 1628 (Explosifs causant la mort / des lésions corporelles) inclut « Manquement au devoir ».

b.) Nature de la relation de l'ASI à la victime

- 52). Si un des codes 1140 (infanticide), 1550 (rapt en contravention d'une ordonnance de garde) ou 1560 (rapt en absence d'une ordonnance de garde) est inscrit dans le champ "Infraction contre la victime", le code inscrit dans le premier champ de "Nature de la relation" doit être 03 (parent).
- 53). Si un des codes 1530 (rapt d'une personne de moins de 14 ans) ou 1540 (rapt d'une personne de moins de 16 ans) figure dans le champ "Infraction contre la victime", le code inscrit dans le premier champ de "Nature de la relation" ne peut être 01 (conjoint), 02 (séparé / divorcé), ou 04 (enfant).

c.) Âge approximatif et date de naissance

- 54). Le tableau présente certaines restrictions quant à l'âge de la victime selon l' « infraction contre la victime »

1- 1140	de moins de 1 an
2- 1530	de moins de 14 ans
3- 1540	de moins de 16 ans
4- 1550	de moins de 14 ans
5- 1545	de moins de 18 ans
6- 1560	de moins de 14 ans
7- 1460	de plus de 15 ans

d.) Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public

- 55). Un code valide doit figurer dans le champ "Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public" (code autre que '9' [sans objet]) si le code inscrit dans le champ "Infraction contre la victime" est 1460 (voie de fait contre un agent de la paix ou fonctionnaires public).

- 56). Le champ "Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public" doit être '9' (sans objet) si le code inscrit dans le champ "Infraction contre la victime" est 1120 (meurtre au second degré), 1140 (infanticide), 1530 (rapt d'une personne de moins de 14 ans), 1540 (rapt d'une personne de moins de 16 ans), 1545 (passage d'enfants à l'étranger), 1550 (rapt en contravention d'une ordonnance de garde) ou 1560 (rapt en absence d'une ordonnance de garde).

e.) Arme ayant causé les blessures

- 57). La règle supplémentaire #57 a été supprimée et est maintenant incluse dans la règle supplémentaire #51

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.13 ANNEXE 1

a.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité
Hiérarchie des codes d'infractions du DUC révisé
Infractions de violence - Code Criminel

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
1110	Meurtre, 1 ^{er} degré	25 ans
1120	Meurtre, 2 ^e degré	
1130	Homicide involontaire coupable	
1150	Négligence criminelle causant la Mort	
1160	Autres infractions causant la Mort	
1210	Tentative de meurtre	
1220	Complot en vue de commettre un meurtre	
1310	Agression sexuelle grave	
1510	Enlèvement	
1520	Prise d'otage	
1610	Vol qualifié	
1620	Extorsion	
1628	Explosifs causant la mort/des lésions corporelles	
1629	Incendie criminel : insouciance à l'égard de la vie	
1630	Autres crimes avec violence	
1320	Agression sexuelle armée	14 ans
1410	Voies de fait graves - Niveau - 3	
1450	Décharge d'une arme à feu intentionnellement	
1330	Agression sexuelle	10 ans
1420	Agression armée ou entraînant des lésions corporelles - Niveau 2	
1440	Infliction illégale de lésions corporelles	
1470	Négligence criminelle causant des lésions corporelles	
1530	Rapt d'une personne de moins de 14 ans	
1550	Rapt en contravention d'une ordonnance de garde	
1560	Rapt en l'absence d'une ordonnance de garde	
1625	Harcèlement criminel	
1140	Infanticide	5 ans
1430	Voies de fait - Niveau 1	
1460	Voies de fait contre un agent de paix ou un fonctionnaire public	
1540	Rapt d'une personne de moins de 16 ans	

1545	Passage d'enfants à l'étranger		5ans
1340	Autres crimes d'ordre sexuel		
1480	Autres voies de fait		
1627	Proférer des menaces		

POUR INFORMATION SEULEMENT

b.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité
Autres Code Criminel, Statuts Fédéraux, Statuts Provinciaux

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
2120	Introduction par effraction	25 ans
3310	Armes offensives - Explosifs	
3715	Charger une personne/commettre une activité terroriste	
3840	Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle	
4210	Trafic - Héroïne	
4220	Trafic - Cocaïne	
4230	Trafic - Autres (LRCDAS)	
4240	Trafic - Cannabis	
4310	Importation et production- Héroïne	
4320	Importation et production - Cocaïne	
4330	Importation et production- Autre (LRCDAS.)	
4340	Importation - Cannabis	
6560	Loi sur la défense nationale	
2110	Crime d'incendie	14 ans
2160	Fraude	
3115	Prostitution, moins de 18 – vivre des produits	
3360	Usage d'une arme à feu/fausse arme à feu	
3420	Contrefaçon de monnaies	
3714	Facilitation d'une activité terroriste	
3791	Intimidation d'une personne du système de justice	
3820	Infractions relatives à la monnaie (Partie XII C.c.)	
3841	Commission d'une infraction au profit d'organisation criminelle	
2130	Vol supérieur à 5 000\$	
2131	Vol de véhicule à moteur supérieur à 5 000\$	
2132	Vol de plus de 5 000\$ dans un véhicule à moteur	
2150	Possession de biens volés	
2170	Méfait	
2172	Méfait de plus de 5 000\$	
3710	Infraction contre l'ordre public (Partie II C.c.)	
3120	Prostitution - Proxénétisme	
3365	Trafic d'armes	
3370	Possession d'armes en contravention d'une ordonnance	
3375	Possession d'armes	
3380	Importation et exportation non autorisées d'armes	

3455	Production/distribution de pornographie enfantine	10 ans
3711	Biens ou services à des fins terroristes	
3712	Blocage des biens, communication, obligation de vérification	
3713	Participation à une activité d'un groupe terroriste	
3716	Héberger ou cacher un terroriste	
3780	Infractions contre les droits à la propriété (Partie IX C.c.)	
3825	Produit d'activités criminelles (CC)	
4825	Produit d'activités criminelles (LRCDAS) (expiré 01-02-02)	
4110	Possession - Héroïne	7 ans
4120	Possession - Cocaïne	
4130	Possession - Autres (LRCDAS)	
4140	Possession - Cannabis	
4440	Culture - Cannabis	

POUR INFORMATION SEULEMENT

c.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité
Autres Code Criminel, Statuts Fédéraux, Statuts Provinciaux

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
3125	Prostitution, moins de 18 ans - proxénétisme	5 ans
3320	Armes - Prohibées (expiré 01-12-98)	
3330	Armes à autorisation restreintes (expiré 01-12-98)	
3340	Armes à feu, numéro de série transférées (expiré 01-12-98)	
3350	Autres armes offensives (expiré 01-12-98)	
3385	Braquer une arme à feu	
3390	Documentation/administration relatives aux armes à feu	
3395	Entreposage non sécuritaire d'armes à feu	
3461	Leurre au moyen d'un ordinateur	
3730	Infraction contre l'administration de la loi et de la justice(Art. IV C.c.)	
3790	Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (Art. X C.c.)	
3810	Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (Art. XI C.c.)	
3830	Tentatives, complots, et complices (Art. XIII C.c.)	
3842	Participation aux activités d'une organisation criminelle	
6200	Loi sur la marine marchande du Canada	
6150	Loi sur l'impôt	
6300	Loi sur les douanes	
6350	Loi sur la concurrence	
6500	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
6550	Loi sur les armes à feu	
6100	Loi sur la faillite	3 ans
2140	Vol de 5 000\$ ou moins	2 ans
2141	Vol de véhicule à moteur de 5 000\$ ou moins	
2142	Vol de 5 000\$ ou moins dans un véhicule à moteur	
2174	Méfait de moins de 5 000 \$	
3110	Maison de débauche	
3230	Autres jeux et paris	
3410	Infractions aux lois sur le cautionnement	
3440	Évasion d'une garde légale	
3460	Actes contraires aux bonnes moeurs	
3470	Infractions relatives aux agents de la paix	
3480	Prisonnier en liberté sans excuses	

3510	Défaut de comparaître	
3720	Autres infraction relatives aux armes à feu	
3740	Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs et inconduite (Art. V C.c.)	
3750	Intrusion à la vie privée (Art. VI C.c.)	
3770	Offenses contre la personne et la réputation (Art. VIII C.c.)	2 ans
6400	Loi sur l'accise	
6450	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	

POUR INFORMATION SEULEMENT

d.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité
Autres Statuts Fédéraux

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>	
3130	Autres prostitutions	.5 ans	
3210	Maison de pari		
3220	Maison de jeu		
3430	Troubler la paix		
3450	Actions indécentes		
3490	Intrusion dans la nuit		
3520	Manquement aux conditions de la probation		
3530	Appels téléphonique harcelant ou menaçants		
3760	Maison de discorde, jeu et paris (Art. VII C.c.)		
3890	Toute autre loi du code criminel		
6250	Loi sur la santé publique		
6900	Autres statuts fédéraux		
<u>Statuts provinciaux</u>			
7300	Autres lois provinciales		Non disponible
7200	Loi sur les valeurs mobilières		
7100	Loi sur les alcools		

POUR INFORMATION SEULEMENT

e.)

Répertoire des infractions par ordre de gravité

Infractions à la circulation

Code criminel

<u>Code des infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Sentence maximum</u>
9131	Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière et causant la mort	25 ans
9210	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	
9110	Conduite dangereuse causant la mort	14 ans
9132	Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière causant des lésions corporelles	
9120	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	10 ans
9220	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	
9130	Conduite dangereuse d'un véhicule moteur de bateau ou d'un aéronef	5 ans
9133	Conduite dangereuse d'un véhicule moteur au cours d'une poursuite policière	
9230	Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg	
9240	Défait de fournir un échantillon d'haleine	
9250	Défait de fournir un échantillon de sang	
9330	Autres infractions au code criminel	
9310	Délit de fuite	
9320	Conduite pendant l'interdiction de conduire	2 ans
<u>Statuts provinciaux</u>		
9510	Délit de fuite	Non disponible
9520	Conduite dangereuse ou imprudente	
9530	Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension de permis	

5.14 ANNEXE 2

Liste des infractions qui requièrent la présence d'un enregistrement de victimes (lorsque l'affaire enregistre une infraction contre la victime). « O » signifie qu'un enregistrement de la victime doit toujours être présent. « R » signifie qu'un enregistrement de victime est requis lorsque l'information sur la victime est connue.

1110	O	1520	O
1120	O	1530	O
1130	O	1540	O
1140	O	1545	O
1150	O	1550	O
1160	O	1560	O
1210	O	1610	R
1220	R	1620	R
1310	O	1625	O
1320	O	1627	R
1330	O	1628	R
1340	O	1629	R
1410	O	1630	R
1420	O	9110	O
1430	O	9120	O
1440	O	9131	O
1450	R	9132	O
1460	O	9210	O
1470	O	9220	O
1480	O	9310	R
1510	O		

O – Un enregistrement de victime doit être présent

R – Un enregistrement de victime est requis

POUR INFORMATION SEULEMENT

5.15 EXIGENCES RELATIVES AUX MISES À JOUR POUR LE PROGRAMME DUC RÉVISÉ

a.) Introduction

Dans les pages qui suivent, on décrit la façon de modifier les enregistrements déjà envoyés au CCSJ. Pour le DUC2.1, il n'existe qu'une seule façon d'envoyer des changements : la suppression de tous les enregistrements au moyen d'une opération « suppression » sur le fichier de l'affaire, et une nouvelle transmission de tous les enregistrements (y compris ceux qui n'ont pas changé). Dans le présent chapitre, le terme « mise à jour » s'entend du type d'opération touchant un enregistrement qui a été transmis au CCSJ.

On présente ci-après une description générale de la procédure de modification des enregistrements, la définition des termes et les procédures d'extraction, ainsi qu'un aperçu de la méthode à utiliser pour modifier des enregistrements déjà envoyés au CCSJ.

b.) Opérations de mise à jour

L'enquête DUC2.1 à Statistique Canada acceptera deux types d'opérations de mise à jour : « ajout » et « suppression ». Chaque enregistrement comportera une zone GENRE DE MISE À JOUR pour indiquer le type de mise à jour requis. Seuls les enregistrements sur les affaires peuvent être présentés avec « suppression » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR. Si l'on présente un enregistrement sur une affaire avec « suppression » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR, tous les enregistrements connexes relatifs à la victime et à l'ASI seront supprimés. Des enregistrements touchant la victime et l'ASI ne peuvent être transmis qu'avec « ajout » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR. La définition de base de chaque type de mise à jour est la même pour tous les types d'enregistrements :

i.) Ajout :

Le déclarant souhaite faire parvenir au CCSJ un nouvel enregistrement relatif à une affaire, une victime ou un ASI, c.-à-d. un enregistrement qui n'a pas été transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure. Ce type d'opération s'applique aux enregistrements touchant une affaire, une victime et un ASI.

ii.) Suppression : Le déclarant souhaite supprimer un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure. Ce type d'opération s'applique uniquement aux enregistrements sur les affaires.

c.) Indication de la date des mises à jour :

La méthode exacte utilisée pour indiquer la date des mises à jour pourra varier d'un déclarant à l'autre puisqu'elle sera fonction de la conception du système informatique de chaque service de police. Une solution possible serait d'avoir recours, par exemple, à une ou des zone(s) « DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR » dans le système du service de police. Cette zone DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR ferait partie intégrante du système interne du service de police, mais elle ne serait utilisée que pour faciliter le suivi des changements apportés aux enregistrements - il ne s'agit pas d'un élément d'information DUC2.1.

On trouverait dans la zone « DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR » la dernière date à laquelle une modification aurait été apportée à l'un des éléments d'information exigés par l'enquête DUC2.1. Selon la conception de chaque système, il pourrait se révéler nécessaire d'utiliser trois zones DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR, une pour les données relatives à l'affaire, une pour les données relatives à la victime, et une pour les données relatives à l'ASI.

d.) Extraction des données :

Il faudra tenir compte de deux dates lors de l'extraction des données devant être transmises à l'enquête fondée sur l'affaire : la DATE DU RAPPORT et la DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR. Pour éclaircir ce point, examinons, à titre d'exemple, ce qu'il faudrait faire pour transmettre au CCSJ les données de janvier, de février et de mars. Comme le CCSJ s'attendra à recevoir les données de janvier avant la mi-février, les données avec une DATE DU RAPPORT en janvier devraient être extraites et transmises au CCSJ avant la mi-février. Étant donné que les données de février seront attendues avant la mi-mars, toutes les données avec une DATE DU RAPPORT en février et toutes les données de janvier avec une DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR en février devraient être extraites et transmises au CCSJ avant la mi-mars. Enfin, comme les données de mars devront être reçues avant la mi-avril, toutes les données avec une DATE DU RAPPORT en mars ainsi que toutes les données de janvier et de février avec une DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR en mars devraient être extraites et transmises au CCSJ avant la mi-avril. Il faudra procéder de la même façon pendant toute l'année. Les enregistrements

ayant une DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR seraient soumises au CCSJ avec « suppression » puis « ajout ».

COMMENT METTRE À JOUR UN ENREGISTREMENT :

Les pages qui suivent décrivent les exigences concernant la transmission de changements apportés à des données relatives à des affaires, à des victimes et à des ASI qui ont déjà été envoyées au CCSJ. Ces exigences indiquent quelle est la démarche préconisée pour les mises à jour. Cependant, il pourrait se révéler nécessaire d'apporter de légères modifications à cette démarche pour l'adapter aux caractéristiques de conception d'un système donné.

Description générale de la mise à jour des enregistrements

Suppressions

Au CCSJ, tous les enregistrements à supprimer sont d'abord traités par notre système de traitement central. Cela signifie qu'une affaire peut être envoyée avec la mention « suppression » et la mention « ajout » (ou ré-« ajout ») pendant le même mois de données. Le CCSJ supprimera ensuite l'affaire existante (et tous les enregistrements connexes), et il ajoutera les enregistrements « mis à jour » dans le système comme s'il les recevait pour la première fois. Comme le système supprimera tous les enregistrements connexes dans les cas où une mise à jour sera nécessaire, il faut que tous les enregistrements soient présentés de nouveau comme une opération « ajout », peu importe qu'ils aient changé ou non.

EXEMPLE :

Une affaire de violence est transmise à l'origine avec un classement « B » (non classée), et elle est accompagnée d'un enregistrement connexe sur la victime. Un mois plus tard, une personne est arrêtée par la police et accusée du crime. L'arrestation de cette personne n'a pas donné lieu à des changements dans l'enregistrement sur la victime envoyé à l'origine au CCSJ. Toutefois, certains éléments d'information dans l'enregistrement sur l'affaire ont changé, et il faut présenter un nouvel enregistrement relatif à l'ASI. Le service de police communiquerait au CCSJ le fichier original de l'affaire comme une opération « suppression » (et les enregistrements antérieurs sur l'affaire et la victime seraient alors supprimés de la base de données du CCSJ), et il renverrait l'affaire avec des changements dans les zones appropriées, le nouvel enregistrement relatif à l'ASI, et exactement le même enregistrement sur la victime, chacun avec « ajout » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR.

Lorsqu'il faut supprimer un enregistrement sur une affaire, seules les zones clés doivent être « remplies » pour permettre au CCSJ de repérer l'enregistrement à supprimer. Ces zones clés sont les suivantes : CODE DU DÉCLARANT, NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE et GENRE DE MISE À JOUR.

Transmission simultanée des enregistrements touchant l'affaire, la victime et l'ASI :

Chaque fois qu'un enregistrement sur une affaire est envoyé au CCSJ, il doit être accompagné de tous les enregistrements connexes relatifs aux victimes et aux ASI, et ce, pour la raison suivante :

Le système de traitement central du DUC2.1 exécutera de nombreuses vérifications entre les enregistrements ayant trait à l'affaire et aux victimes, et entre les enregistrements ayant trait à l'affaire et à l'ASI; par conséquent, pour éviter des rejets à la vérification, il est préférable que les enregistrements sur les victimes et l'ASI soient transmis en même temps que les enregistrements sur l'affaire.

Enregistrements relatifs à l'ASI

L'ajout ou la suppression d'un enregistrement relatif à l'ASI se traduira probablement par un changement dans l'enregistrement sur l'affaire. Par exemple, l'ajout ou la suppression d'un enregistrement touchant l'ASI pourrait aboutir à des changements dans les éléments d'information ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT ou DATE DES MISES EN ACCUSATION/RECOMMANDATIONS. Pour cette raison, il faudrait s'assurer que les éléments d'information connexes sont modifiés lorsque les nouveaux enregistrements sont transmis.

Définitions des termes :

Identificateur de l'affaire : - Identificateur unique de chaque affaire utilisé pour relier les données relatives à l'affaire, à la victime et à l'ASI. Cet identificateur se compose du CODE DU DÉCLARANT et du NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE.

Déclarant -ASI : - Données relatives à l'ASI comme elles sont tenues dans le système du déclarant.

Déclarant -Affaire : - Données relatives à l'affaire comme elles sont tenues dans le système du déclarant.

- Déclarant -Victime :
- Données relatives à la victime comme elles sont tenues dans le système du déclarant.
- DUC-ASI :
- Données relatives à l'ASI satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC révisé.
- DUC-Affaire :
- Données relatives à l'affaire satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC révisé.
- DUC-Victime :
- Données relatives à la victime satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC révisé.

POUR INFORMATION SEULEMENT

Description du processus :

1.) DUC-AFFAIRE :

a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant l’**AJOUT** d’un enregistrement DUC-AFFAIRE :

- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME;
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-ASI
- INSCRIRE 1 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR » de tous les enregistrements.

b.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant la **MODIFICATION** d’un enregistrement DUC-AFFAIRE :

- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT AFFAIRE;
- INSCRIRE 3 dans la zone « GENRE DE MISE A JOUR » de tous les enregistrements.
- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME;
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-ASI;
- INSCRIRE 1 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR » de tous les enregistrements.

c.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant la **SUPPRESSION** d’un enregistrement DUC-AFFAIRE :

- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
- INSCRIRE 3 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR ».

2.) DUC-VICTIME :

a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant l’**AJOUT**, la **MODIFICATION** **OU** la **SUPPRESSION** d’un enregistrement DUC-VICTIME :

- voir 1.B. ci-dessus.

3.) DUC-ASI :

a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant l’**AJOUT**, la **MODIFICATION**
OU la **SUPPRESSION** d’un enregistrement DUC-ASI :

- voir 1.B. ci-dessus.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

SECTION 6

TABLES DE CONCORDANCE

AVRIL 2004

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

6.1 TABLES DE CONCORDANCE

a.) Description

Les tables de concordance suivantes contiennent les codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle et les codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur les données agrégées, ainsi que les articles, paragraphes et alinéas correspondants du Code criminel et des lois fédérales.

Le TABLEAU 1 présente les articles des lois fédérales (LRC 1985) en ordre ascendant.

Le TABLEAU 2 présente les codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle en ordre ascendant.

b.) Terminologie

- i.) Article de loi : Article, paragraphe et alinéa de la loi ou du code en question, c'est-à-dire le Code criminel du Canada, la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants.

LRC 1985/SRC 1970 - Proclamation des lois révisées du Canada. Les articles du Code criminel (LRC 1985 - COLONNE 1) correspondent à ceux du Code criminel en date du 1^{er} janvier 1989.

De même, les articles du Code criminel (SRC 1970 COLONNE 5) correspondent à ceux du Code en date du 1^{er} janvier 1988).

- ii.) Code d'infraction : Codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle (COLONNE 2).

- iii.) Peine maximale : Durée maximale d'une peine d'incarcération ou d'une ordonnance de prohibition ou montant maximal d'une amende autorisé par la loi pour une infraction, selon la loi ou le code applicable (COLONNE 3).

- iv.) Description de l'infraction Description sommaire de l'infraction, selon la loi ou le code applicable (COLONNE 4).
- v.) Code de l'infraction: Codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur les données agrégées (COLONNE 6).

POUR INFORMATION SEULEMENT

TABLEAU 1: ARTICLE DES LOIS FÉDÉRALES (LRC 1985) EN ORDRE ASCENDANT

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
46.(1a)	1160		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
46.(1a)	1630		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
46.(1bc)	3710		HAUTE TRAHISON - DÉF.	073
46.(2a-e)	3710		TRAHISON - DÉF.	073
47.(1)	1160	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
47.(1)	1630	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
47.(1)	3710	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1b,c) - PEINE	073
47.(2a)	3710	25	TRAHISON - ART. 46(2a,c,d) - PEINE	073
47.(2b)	3710	25	TRAHISON - ART. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE	073
47.(2c)	3710	14	TRAHISON - ART. 46(2b,e) - PEINE	073
49.(ab)	3710	14	INTENTION D'ALARMER/NUIRE A SA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE	073
50.(1ab)	3710		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DÉF.	073
50.(2)	3710	14	PEINE ENCOURUE AUX ART. 50(1a,b)	073
51.	3710	14	INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)	073
52.(1ab)	3710	10	SABOTAGE: CANADA/AUTRE PAYS	073
53.(ab)	3710	14	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A	073
54.	3710	.5	AIDER UN DÉSERTEUR	073
56.(a-c)	3710	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉserter/CACHER/AIDER	073
57.(1ab)	3710	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE	073
57.(2a)	3710	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC	073
57.(2b)	3710	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS	073
57.(3)	3710	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT	073
58.(1ab)	3710	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ	073
59.(1-4ab)	3710		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.	073
61.(a-c)	3710	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE	073
62.(1a-c)	3710	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES	073
63.(1ab)	3710		ATTOUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.	073
64.	3710		ÉMEUTE - DÉF.	073
65.	3710	2	ÉMEUTIERS - PEINE	073
66.	3710	.5	ATTOUPEMENT ILLÉGAL - PEINE	073
68.(a-c)	3710	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE	073
69.	3710	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE	073
70.(1ab)	3710		EXERCICES ILLEGAUX - DÉF.	073
70.(3)	3710	5	EXERCICES ILLEGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN COUNSEIL - PEINE	073
71.(a-c)	3710	2	DUEL - PEINE - AC	073
72.(1)(2)	3710		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.	073
73.(a)	3710	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS	073
73.(b)	3710	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC	073
74.(1)	3710		PIRATERIE - DÉF.	073
74.(2)	3710	25	PIRATERIE - PEINE	073
75.(a-d)	3710	14	ACTES DE PIRATERIE	073
76.(a-d)	3710	25	DÉTOURNEMENT	073
77.(a-g)	3710	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF	073
78.(1ab)	3310	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
78.(1ab)	3375	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
78.1(1,2a-d)	3710	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE	073
78.1(3)	3710	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS	073
78.1(4)	3710	25	MENACE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT	073
80.(a)	1628	25	EXPLOSIFS - MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT	058
80.(b)	1628	14	EXPLOSIFS - MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	058
81.(1ab)	1628		EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - DÉF.	058
81.(1cd)	3310		EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - DÉF.	058
81.(2a)	1628	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - PEINE	058
81.(2b)	3310	14	EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - PEINE	058
82.(1)	3310	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME	058
82.(2)	3310	1	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	058
83.(1a-c)	3710	5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR - PEINE - PS	073
83.02-04(ab)	3711	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES	073
83.08(a-c)	3712		BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
83.1(1ab)(2)	3712		COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
83.11(1-3)	3712		OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME - DÉF.	073
83.12(1a)	3712	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS	073
83.12(1b)	3712	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC	073
83.18(1)	3713	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE	073
83.19(1)(2)	3714	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
83.2	3715	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE	073
83.21(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR GRP TERRORISTE	073
83.22(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
83.23	3716	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE	073
85.(1a-c)	3360		USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
85.(2a-c)	3360		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
85.(3a-c)	3360	14	USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - PEINE	055
86.(1)	3720		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.	058
86.(2)	3395		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.	058
86.(3ai)	3720	2	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3ai)	3395	2	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3aii)	3720	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3aii)	3395	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
86.(3b)	3720	.5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE - PS	058
86.(3b)	3395	.5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - PEINE - PS	058
87.(1)	3385		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.	055
87.(2a)	3385	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC	055
87.(2b)	3385	.5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS	055
88.(1)	3375		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.	058
88.(2a)	3375	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - AC	056
88.(2b)	3375	.5	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - PS	056
89.(1)	3375		PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - DÉF.	056
89.(2)	3375	.5	PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - PEINE - PS	056
90.(1)	3375		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.	056
90.(2a)	3375	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC	056
90.(2b)	3375	.5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS	056
91.(1ab)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
91.(2)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
91.(3a)	3375	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - AC	056
91.(3b)	3375	.5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - PS	056
92.(1ab)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
92.(2)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
92.(3a-c)	3375	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE	056
93.(1a-c)	3375		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.	056
93.(2a)	3375	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - AC	056
93.(2b)	3375	.5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - PS	056
94.(1ab)	3375		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - DÉF.	056
94.(2a)	3375	10	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - AC	056
94.(2b)	3375	.5	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - PS	056
95.(1ab)	3375		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.	056
95.(2a)	3375	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - AC	056
95.(2b)	3375	1	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - PS	056
96.(1)	3375		POSS. ARME OBT. PERP. INF. - DÉF.	056
96.(2a)	3375	10	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - AC	056
96.(2b)	3375	1	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - PS	056
99.(1ab)	3365		TRAFIC D'ARMES - DÉF.	057
99.(2)	3365	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE	057
100.(1ab)	3365		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.	057
100.(2)	3365	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE	057
101.(1)	3365		CESSION ILLÉGALE - DÉF.	057
101.(2a)	3365	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - AC	057
101.(2b)	3365	.5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - PS	057
102.(1)	3365		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.	057
102.(2a)	3365	10	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - AC	057
102.(2b)	3365	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - PS	057
103.(1ab)	3380		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
103.(2)	3380	10	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE	057
104.(1ab)	3380		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
104.(2a)	3380	5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - AC	057
104.(2b)	3380	.5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - PS	057
105.(1ab)	3390		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.	058
105.(2a)	3390	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - AC	058
105.(2b)	3390	.5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - PS	058
106.(1ab)	3390		DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.	058
106.(2a)	3390	5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC	058
106.(2b)	3390	.5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS	058
107.(1)	3390		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.	058
107.(2a)	3390	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC	058
107.(2b)	3390		FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS	058
108.(1ab)	3390		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.	058
108.(2a)	3390	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC	058
108.(2b)	3390	.5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS	058
117.01(1)	3370		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.	056
117.01(2)	3370		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉF.	056
117.01(3a)	3370	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - AC	056
117.01(3b)	3370	.5	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - PS	056
119.(1ab)	3730	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE D'UNE LÉGISLATURE	073
120.(ab)	3730	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX	073
121.(1,2)	3730		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DÉF.	073
121.(3)	3730	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE	073
122.	3730	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	073
123.(1a-f)	3730	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
123.(2a-c)	3730	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
124.(ab)	3730	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE	073
125.(a-c)	3730	5	NÉGOCIER, SOLLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAIRE LE COMMERCE	073
126.(1)	3730	2	DÉSŒBÉISSANCE A UNE LOI	073
127.(1)	3730	2	DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR	073
128.(ab)	3730	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION	073
129.(a-c)	3470		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	068
129.(d)	3470	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC	068
129.(e)	3470	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS	068

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
130.(ab)	3730	.5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
131.(1)	3730		PARJURE - DÉF.	073
132.	3730	14	PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE	073
134.(1)	3730	.5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC. - PEINE - PS	073
136.(1)	3730	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES	073
137.	3730	14	FABRICATION DE PREUVE	073
138.(a-c)	3730	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS	073
139.(1ab)	3730		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.	073
139.(1c)	3730	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC	073
139.(1d)	3730	.5	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS	073
139.(2,3)	3730	10	ENTRAVE À LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE	073
140.(1a-d)	3730		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.	073
140.(2a)	3730	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC	073
140.(2b)	3730	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
141.(1)	3730	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL	073
142.	3730	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE	073
143.(a-d)	3730	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ	073
144.(ab)	3440	10	BRIS DE PRISON	064
145.(1a)	3440	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - AC	064
145.(1a)	3440	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - PS	064
145.(1b)	3480	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - AC	069
145.(1b)	3480	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - PS	069
145.(2ab)	3510	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - AC	061
145.(2ab)	3510	.5	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - PS	061
145.(3-5)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAÎTRE,ETC. - PEINE - AC	061
145.(3-5)	3410	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAÎTRE,ETC. - PEINE - PS	061
146.(a-c)	3730	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION	073
147.(a-c)	3730	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE	073
148.(ab)	3730	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER	073
151.	1340	10	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
151.	1340	.5	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
152.	1340	10	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
152.	1340	.5	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
153.(1ab)	1340	5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - AC	213
153.(1ab)	1340	.5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - PS	213
155.(1)	1340		INCESTE - DÉF.	213
155.(2)	1340	14	INCESTE - PEINE	213
159.(1-3)	1340	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - AC	213
159.(1-3)	1340	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - PS	213
160.(1-3)	1340	10	BESTIALITE: COMMETTRE/forcer/INCITER UNE PERSONNE <14	213
160.(1-3)	1340	.5	BESTIALITE: COMMETTRE/forcer/INCITER UNE PERSONNE <14	213
161.(4a)	3520	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - AC	073
161.(4b)	3520	.5	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - PS	073
163.(1,2)	3460		CORRUPTION DES MOEURS - DÉF.	067
163.1(1)	3455		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - DÉF.	067
163.1(2a)	3455	10	PORN. JUVÉNILE PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
163.1(2b)	3455	.5	PORN. JUVÉNILE PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
163.1(3a)	3455	10	PORN. JUVÉNILE TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - AC	067
163.1(3b)	3455	.5	PORN. JUVÉNILE TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - PS	067
163.1(4a)	3455	5	PORN. JUVÉNILE POSSESSION- PEINE - AC	067
163.1(4b)	3455	.5	PORN. JUVÉNILE POSSESSION- PEINE - PS	067
163.1(4.1a)	3455	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - AC	067
163.1(4.1b)	3455	.5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - PS	067
165.	3460		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.	067
167.(1,2)	3460		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.	067
168.	3460		MISE A LA POSTE DE CHOSES OBSCENES - DÉF.	067
169.(a)	3460	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - AC	067
169.(b)	3460	.5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - PS	067
170.	3120	5	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT < 14 ANS	048
170.	3120	2	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT (14-18 ANS)	048
171.	3120	5	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE < 14 ANS	048
171.	3120	2	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE (14-18 ANS)	048
172.(1)	3460	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON	067
172.1(a-c)	3461		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.	067
172.1(2a)	3461	5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC	067
172.1(2b)	3461	.5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS	067
173.(1ab)	3450	.5	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - PS	065
173.(2)	3450	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS - PEINE - PS	065
174.(1ab)	3450	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE - PS	065
175.(1a-d)	3430	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC. - PEINE - PS	063
176.(1ab)	3740	2	GENER UN MINISTRE DU CULTE: VOIES DE FAIT/ARRETER	073
176.(2,3)	3740	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS	073
177.	3490	.5	INTRUSION DE NUIT	070
178.(ab)	3740	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE	073
179.(1ab)	3740		VAGABONDAGE - DÉF.	073
179.(2)	3740	.5	VAGABONDAGE - PEINE	073
180.(1a)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	073
180.(1b)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE - AC	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
180.(2ab)	3740		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.	073
181.	3740	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT	073
182.(ab)	3740	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE	073
183.	3750		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.	073
184.(1)	3750	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE	073
184.5(1)	3750	5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIODÉPHONIQUES	073
191.(1)	3750	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION	073
193.(1ab)	3750	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	073
193.1(1a-c)	3750	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE	073
201.(1)	3210	2	TENIR UNE MAISON DE PARI	051
201.(1)	3220	2	TENIR UNE MAISON DE JEU	052
201.(2ab)	3210	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	051
201.(2ab)	3220	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	052
202.(1a-j)	3230		GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.	053
202.(2a)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC	053
202.(2b)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 2ME INFRACTION - PEINE - AC	053
202.(2c)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC	053
203.(a-c)	3230		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.	053
203.(d)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	053
203.(e)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC. - PEINE - AC	053
203.(f)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	053
204.(10a)	3230	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC	053
204.(10b)	3230	.5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS	053
206.(1a-j)	3230	2	LOTERIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.	053
206.(4)	3230	.5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.	053
207.(3ai)	3230	2	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - AC	053
207.(3aii)	3230	.5	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - PS	053
207.(3b)	3230	.5	PARTICIPATION A UNE LOTERIE - PEINE - PS	053
209.	3230	2	TRICHER AU JEU	053
210.(1)	3110	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER	047
210.(2a-c)	3110	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVÉE, ETC.	047
211.	3110	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE	047
212.(1a-j)	3120	10	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE A AVOIR DES RAPPORTS SEXUELLES ILICITES	048
212.(2)	3115	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
212.(2.1)	1410	14	VOIES DE FAIT GR/PROD. PROST. MOINS 18 ANS	048
212.(4)	3125	5	OBTENIR/TENTER D'OBTENIR LES SERVICES SEXUELS - MOINS 18 ANS	048
213.(1a-c)	3130	.5	PROSTITUTION: ARRETER UN VÉHICULE/ÊTRE LA CIRCULATION	049
215.(1a-c)	3770		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - DÉF.	073
215.(2ab)	3770		FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.	073
215.(3a)	3770	2	FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - AC	073
215.(3b)	3770	.5	FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - PS	073
218.	1630	2	ABANDON D'UN ENFANT	073
219.(1ab)	1150		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
219.(1ab)	1470		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
220.(ab)	1150	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC	073
221.	1470	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE	073
229.(a-c)	1110		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.	002
231.(2-5)	1110		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ: AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.	002
231.(7)	1120		MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - DÉF.	003
232.(1,2)	1130		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
233.	1140		INFANTICIDE - DÉF.	005
234.	1130		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
235.(1)	1110	25	MEURTRE - PEINE	002
235.(1)	1120	25	MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - PEINE	003
236.(ab)	1130	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC	004
237.	1140		INFANTICIDE - PEINE	005
238.(1)	1160	25	TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCORE NÉ	073
239.(ab)	1210	25	TENTATIVE DE MEURTRE	006
240.	1630	25	COMPLICE DE MEURTRE APRES LE FAIT	073
241.(ab)	1160	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT	073
241.(ab)	1630	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER	073
242.	1160	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT	073
243.	1630	2	FAIRE DISPARAÎTRE LE CADAVRE D'UN ENFANT - PEINE - AC	073
244.(a-c)	1450	14	DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT	209
244.1(a-c)	1450	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME À FEU - PEINE - AC	209
245.(a)	1480	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	212
245.(b)	1480	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER	212
246.(ab)	1480	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.	212
247.(1)(a-b)	1480		TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - DEF	212
247.(1)	1480	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	212
247.(2)	1440	10	TRAPPES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
247.(3)	1440	10	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL - PEINE - AC	208
247.(4)	1440	14	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
247.(5)	1160	25	TRAPPES CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	073
248.	1480	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT	212
249.(1a)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	701/703/705
249.(1b)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BATEAU - DÉF.	702/704/706
249.(1c)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.	702/704/706

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
249.(1d)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE DU MATERIEL FERROVIAIRE - DÉF.	702/704/706
249.(2a)	9130	5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - AC	705
249.(2a)	9130	5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - AC	706
249.(2b)	9130	.5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - PS	705
249.(2b)	9130	.5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - PS	706
249.(3)	9120	10	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT DES LÉSIONS CORP. - PEINE - AC	703
249.(3)	9120	10	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERR. - DES LÉSIONS CORP. - PEINE - AC	704
249.(4)	9110	14	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	701
249.(4)	9110	14	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERR. - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	702
249.1(2a)	9133	5	FUITE - PEINE - AC	705
249.1(2b)	9133	.5	FUITE - PEINE - PS	705
249.1(4a)	9132	14	FUITE CAUSANT LÉSIONS CORPORELLES	703
249.1(4b)	9131	25	FUITE CAUSANT MORT	701
250.(1,2)	9330	.5	OMISSION DE SURV. LA PERS. REMOR./ REMORQUAGE D'UNE PERSONNE LA NUIT - PEINE - PS	073
251.(1ab)	9330	5	BATEAU INNavigable/AERONEF EN MAUVAIS ETAT	073
251.(1c)	9330	5	MET SCIEMMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE	073
252.(1a)	9310		DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - DÉF.	715
252.(1b)	9310		DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - DÉF.	715
252.(1c)	9310		DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - DÉF.	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - PS	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - PEINE - PS	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - PS	715
252.(1.2)	9310	10	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	715
252.(1.3ab)	9310	25	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT	715
253.(a)	9210-9230		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
253.(a)	9210-9230		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
253.(b)	9210-9230		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
253.(b)	9210-9230		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
254.(2,3a)	9240		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - DÉF.	713
254.(3b)	9250		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - DÉF.	714
255.(1b)	9210	5	PEINE MAX.: ENTRAÎNANT LA MORT - ART. 253,254 - AC	707/708
255.(1b)	9220	5	PEINE MAX: ENTRAÎNANT DES LÉSIONS CORPORELLES - ART. 253,254 - AC	709/710
255.(1b)	9230	5	PEINE MAX: COND. VÉH. MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF- L'ALCOOLÉMIÉ >80 MG - ART. 253,254 - AC	711/712
255.(1b)	9240	5	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - ART. 253,254 - AC	713
255.(1b)	9250	5	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - ART. 253,254 - AC	714
255.(1c)	9210	6 M	PEINE MAX: ENTRAÎNANT LA MORT - Art. 253,254 - PS	707/708
255.(1c)	9220	6 M	PEINE MAX: ENTRAÎNANT DES LÉSIONS CORPORELLES - ART. 253,254 - PS	709/710
255.(1c)	9230	6 M	PEINE MAX: COND. VÉH. MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF- L'ALCOOLÉMIÉ >80 MG - ART. 253,254 - PS	711/712
255.(1c)	9240	6 M	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - ART. 253,254 - PS	713
255.(1c)	9250	6 M	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - ART. 253,254 - PS	714
255.(2)	9220	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR	709
255.(2)	9220	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DE LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRO.	710
255.(3)	9210	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR	707
255.(3)	9210	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	708
259.(4a)	9320	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - AC	716
259.(4b)	9320	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - PS	716
262.(ab)	3770	10	ENTRAYER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE	073
263.(1,2)	1130		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉCES - DÉF.	073
263.(1,2)	1440		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUV. DANS LA GLACE/ LES EXCAV. - LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	073
263.(3a)	1130	25	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - DÉCES - PEINE	073
263.(3b)	1440	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - LESIONS CORPORELLES - PEINE	073
263.(3c)	3770	5	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS	073
264.(1,2a-d)	1625		HARCÈLEMENT CRIMINEL - DÉF.	073
264.(3a)	1625	10	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - AC	073
264.(3b)	1625	.5	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - PS	073
264.1(1a-c)	1627		PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES,BIENS,ANIMAUX - DÉF.	073
264.1(2a)	1627	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC	073
264.1(2b)	1627	18 M	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PS	073
264.1(3a)	3770	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - AC	073
264.1(3b)	3770	18 M	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - PS	073
265.(1a-c)	1430		VOIES DE FAIT - EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER - DÉF.	205
266.(a)	1430	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC	205
266.(b)	1430	.5	VOIES DE FAIT - PEINE - PS	205
267.(ab)	1420	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	206
267.(ab)	1420	18 M	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	206
268.(1)	1410		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.	207
268.(2)	1410	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE	207
269.(a)	1440	10	INFLECTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
269.(b)	1440	18 M	INFLECTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	208
269.1(1)	1480	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT	212
270.(1a)	1460		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.	210
270.(1a)	1460		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES - DÉF.	211
270.(1bc)	1480		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.	212
270.(2a)	1460	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	210
270.(2a)	1460	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	211

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
270.(2b)	1460	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	210
270.(2b)	1460	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	211
270.1(1)	1460		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - DÉF.	210/211
270.1(3a)	1460	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - AC	210/211
270.1(3b)	1460	18 M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - PS	210/211
271.(1a)	1330	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC	204
271.(1b)	1330	18 M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS	204
272.(1)	1320		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	203
272.(2)	1320	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	203
273.(1)	1310		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.	202
273.(2a)	1310	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE	202
273.3(1a-c)	1545		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.	216
273.3(2a)	1545	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC	216
273.3(2b)	1545	.5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS	216
276.3(1a-d)	3770		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DÉF.	073
276.3.(2)	3770	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
278.9.(2)	3770	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
279.(1a-c)	1510		ENLEVEMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.	066
279.(1.1ab)	1510	25	ENLEVEMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC	066
279.(2a)	1510	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC	066
279.(2b)	1510	18 M	SÉQUESTRATION - PEINE - PS	066
279.1(1ab)	1520		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DÉF.	066
279.1(2)	1520	25	PRISE D'OTAGE - PEINE	066
280.(1)	1540	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS	216
281.	1530	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS	215
282.(1a)	1550	10	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - AC	217
282.(1b)	1550	.5	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - PS	217
283.(1a)	1560	10	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC	218
283.(1b)	1560	.5	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS	218
287.(1)	3770	25	PROCURER UN AVORTEMENT	073
287.(2)	3770	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT	073
288.	3770	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTÈRES EN VUE D'UN AVORTEMENT	073
290.(1ab)	3770		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.	073
291.(1)	3770	5	BIGAMIE - PEINE	073
292.(1)	3770	5	MARIAGE FEINT	073
293.(1ab)	3770	5	POLYGAMIE	073
294.(ab)	3770	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE	073
295.	3770	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI	073
296.(1)	3770	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE	073
298.(1,2)	3770		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.	073
299.(a-c)	3770		LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE - DÉF.	073
300.	3770	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE	073
301.	3770	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE	073
302.(1,2)	3770		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.	073
302.(3)	3770	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE	073
318.(1)	3770	5	PRÉCONSEIL - FOMENTER UN GÉNOCIDE	073
319.(1a,2a)	3770	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - AC	073
319.(1b,2b)	3770	.5	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - PS	073
322.(1-3)	2130	.5	VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	032,034,035
322.(1-3)	2131 (DUC 2.1)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	027-030
322.(1-3)	2132 (DUC 2.1)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	033
322.(1-3)	2140		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
322.(1-3)	2141 (DUC 2.1)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	027-030
322.(1-3)	2142 (DUC 2.1)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	038
323.(1,2)	2130		VOL D'HUITRES - > \$5,000 - DÉF.	035
323.(1,2)	2140		VOL D'HUITRES - <= \$5,000 - DÉF.	040
324.	2130		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	032,034,035
324.	2131 (DUC 2.1)		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	027-030
324.	2132 (DUC 2.1)		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	033
324.	2140		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
324.	2141 (DUC 2.1)		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	027-030
324.	2142 (DUC 2.1)		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	038
326.(1ab)	2130		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000 - DÉF.	035
326.(1ab)	2140		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
327.(1)	2130	2	POSS. DES MOYENS PERM. D'OBT. UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOM. - > \$5,000	035
327.(1)	2140	2	POSS. DES MOYENS PERM. D'OBT. UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOM. - <= \$5,000	040
328.(a-e)	2130		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	032,034,035
328.(a-e)	2131 (DUC 2.1)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	027-030
328.(a-e)	2132 (DUC 2.1)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	033
328.(a-e)	2140		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
328.(a-e)	2141 (DUC 2.1)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF.	027-030
328.(a-e)	2142 (DUC 2.1)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF.	038
330.(1)	2130		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - > \$5,000 - DÉF.	035
330.(1)	2140		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - <= \$5,000 - DÉF.	040
331.	2130		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - > \$5,000 - DÉF.	035
331.	2140		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
332.(1)	2130		VOL: DISTRACTION DE FONDS - > \$5,000 - DÉF.	035
332.(1)	2140		VOL: DISTRACTION DE FONDS - <= \$5,000 - DÉF.	040

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
334.(a)	2130	10	VOL - > \$5,000 - PEINE - AC	032,034,035
334.(a)	2131 (DUC 2.1)	10	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC	027-030
334.(a)	2132 (DUC 2.1)	10	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC	033
334.(bi)	2140	2	VOL - <= \$5,000 - PEINE - AC	037,039,040
334.(bi)	2141 (DUC 2.1)	2	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC	027-030
334.(bi)	2142 (DUC 2.1)	2	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC	038
334.(bii)	2140	.5	VOL - <= \$5,000 - PEINE - PS	037,039,040
334.(bii)	2141 (DUC 2.1)	.5	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS	027-030
334.(bii)	2142 (DUC 2.1)	.5	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS	038
335.(1)	2131 (DUC 2.1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
335.(1)	2141 (DUC 2.1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
336.	2160	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL	045
337.	3780	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE	073
338.(1ab)	3780	5	FRAUDULEUSEMENT PRENDRE/GARDER/MAQUILLER UNE MARQUE	073
338.(2)	2130	10	VOL DE BESTIAUX - > \$5,000	035
338.(2)	2140	2	VOL DE BESTIAUX - <= \$5,000	040
339.(1a-c)	3780	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE	073
339.(2)	3780	.5	FRIPPIERS ET REVENDEURS	073
340.(a-c)	3780	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR	073
341.	2160	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT	073
342.(1a-d)	2160		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - DÉF.	044
342.(1e)	2160	10	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - AC	044
342.(1f)	2160	.5	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - PS	044
342.01(1a-d)	2160	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE	044
342.1(1a-c)	2160	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
342.1(1a-c)	2160	.5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
342.2(1a)	2160	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
342.2(1b)	2160	.5	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
343.(a-c)	1610		VOLER EN EMPLOY. LA VIOLENCE/CAUSER DES LÉSIONS CORP. - DÉF.	021
343.(d)	1610		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	019
343.(d)	1610		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	020
344.	1610	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE	019-021
345.	1610	25	ARRÊTER LA POSTE EN VUE DE VOLER	021
346.(1)	1620		EXTORSION - DÉF.	073
346.(1.1)	1620	25	EXTORSION - PEINE	073
347.(1ab)	3780		TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ PERCEVOIR - DÉF.	073
347.(1c)	3780	5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - AC	073
347.(1d)	3780	6 M	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - PS	073
348.(1a-c)	2120		INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.	023-025
348.(1d)	2120	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC	024
348.(1e)	2120	10	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC	023
348.(1e)	2120	.5	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS	023
349.(1)	2120	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION	024
351.(1,2)	3780	10	POSSESSION D'OUTILS DE CAMBRIOLAGE/DÉGUISER POUR INTENTION	073
352.	3780	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS	073
353.(1ab)	3780	2	VENDRE/POSSÉDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE	073
353.(3ab)	3780		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.	073
353.(4)	3780	.5	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS	073
354.(1,2)	2150		POSSEDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - DÉF.	041
355.(a)	2150	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > \$5,000 - PEINE - AC	041
355.(bi)	2150	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - AC	041
355.(bii)	2150	.5	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - PS	041
356.(1a)	2130	10	VOL DE COURRIER - > \$5,000 - PEINE - AC (5)	035
356.(1b)	2150	10	POSSÉDER UNE CHOSE VOLÉE DANS LE COURRIER	041
357.	2150	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT	041
361.(1,2)	2160		FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE/EXAGÉRATION - DÉF.	045
362.(1ab)	2160		VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.	045
362.(1c)	2160		FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.	043
362.(1cd)	2160		FAUSSE DÉCLARATION - AUTRES: SAVOIR/FAIRE - DÉF.	045
362.(2a)	2160	10	ESCROQUERIE > \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
362.(2bi)	2160	2	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
362.(2bii)	2160	.5	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - PS	045
362.(3)	2160	10	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - ART. 362(1b-d) - PEINE - AC	045
362.(4,5)	2160		ESCROQUERIE - CHEQUE - DÉF.	043
363.(ab)	2160	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR	045
364.(1)	2160	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT	045
364.(2a-e)	2160	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - AUTRE	045
364.(2f)	2160	.5	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE	043
364.(3)	2160		OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.	043
365.(a-c)	2160	.5	PRATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.	045
366.(1,2)	2160		FAUX/FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.	045
367.(a)	2160	10	FAUX - PEINE - AC	045
367.(b)	2160	.5	FAUX - PEINE - PS	045
368.(1ab)	2160		EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF	045
368.(1c)	2160	10	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC	045
368.(1d)	2160	.5	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS	045
369.(a-c)	2160	14	FAIRE/POSSÉDER DU PAPIER DU REVENU/FAIRE UN SCEAU	045
370.(ab)	2160	5	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.	045

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
371.	2160	5	INTENTION DE FRAUDER: TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM	045
372.(1)	2160	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.	045
372.(2,3)	3530	.5	APPELS TÉLÉPHONNIQUES INDECENTS/HARASSANTS	073
374.(ab)	2160	14	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER	045
375.	2160	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT	045
376.(1,2)	2160	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE	045
377.(1a-d)	2160	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION	045
378.(a-c)	2160	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES	045
380.(1a)	2160	14	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS >\$5,000 - PEINE - AC	045
380.(1bi)	2160	2	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - AC	045
380.(1bii)	2160	.5	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - PS	045
380.(2)	2160	14	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC	045
381.	2160	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER	045
382.(a-c)	2160	10	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIERES	045
382.1(1)(a-e)	2160		FRAUDE: DÉLIT D'INITIÉ - DÉF.	045
382.1(1)	2160	10	FRAUDE: DÉLIT D'INITIÉ - PEINE - AC	045
382.1(2)a	2160	5	FRAUDE: COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - AC	045
382.1(2)b	2160	.5	FRAUDE: COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - PS	045
383.(1ab)	2160	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES	045
384.(ab)	2160	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D'ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE	045
385.(1ab)	2160	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
386.(a-c)	2160	5	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
387.	2160	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE	045
388.(ab)	2160	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ A TROMPER: DONNER/ACCEPTER	045
389.(1ab)	2160	2	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES	045
390.(ab)	2160	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES	045
392.(ab)	2160	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
393.(1,2)	2160	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC	045
393.(3)	2160	.5	FRAUDE: OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE - PEINE - PS	045
394.(1ab)	2160		FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.	045
394.(5)	2160	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC	045
396.(1ab)	2160	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES	045
397.(1,2)	2160	5	FALSIFIER DES LIVRES,ETC./POUR FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
398.	2160	.5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI	045
399.(ab)	2160	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	045
400.(1a-c)	2160	10	FAUX PROSPECTUS, ETC.	045
401.(1)	2160	.5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSEMENT	045
402.(1a-c)	2160	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES	045
403.(a-c)	2160	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - AC	045
403.(a-c)	2160	.5	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - PS	045
404.	2160	.5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE À UN EXAMIN	045
405.	2160	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM	045
406.(ab)	2160		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER - DÉF.	045
407.	2160		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.	045
408.(ab)	2160		SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.	045
409.(1)	2160		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.	045
410.(ab)	2160		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.	045
411.	2160		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.	045
412.(1a)	2160	2	ART. 407-411 - PEINE - AC	045
412.(1b)	2160	.5	ART. 407-411 - PEINE - PS	045
413.	2160	.5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR DE SA MAJESTÉ	045
415.(a-e)	3790		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.	073
415.(f)	3790	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC	073
415.(g)	3790	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS	073
417.(1ab)	3790	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION	073
417.(2a)	3790		OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - AC	073
417.(2b)	3790	.5	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - PS	073
418.(1,2ab)	3790	14	VENTE APPR. DÉF. S.M./INFRAC. PAR DES EMBL. DE CORPORATIONS	073
419.(a-d)	3790	.5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES	073
420.(1a)	3790	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES- PEINE - AC	073
420.(1b)	3790	.5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES - PEINE - PS	073
422.(1a-e)	3790		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - DÉF.	073
422.(1f)	3790	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - AC	073
422.(1g)	3790	.5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - PS	073
423.(1a-g)	3791	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - AC	073
423.(1a-g)	3791	.5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - PS	073
423.1 (3)	3791	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DU SYSTÈME DE JUSTICE	073
424.	3790	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
425.(a-c)	3790	.5	INFRACTIONS A L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	073
425.1(1)(a-b)	3790		MENACES ET REPRÉSAILLES - DÉF.	073
425.1(2)a	3790	5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - AC	073
425.1(2)b	3790	.5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - PS	073
426.(1ab)	3790		COMMISSIONS SECRETES: DONNER UN AVANTAGE/TROMPER - DÉF.	073
426.(2)	3790		CONTRIBUER A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE AU ART. 426(1) - DÉF.	073
426.(3)	3790	5	COMMISSIONS SECRETES - ART. 426 - PEINE	073
427.(1,2)	3790	.5	ÉMETTRE/VENDRE DES BONS-PRIMES	073
430.(1a-d)	2170		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - INCONNU - DÉF.	072
430.(1a-d)	2172		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - > \$5,000 - DÉF.	071

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
430.(1a-d)	2174		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - <= \$5,000 - DÉF.	072
430.(1.1a-d)	2170		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - <= \$5,000 - DÉF.	072
430.(1.1a-d)	2170		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - > \$5,000 - DÉF.	071
430.(2)	1630	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC	073
430.(3a)	2172	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	071
430.(3b)	2172	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	071
430.(4a)	2174	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	072
430.(4b)	2174	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	072
430.(4.1a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	071
430.(4.1a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	072
430.(4.1b)	2170	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	071
430.(4.1b)	2170	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	072
430.(5a)	2170	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	071
430.(5a)	2170	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	072
430.(5b)	2170	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	071
430.(5b)	2170	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	072
430.(5.1a)	2170	5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - AC	073
430.(5.1b)	2170	.5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - PS	073
431.	1630	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
431.1	1630	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
431.2(1)	1630		UTILISATION D'EXPLOSIFS - DÉF.	073
431.2(2)	1630	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS - PEINE - AC	073
433.(ab)	1629	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE	060
434.	2110	14	CRIME D'INCENDIE - DETERIORATION DE BIENS	060
434.1	2110	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES	060
435.(1)	2110	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX	060
436.(1)	2110	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE	060
436.1	2110	5	POSSESSION DU MATERIEL INCENDIAIRE	060
437.(a)	3810	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC	073
437.(b)	3810	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS	073
438.(1ab)	3810	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGE	073
438.(2)	3810	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE	073
439.(1)	3810	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE	073
439.(2)	3810	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE	073
440.	3810	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT	073
441.	3810	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT	073
442.	3810	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCATIION	073
443.(1ab)	3810	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES	073
444.(ab)	3810	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX	073
445.(ab)	3810	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX	073
446.(1a-g)	3810		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.	073
446.(2)	3810	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS	073
446.(5)	3810	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU	073
446.(6)	3810	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART. 446(5) - VIOLATION	073
447.(1)	3810	.5	CONSTRUIRE, ENTREtenir, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE COQS	073
449.	3420	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
450.(a-c)	3420	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER	062
451.(a-c)	3420	5	LIMONNETTES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT	062
452.(ab)	3420	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE	062
453.(ab)	3420	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIECES/JETONS	062
454.(ab)	3420	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIECE FRAUDULEUSE	062
455.(ab)	3820	14	ROGNER UNE PIECE DE MONNAIE	073
456.(ab)	3820	.5	DÉGRADER UNE PIECE DE MONNAIE COURANTE	073
457.(1ab)	3820		FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - DÉF.	073
457.(3)	3820	5	FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - PEINE	073
458.(a-d)	3820	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE	073
459.(a-c)	3820	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE	073
460.(1ab)	3420	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
462.2(a)	3890	6 M	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 1ER - PEINE - PS	073
462.2(b)	3890	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 2ME - PEINE - PS	073
462.31(1ab)	3825		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.	073
462.31(2a)	3825	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC	073
462.31(2b)	3825	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS	073
462.33(11)	3825	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC	073
462.33(11)	3825	.5	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS	073
463.(a)	3830	14	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - ACVIVE	073
463.(b)	3830	7	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC14	073
463.(c)	3830	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRAC PUN. SUR DÉCLARATION SOMM. - PEINE - PS	073
463.(di)	3830	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - AC	073
463.(dii)	3830	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS	073
464.(a)	3830	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC	073
464.(b)	3830	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS	073
465.(1a)	1220	25	COMPLOTER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC	073
465.(1bi)	3830	10	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)	073
465.(1bii)	3830	5	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC < 14	073
465.(1c)	3830	CRIM (8)	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC	073
465.(1d)	3830	.5	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS	073
467.1(1)	3890		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANIZATION CRIMINELLE - DÉF.	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
467.11 (1)	3842	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
467.12(1)	3841	14	COMMETTRE UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
467.13 (1)	3840	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
486.(3)	3890		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.	073
486.(5)	3890	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)	073
487.08(3)	3890	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE	073
487.08(4a)	3890	2	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - AC	073
487.08(4b)	3890	6 M	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - PS	073
487.2(1ab)	3890	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION	073
517.(1ab)	3890		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.	073
517.(2)	3890	.5	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER	073
539.(1a-d)	3890		ORDONNANCE RESTRAINANT LA PUBLIC. DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.	073
539.(3)	3890	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU ART. 539(1)	073
542.(2ab)	3890	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESSIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE	073
545.(1a-d)	3890	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE	073
605.(1)	3890		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIÈCE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.	073
605.(2)	3890	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEINE	073
648.(1)	3890		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.	073
648.(2)	3890	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE	073
649.(ab)	3890	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY	073
672.37(3)	3890	.5	MAUVAISE UTILISATION DE DEMANDE D'EMPLOI FÉDÉRALE	073
708.(1)	3890		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.	073
708.(2)	3890	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS	073
733.1(1a)	3520	2	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - AC	073
733.1(1b)	3520	18 M	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - PS	073
753.3(1)	3520	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.	073
810(3b)	3410	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT	073
810.01(4)	3410	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS	073
810.1(3.1)	3410	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL	073
810.2(4)	3410	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE	073
811.(a)	3410	2	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 310 - PEINE - AC	073
811.(b)	3410	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 310 - PEINE - PS	073
LOI REGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES				
4.(1)	4110-4140		POSSESSION DE SUBSTANCES - DÉF.	075/079/083/087
4.(2a-b)	4130		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉ. - DÉF.	083
4.(3a)	4110	7	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - PEINE - AC	075
4.(3a)	4120	7	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - PEINE - AC	079
4.(3a)	4130	7	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - PEINE - AC	083
4.(3bi)	4110	6 M	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS	075
4.(3bi)	4120	6 M	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS	079
4.(3bi)	4130	6 M	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS	083
4.(3bii)	4110	1	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS	075
4.(3bii)	4120	1	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS	079
4.(3bii)	4130	1	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4.(4a)	4140	5	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - PEINE - AC	087
4.(4bi)	4140	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - 1RE - PEINE - PS	087
4.(4bii)	4140	1	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - RÉC. - PEINE - PS	087
4.(5)	4140	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VIII - PEINE - PS	087
4.(6a)	4130	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(6bi)	4130	6 M	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - PS	083
4.(6bii)	4130	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4.(7ai)	4130	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aii)	4130	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aiii)	4130	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aiv)	4130	18 M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7bi)	4130	6 M	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - 1RE - PEINE - PS	083
4.(7bii)	4130	1	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO - RÉC. - PEINE - PS	083
5.(1)	4210-4240		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF.	076/080/084/088
5.(2)	4210-4240		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF.	076/080/084/088
5.(3a)	4210	25	TRAFIC, ANNEXE I: HÉROÏNE	076
5.(3a)	4210	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: HÉROÏNE	076
5.(3a)	4220	25	TRAFIC, ANNEXE I: COCAÏNE	080
5.(3a)	4220	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: COCAÏNE	080
5.(3a)	4230	25	TRAFIC, ANNEXE I: AUTRES DROGUES	084
5.(3a)	4230	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I: AUTRES DROGUES	084
5.(3a)	4240	25	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS	088
5.(3a)	4240	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS	088
5.(3bi)	4230	10	TRAFIC, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3bii)	4230	18 M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PEINE - PS	084
5.(3ci)	4230	3	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3ci)	4230	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3cii)	4230	1	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	084
5.(3cii)	4230	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS	084
5.(4)	4240	5	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VII	088
5.(4)	4240	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS <=ANN. VII	088
6.(1)	4310-4340		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.	077/081/085/089

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
6.(2)	4310-4340		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.	077/081/085/089
6.(3a)	4310	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
6.(3a)	4310	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
6.(3a)	4320	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
6.(3a)	4320	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: COCAÏNE	081
6.(3a)	4330	25	IMPORT./EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
6.(3a)	4330	25	INTENTION D'EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
6.(3a)	4340	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE II: CANNABIS	089
6.(3a)	4340	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II: CANNABIS	089
6.(3bi)	4330	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3bi)	4330	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3bii)	4330	18 M	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3bii)	4330	18 M	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3ci)	4330	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3ci)	4330	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3cii)	4330	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3cii)	4330	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
7.(1)	4310-4440		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.	077/081/085/090
7.(2a)	4310	25	PRODUCTION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
7.(2a)	4320	25	PRODUCTION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
7.(2a)	4330	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES	085
7.(2a)	4340	25	PRODUCC., ANNEXE I OU II: RÉSINE DE CANNABIS	085
7.(2b)	4440	7	PRODUCTION, ANNEXE II: CANNABIS	090
7.(2ci)	4330	10	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	085
7.(2cii)	4330	18 M	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - PS	085
7.(2di)	4330	3	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	085
7.(2dii)	4330	1	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	085
AUTRES LOIS FEDERALES				
	6100	3	LOI SUR LA FAILLITE	096
	6150	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU	102
	6200	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA	097
	6250	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE	102
	6300	5	LOI SUR LES DOUANES	098
	6350	5	LOI SUR LA CONCURRENCE	102
	6400	2	LOI SUR L'ACCISE	099
	6450	5	LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS	102
	6500	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	100
	6550	5	LOI SUR LES ARMES À FEU	101
	6560	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE	102
	6900	(9)	AUTRES INFRACTIONS PRÉVUES DANS LES LOIS FEDERALES	102
LOIS PROVINCIALES				
	7100	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS	104
	7200	(9)	LOI SUR LES VEHICULES MOBILIERES	105
	7300	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES	106
	9510	(9)	DÉFAUT D'ARRÊTER	717
	9520	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE	718
	9530	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU	719

*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONS, ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

NOTES:

- (1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991
 (2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SAUF INDICATION CONTRAIRE
 NOTA: 25 = A PERPETUITE
 .5 = 6 MOIS

BLANC = SANS OBJET (P. EX. DEFINITION)

- (3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988
 (4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION
 (5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAINTENIR LA CONTINUTE HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDE SUR LES DONNEES AGREGES
 (6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DUREE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE ACTE CRIMINEL
 (7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
 (8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL
 (9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRECISEES EN RAISON DE LA VARIABILITE ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES

ABRÉVIATIONS

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
AC			CONDAMNATION POUR ACTE CRIMINEL	
DÉF			DÉFINITION	
GRC			GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	
PS			PROCÉDURE SOMMAIRE	

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

TABLEAU 2:
CODES D'INFRACTION AUX FINS DU PROGRAMME DUC EN ORDRE ASCENDANT

POUR INFORMATION SEULEMENT

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
1110	229.(a-c)		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.	002
1110	231.(2-5)		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ: AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.	002
1110	235.(1)	25	MEURTRE - PEINE	002
1120	231.(7)		MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - DÉF.	003
1120	235.(1)	25	MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - PEINE	003
1130	232.(1,2)		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
1130	234.		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
1130	236.(ab)	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC	004
1130	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉCES - DÉF.	073
1130	263.(3a)	25	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - DÉCES - PEINE	073
1140	233.		INFANTICIDE - DÉF.	005
1140	237.	5	INFANTICIDE - PEINE	005
1150	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
1150	220.(ab)	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC	073
1160	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
1160	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
1160	238.(1)	25	TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCOUR NÉ	073
1160	241.(ab)	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT	073
1160	242.	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT	073
1160	247.(5)	25	TRAPPES CAUSANT LA MORT - PEINE- AC	073
1210	239.(ab)	25	TENTATIVE DE MEURTRE	006
1220	465.(1a)	25	COMPLOTER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC	073
1310	273.(1)		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.	202
1310	273.(2a)	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE	202
1320	272.(1)		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	203
1320	272.(2)	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	203
1330	271.(1a)	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC	204
1330	271.(1b)	18 M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS	204
1340	151.	10	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
1340	151.	.5	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
1340	152.	10	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
1340	152.	.5	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
1340	153.(1ab)	5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - AC	213
1340	153.(1ab)	.5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - PS	213
1340	155.(1)		INCESTE - DÉF.	213
1340	155.(2)	14	INCESTE - PEINE	213
1340	159.(1-3)	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - AC	213
1340	159.(1-3)	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - PS	213
1340	160.(1-3)	10	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
1340	160.(1-3)	.5	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
1410	212.(2,1)	14	VOIES DE FAIT GR./PROS. PROS. MOINS 18 ANS	048
1410	268.(1)		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.	207
1410	268.(2)	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE	207
1420	267.(ab)	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	206
1420	267.(ab)	18 M	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	206
1430	265.(1a-c)		VOIES DE FAIT - EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER - DÉF.	205
1430	266.(a)	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC	205
1430	266.(b)	.5	VOIES DE FAIT - PEINE - PS	205
1440	247.(2)	10	TRAPPES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
1440	247.(3)	10	TRAPPES EN RELATION À UN LIU INFRACTIONNEL - PEINE - AC	208
1440	247.(4)	14	TRAPPES EN RELATION À UN LIU INFRACTIONNEL CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
1440	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUV. DANS LA GLACE/ LES EXCAV. - LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	073
1440	263.(3b)	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - LÉSIONS CORPORELLES - PEINE	073
1440	269.(a)	10	INFILCTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
1440	269.(b)	18 M	INFILCTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	208
1450	244.(a-c)		DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT	209
1450	244.1(a-c)	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME À FEU - PEINE - AC	209
1460	270.(1a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.	210
1460	270.(1a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES - DÉF.	211
1460	270.(2a)	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	210
1460	270.(2a)	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	211
1460	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	210
1460	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	211
1460	270.1(1)		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - DÉF.	210/211
1460	270.1(3a)	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - AC	210/211
1460	270.1(3b)	18 M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - PS	210/211
1470	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
1470	221.	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE	073
1480	245.(a)	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	212
1480	245.(b)	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER	212
1480	246.(ab)	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.	212
1480	247.(1)(a-b)		TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	212
1480	247.(1)	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - DEF	212
1480	248.	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT	212
1480	269.1(1)	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT	212
1480	270.(1bc)		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.	212
1510	279.(1a-c)		ENLEVÈMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.	066
1510	279.(1.1ab)	25	ENLEVÈMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC	066

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
1510	279.(2a)	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC	066
1510	279.(2b)	18 M	SÉQUESTRATION - PEINE - PS	066
1520	279.1(1ab)		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DÉF.	066
1520	279.1(2)	25	PRISE D'OTAGE - PEINE	066
1530	281.	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS	215
1540	280.(1)	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS	216
1545	273.3(1a-c)		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.	216
1545	273.3(2a)	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC	216
1545	273.3(2b)	.5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS	216
1550	282.(1a)	10	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - AC	217
1550	282.(1b)	.5	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - PS	217
1560	283.(1a)	10	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC	218
1560	283.(1b)	.5	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS	218
1610	343.(a-c)		VOLER EN EMPLOY. LA VIOLENCE/CAUSER DES LÉSIONS CORP. - DÉF.	021
1610	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	019
1610	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	020
1610	344.	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE	019-021
1610	345.	25	ARRÊTER LA POSTE EN VUE DE VOLER	021
1620	346.(1)		EXTORSION - DÉF.	073
1620	346.(1.1)	25	EXTORSION - PEINE	073
1625	264.(1.2a-d)		HARCÈLEMENT CRIMINEL - DÉF.	073
1625	264.(3a)	10	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - AC	073
1625	264.(3b)	.5	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - PS	073
1627	264.1(1a-c)		PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES, BIENS, ANIMAUX - DÉF.	073
1627	264.1(2a)	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC	073
1627	264.1(2b)	18 M	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PS	073
1628	80.(a)	25	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT	058
1628	80.(b)	14	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORP. PORELLES	058
1628	81.(1ab)		EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORP. PORELLES OU LA MORT - DÉF.	058
1628	81.(2a)	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORP. PORELLES OU LA MORT - PEINE	058
1629	433.(ab)	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE	060
1630	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
1630	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
1630	218.	2	ABANDON D'UN ENFANT	073
1630	240.	25	COMPLICE DE MEURTRE APRES LE FAIT	073
1630	241.(ab)	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER	073
1630	243.	2	FAIRE DISPARAÎTRE LE CADAVRE D'UN ENFANT - PEINE - AC	073
1630	430.(2)	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC	073
1630	431.	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
1630	431.1	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
1630	431.2(1)		UTILISATION D'EXPLOSIFS - DÉF.	073
1630	431.2(2)	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS - PEINE - AC	073
2110	434.	14	CRIME D'INCENDIE - DÉTERIORATION DE BIENS	060
2110	434.1	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES	060
2110	435.(1)	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX	060
2110	436.(1)	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE	060
2110	436.1	5	POSSÉSION D'UN MATÉRIEL INCENDIAIRE	060
2120	348.(1a-c)		INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.	023-025
2120	348.(1d)	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC	024
2120	348.(1e)	10	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC	023
2120	348.(1e)	.5	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS	023
2120	349.(1)	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION	024
2130	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	032,034,035
2130	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	032,034,035
2130	326.(1ab)		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	327.(1)	2	POSS. DES MOYENS PERM. D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOM. - > \$5,000	035
2130	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	032,034,035
2130	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	334.(a)	10	VOL - > \$5,000 - PEINE - AC	032,034,035
2130	338.(2)	10	VOL DE BESTIAUX - > \$5,000	035
2130	356.(1a)	10	VOL DE COURRIER - > \$5000 - PEINE - AC (5)	035
2131 (DUC 2.1)	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	027-030
2131 (DUC 2.1)	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	027-030
2131 (DUC 2.1)	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	027-030
2131 (DUC 2.1)	334.(a)	10	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC	027-030
2131 (DUC 2.1)	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
2132 (DUC 2.1)	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	033
2132 (DUC 2.1)	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	033
2132 (DUC 2.1)	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	033
2132 (DUC 2.1)	334.(a)	10	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC	033
2140	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
2140	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
2140	326.(1ab)		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	327.(1)	2	POSS. DES MOYENS PERM. D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOM. - <= \$5,000	040

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
2140	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF.	037,039,040
2140	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	334.(bi)	2	VOL - <= \$5,000 - PEINE - AC	037,039,040
2140	334.(bii)	.5	VOL - <= \$5,000 - PEINE - PS	037,039,040
2140	338.(2)	2	VOL DE BESTIAUX - <= \$5,000	040
2141 (DUC 2.1)	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	027-030
2141 (DUC 2.1)	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	027-030
2141 (DUC 2.1)	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF.	027-030
2141 (DUC 2.1)	334.(bi)	2	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC	027-030
2141 (DUC 2.1)	334.(bii)	.5	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS	027-030
2141 (DUC 2.1)	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE À MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
2142 (DUC 2.1)	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	038
2142 (DUC 2.1)	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	038
2142 (DUC 2.1)	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF.	038
2142 (DUC 2.1)	334.(bi)	2	VOL DANS UN VÉHICULE MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC	038
2142 (DUC 2.1)	334.(bii)	.5	VOL DANS UN VÉHICULE MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS	038
2150	354.(1,2)		POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - DÉF.	041
2150	355.(a)	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > \$5,000 - PEINE - AC	041
2150	355.(bi)	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - AC	041
2150	355.(bii)	.5	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - PS	041
2150	356.(1b)	10	POSSÉDER UNE CHOSE VOLÉE DANS LE COURRIER	041
2150	357.	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT	041
2160	336.	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL	045
2160	341.	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT	073
2160	342.(1a-d)		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - DÉF.	044
2160	342.(1e)	10	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - AC	044
2160	342.(1f)	.5	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - PS	044
2160	342.01(1a-d)	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE	044
2160	342.1(1a-c)	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
2160	342.1(1a-c)	.5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
2160	342.2(1a)	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
2160	342.2(1b)	.5	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
2160	342.3(1ab)	10	POSS. DE MOYENS PERM. UTIL. SERV. D'ORD.	045
2160	361.(1,2)		FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE/EXAGÉRATION - DÉF.	045
2160	362.(1ab)		VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.	045
2160	362.(1c)		FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.	043
2160	362.(1cd)		FAUSSE DÉCLARATION - AUTRES: SAUV. AIR/FAIRE - DÉF.	045
2160	362.(2a)	10	ESCROQUERIE > \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
2160	362.(2bi)	2	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
2160	362.(2bii)	.5	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - PS	045
2160	362.(3)	10	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - ART. 362(1b-d) - PEINE - AC	045
2160	362.(4,5)		ESCROQUERIE - CH. QUIL - DÉF.	043
2160	363.(ab)	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR	045
2160	364.(1)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT	045
2160	364.(2a-e)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - AUTRE	045
2160	364.(2f)	.5	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE	043
2160	364.(3)		OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.	043
2160	365.(a-c)	.5	PRAATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.	045
2160	366.(1,2)		FAUX/FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.	045
2160	367.(a)	10	FAUX - PEINE - AC	045
2160	367.(b)	.5	FAUX - PEINE - PS	045
2160	368.(1ab)		EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF	045
2160	368.(1c)	10	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC	045
2160	368.(1d)	.5	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS	045
2160	369.(a-c)	14	FAIRE/POSSÉDER DU PAPIER DU REVENU/FAIRE UN SCEAU	045
2160	370.(ab)	5	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.	045
2160	371.	5	INTENTION DE FRAUDER: TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM	045
2160	372.(1)	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.	045
2160	374.(ab)	14	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER	045
2160	375.	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT	045
2160	376.(1,2)	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE	045
2160	377.(1a-d)	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION	045
2160	378.(a-c)	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES	045
2160	380.(1a)	14	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS >\$5,000 - PEINE - AC	045
2160	380.(1bi)	2	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - AC	045
2160	380.(1bii)	.5	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - PS	045
2160	380.(2)	14	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC	045
2160	381.	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER	045
2160	382.(a-c)	10	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES	045
2160	382.1(1)(a-e)		FRAUDE: DÉLIT D'INITIÉ - DÉF.	045
2160	382.1(1)	10	FRAUDE: DÉLIT D'INITIÉ - PEINE - AC	045
2160	382.1(2)a)	5	FRAUDE: COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - AC	045
2160	382.1(2)b)	.5	FRAUDE: COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - PS	045
2160	383.(1ab)	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES	045
2160	384.(ab)	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D'ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE	045
2160	385.(1ab)	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
2160	386.(a-c)	5	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
2160	387.	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE	045
2160	388.(ab)	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ A TROMPER: DONNER/ACCEPTER	045
2160	389.(1ab)	2	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES	045
2160	390.(ab)	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES	045
2160	392.(ab)	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
2160	393.(1,2)	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC	045
2160	393.(3)	.5	FRAUDE: OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE - PEINE - PS	045
2160	394.(1ab)		FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.	045
2160	394.(5)	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC	045
2160	396.(1ab)	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES	045
2160	397.(1,2)	5	FALSIFIER DES LIVRES,ETC./POUR FRAUDER DES CREANCIERS	045
2160	398.	.5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI	045
2160	399.(ab)	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	045
2160	400.(1a-c)	10	FAUX PROSPECTUS, ETC.	045
2160	401.(1)	.5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSEMENT	045
2160	402.(1a-c)	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES	045
2160	403.(a-c)	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - AC	045
2160	403.(a-c)	.5	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - PS	045
2160	404.	.5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE À UN EXAMIN	045
2160	405.	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM	045
2160	406.(ab)		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER - DÉF.	045
2160	407.		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.	045
2160	408.(ab)		SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.	045
2160	409.(1)		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.	045
2160	410.(ab)		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.	045
2160	411.		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.	045
2160	412.(1a)	2	ART. 407-411 - PEINE - AC	045
2160	412.(1b)	.5	ART. 407-411 - PEINE - PS	045
2160	413.	.5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR DE SA MAJESTÉ	045
2170	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - INCONNU - DÉF.	072
2170	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - < \$5,000 - DÉF.	072
2170	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - > \$5,000 - DÉF.	071
2170	430.(4.1a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	071
2170	430.(4.1a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	072
2170	430.(4.1b)	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	071
2170	430.(4.1b)	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	072
2170	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	071
2170	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	072
2170	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	071
2170	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	072
2170	430.(5.1a)	5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - AC	073
2170	430.(5.1b)	.5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - PS	073
2172	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - > \$5,000 - DÉF.	071
2172	430.(3a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	071
2172	430.(3b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	071
2174	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - <= \$5,000 - DÉF.	072
2174	430.(4a)	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	072
2174	430.(4b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	072
3110	210.(1)	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER	047
3110	210.(2a-c)	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVEE, ETC.	047
3110	211.	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE	047
3115	212.(2)	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
3120	170.	5	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT < 14 ANS	048
3120	170.	2	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT (14-18 ANS)	048
3120	171.	2	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE < 14 ANS	048
3120	171.	2	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE (14-18 ANS)	048
3120	212.(1a-j)	10	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE A AVOIR DES RAPPORTS SEXUELLES ILLICITES	048
3125	212.(4)	5	OBTENIR/TENTER D'OBTENIR LES SERVICES SEXUELS - MOINS 18 ANS	048
3130	213.(1a-c)	.5	PROSTITUTION: ARRÊTER UN VÉHICULE/GÉNER LA CIRCULATION	049
3210	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE PARI	051
3210	201.(2ab)	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	051
3220	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE JEU	052
3220	201.(2ab)	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	052
3230	202.(1a-j)		GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.	053
3230	202.(2a)	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC	053
3230	202.(2b)	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 2ME INFRACTION - PEINE - AC	053
3230	202.(2c)	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC	053
3230	203.(a-c)		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.	053
3230	203.(d)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	203.(e)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	203.(f)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	204.(10a)	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC	053
3230	204.(10b)	.5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS	053
3230	206.(1a-j)	2	LOTERIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.	053
3230	206.(4)	.5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.	053
3230	207.(3ai)	2	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - AC	053
3230	207.(3aii)	.5	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - PS	053

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3230	207.(3b)	.5	PARTICIPATION A UNE LOTERIE - PEINE - PS	053
3230	209.	2	TRICHER AU JEU	053
3310	78.(1ab)	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
3310	81.(1cd)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - DÉF.	058
3310	81.(2b)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - PEINE	058
3310	82.(1)	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME	058
3310	82.(2)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	058
3360	85.(1a-c)		USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
3360	85.(2a-c)		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
3360	85.(3a-c)	14	USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - PEINE	055
3365	99.(1ab)		TRAFIC D'ARMES - DÉF.	057
3365	99.(2)	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE	057
3365	100.(1ab)		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.	057
3365	100.(2)	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE	057
3365	101.(1)		CESSION ILLÉGALE - DÉF.	057
3365	101.(2a)	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - AC	057
3365	101.(2b)	.5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - PS	057
3365	102.(1)		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.	057
3365	102.(2a)	10	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - AC	057
3365	102.(2b)	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - PS	057
3370	117.01(1)		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.	056
3370	117.01(2)		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉF.	056
3370	117.01(3a)	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - AC	056
3370	117.01(3b)	.5	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - PS	056
3375	78.(1ab)	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
3375	88.(1)		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.	058
3375	88.(2a)	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - AC	056
3375	88.(2b)	.5	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - PS	056
3375	89.(1)		PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - DÉF.	056
3375	89.(2)	.5	PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - PEINE - PS	056
3375	90.(1)		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.	056
3375	90.(2a)	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC	056
3375	90.(2b)	.5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS	056
3375	91.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	91.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	91.(3a)	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - AC	056
3375	91.(3b)	.5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - PS	056
3375	92.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	92.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	92.(3a-c)	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE	056
3375	93.(1a-c)		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.	056
3375	93.(2a)	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - AC	056
3375	93.(2b)	.5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - PS	056
3375	94.(1ab)		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - DÉF.	056
3375	94.(2a)	10	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - AC	056
3375	94.(2b)	.5	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - PS	056
3375	95.(1ab)		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.	056
3375	95.(2a)	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - AC	056
3375	95.(2b)	1	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - PS	056
3375	96.(1)		POSS. ARME OBT. PERP. INF. - DÉF.	056
3375	96.(2a)	10	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - AC	056
3375	96.(2b)	1	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - PS	056
3380	103.(1ab)		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
3380	103.(2)	10	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE	057
3380	104.(1ab)		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
3380	104.(2a)	5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - AC	057
3380	104.(2b)	.5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - PS	057
3385	87.(1)		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.	055
3385	87.(2a)	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC	055
3385	87.(2b)	.5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS	055
3390	105.(1ab)		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.	058
3390	105.(2a)	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - AC	058
3390	105.(2b)	.5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3390	106.(1ab)		DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.	058
3390	106.(2a)	5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC	058
3390	106.(2b)	.5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS	058
3390	107.(1)		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.	058
3390	107.(2a)	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC	058
3390	107.(2b)	.5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS	058
3390	108.(1ab)		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.	058
3390	108.(2a)	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC	058
3390	108.(2b)	.5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS	058
3395	86.(2)		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.	058
3395	86.(3ai)	2	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
3395	86.(3aii)	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
3395	86.(3b)	.5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3410	145.(3-5)	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE, ETC. - PEINE - AC	061
3410	145.(3-5)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE, ETC. - PEINE - PS	061

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3410	810(3b)	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT	073
3410	810.01(4)	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS	073
3410	810.1(3.1)	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL	073
3410	810.2(4)	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE	073
3410	811.(a)	2	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - AC	073
3410	811.(b)	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - PS	073
3420	449.	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
3420	450.(a-c)	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER	062
3420	451.(a-c)	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT	062
3420	452.(ab)	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE	062
3420	453.(ab)	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIÈCES/JETONS	062
3420	454.(ab)	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIÈCE FRAUDULEUSE	062
3420	460.(1ab)	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
3430	175.(1a-d)	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC. - PEINE - PS	063
3440	144.(ab)	10	BRIS DE PRISON	064
3440	145.(1a)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - AC	064
3440	145.(1a)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - PS	064
3450	173.(1ab)	.5	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - PS	065
3450	173.(2)	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS - PEINE - PS	065
3450	174.(1ab)	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE - PS	065
3455	163.1(1)		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - DÉF.	067
3455	163.1(2a)	10	PORN. JUVÉNILE PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
3455	163.1(2b)	.5	PORN. JUVÉNILE PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
3455	163.1(3a)	10	PORN. JUVÉNILE TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - AC	067
3455	163.1(3b)	.5	PORN. JUVÉNILE TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - PS	067
3455	163.1(4a)	5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - AC	067
3455	163.1(4b)	.5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - PS	067
3455	163.1(4.1a)	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - AC	067
3455	163.1(4.1b)	.5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - PS	067
3460	163.(1,2)		CORRUPTION DES MOEURS - DÉF.	067
3460	165.		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.	067
3460	167.(1,2)		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.	067
3460	168.		MISE A LA POSTE DE CHOSES OBSCENES - DÉF.	067
3460	169.(a)	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167, 68 - PEINE - AC	067
3460	169.(b)	.5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167, 168 - PEINE - PS	067
3460	172.(1)	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON	067
3461	172.1(a-c)		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.	067
3461	172.1(2a)	5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC	067
3461	172.1(2b)	.5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS	067
3470	129.(a-c)		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	068
3470	129.(d)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC	068
3470	129.(e)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS	068
3480	145.(1b)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - AC	069
3480	145.(1b)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - PS	069
3490	177.	.5	INTRUSION DE NUIT	070
3510	145.(2ab)	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - AC	061
3510	145.(2ab)	.5	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - PS	061
3520	161.(4a)	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - AC	073
3520	161.(4b)	.5	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - PS	073
3520	733.1(1a)	2	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - AC	073
3520	733.1(1b)	18 M	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - PS	073
3520	753.3(1)	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.	073
3530	372.(2,3)	.5	APPELS TÉLÉPHONIQUES INDECENTS/HARASSANTS	073
3710	46.(1bc)		HAUTE TRAHISON - DÉF.	073
3710	46.(2a-e)		TRAHISON - DÉF.	073
3710	47.(1)	2	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1b,c) - PEINE	073
3710	47.(2a)	.5	TRAHISON - ART. 46(2a,c,d) - PEINE	073
3710	47.(2b)	.5	TRAHISON - ART. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE	073
3710	47.(2c)	14	TRAHISON - ART. 46(2b,e) - PEINE	073
3710	49.(ab)	14	INTENTION D'ALARMER/NUIRE A SA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE	073
3710	50.(1ab)		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DÉF.	073
3710	50.(2)	14	PEINE ENCOURUE AUX ART. 50(1a,b)	073
3710	51.	14	INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)	073
3710	52.(1ab)	10	SABOTAGE: CANADA/AUTRE PAYS	073
3710	53.(ab)	14	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A	073
3710	54.	.5	AIDER UN DÉSERTEUR	073
3710	56.(a-c)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉSERTER/CACHER/AIDER	073
3710	57.(1ab)	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE	073
3710	57.(2a)	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC	073
3710	57.(2b)	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS	073
3710	57.(3)	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT	073
3710	58.(1ab)	5	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ	073
3710	59.(1-4ab)	2	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.	073
3710	61.(a-c)	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE	073
3710	62.(1a-c)	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES	073
3710	63.(1ab)		ATTROUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.	073
3710	64.		ÉMEUTE - DÉF.	073
3710	65.	2	ÉMEUTIERS - PEINE	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3710	66.	.5	ATTOUPEMENT ILLÉGAL - PEINE	073
3710	68.(a-c)	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE	073
3710	69.	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE	073
3710	70.(1ab)		EXERCICES ILLEGAUX - DÉF.	073
3710	70.(3)	5	EXERCICES ILLEGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN COUNSEIL - PEINE	073
3710	71.(a-c)	2	DUEL - PEINE - AC	073
3710	72.(1)(2)		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.	073
3710	73.(a)	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS	073
3710	73.(b)	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC	073
3710	74.(1)		PIRATERIE - DÉF.	073
3710	74.(2)	25	PIRATERIE - PEINE	073
3710	75.(a-d)	14	ACTES DE PIRATERIE	073
3710	76.(a-d)	25	DÉTOURNEMENT	073
3710	77.(a-g)	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF	073
3710	78.1(1,2a-d)	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE	073
3710	78.1(3)	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS	073
3710	78.1(4)	25	MENACES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT	073
3710	83.(1a-c)	.5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR - PEINE - PS	073
3711	83.02-04(ab)	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES	073
3712	83.08(a-c)		BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.1(1ab)(2)		COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.11(1-3)		OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.12(1a)	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS	073
3712	83.12(1b)	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC	073
3713	83.18(1)	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE	073
3714	83.19(1)(2)	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
3715	83.2	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE	073
3715	83.21(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
3715	83.22(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
3716	83.23	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE	073
3720	86.(1)		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.	058
3720	86.(3ai)	2	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
3720	86.(3aii)	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
3720	86.(3b)	.5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3730	119.(1ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE D'UNE LÉGISLATURE	073
3730	120.(ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX	073
3730	121.(1,2)		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DÉF.	073
3730	121.(3)	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE	073
3730	122.	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	073
3730	123.(1a-f)	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
3730	123.(2a-c)	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
3730	124.(ab)	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE	073
3730	125.(a-c)	5	NÉGOCIER, SOLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAIRE LE COMMERCE	073
3730	126.(1)	2	DÉSŒBÉISSANCE À UNE LOI	073
3730	127.(1)	2	DÉSŒBÉISSANCE À UN ORDRE DE LA COUR	073
3730	128.(ab)	2	PRÉPARATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION	073
3730	130.(ab)	.5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
3730	131.(1)		PARJURE - DÉF.	073
3730	132.	14	PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE	073
3730	134.(1)	.5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC. - PEINE - PS	073
3730	136.(1)	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES	073
3730	137.	14	FABRICATION DE PREUVE	073
3730	138.(a-c)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS	073
3730	139.(1ab)		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.	073
3730	139.(1c)	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC	073
3730	139.(1d)	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS	073
3730	139.(2,3)	10	ENTRAVE À LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE	073
3730	140.(1a-d)		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.	073
3730	140.(2a)	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC	073
3730	140.(2b)	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
3730	141.(1)	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL	073
3730	142.	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE	073
3730	143.(a-d)	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ	073
3730	146.(a-c)	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION	073
3730	147.(a-c)	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE	073
3730	148.(ab)	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER	073
3740	176.(1ab)	2	GENER UN MINISTRE DU CULTE: VOIES DE FAIT/ARRETER	073
3740	176.(2,3)	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS	073
3740	178.(ab)	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE	073
3740	179.(1ab)		VAGABONDAGE - DÉF.	073
3740	179.(2)	.5	VAGABONDAGE - PEINE	073
3740	180.(1a)	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	073
3740	180.(1b)	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE - AC	073
3740	180.(2ab)		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.	073
3740	181.	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT	073
3740	182.(ab)	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE	073
3750	183.		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.	073
3750	184.(1)	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3750	184.5(1)	5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES	073
3750	191.(1)	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION	073
3750	193.(1ab)	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	073
3750	193.1(1a-c)	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE	073
3770	215.(1a-c)		DÉVOIR DE FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE - DÉF.	073
3770	215.(2ab)		FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.	073
3770	215.(3a)	2	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - AC	073
3770	215.(3b)	.5	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - PS	073
3770	262.(ab)	10	ENTRAVER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE	073
3770	263.(3c)	.5	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS	073
3770	264.1(3a)	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - AC	073
3770	264.1(3b)	18 M	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - PS	073
3770	276.3(1a-d)		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DÉF.	073
3770	276.3.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
3770	278.9.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
3770	287.(1)	25	PROCURER UN AVORTEMENT	073
3770	287.(2)	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT	073
3770	288.	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTERES EN VUE D'UN AVORTEMENT	073
3770	290.(1ab)		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.	073
3770	291.(1)	5	BIGAMIE - PEINE	073
3770	292.(1)	5	MARIAGE FEINT	073
3770	293.(1ab)	5	POLYGAMIE	073
3770	294.(ab)	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE	073
3770	295.	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI	073
3770	296.(1)	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE	073
3770	298.(1,2)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.	073
3770	299.(a-c)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE - DÉF.	073
3770	300.	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE	073
3770	301.	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE	073
3770	302.(1,2)		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.	073
3770	302.(3)	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE	073
3770	318.(1)	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE	073
3770	319.(1a,2a)	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - AC	073
3770	319.(1b,2b)	.5	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - PS	073
3780	337.	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE	073
3780	338.(1ab)	5	FRAUDULEUSEMENT PRENDRE/GARDE/MANIPULER UNE MARQUE	073
3780	339.(1a-c)	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE	073
3780	339.(2)	.5	FRIPPIERS ET REVENDEURS	073
3780	340.(a-c)	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR	073
3780	347.(1ab)		TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ PERCEVOIR - DÉF.	073
3780	347.(1c)	5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - AC	073
3780	347.(1d)	6 M	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - PS	073
3780	351.(1,2)	10	POSSESSION D'OUTIL LE CAMBRIOLAGE/DÉGUISER POUR INTENTION	073
3780	352.	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS	073
3780	353.(1ab)	2	VENDRE/POSSÉDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE	073
3780	353.(3ab)		OMETTRE D'ÉTENDRE UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.	073
3780	353.(4)	.5	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS	073
3790	415.(a-e)		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.	073
3790	415.(f)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC	073
3790	415.(g)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS	073
3790	417.(1ab)	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION	073
3790	417.(2a)	2	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - AC	073
3790	417.(2b)	.5	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - PS	073
3790	418.(1,2ab)	14	VENTE APPR. DÉF. S.M./INFRACTION. PAR DES EEMPL. DE CORPORATIONS	073
3790	419.(a-d)	5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES	073
3790	420.(1a)	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES- PEINE - AC	073
3790	420.(1b)	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES - PEINE - PS	073
3790	422.(1a-e)		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - DÉF.	073
3790	422.(1f)	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - AC	073
3790	422.(1g)	.5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - PS	073
3790	424.	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
3790	425.(a-c)	.5	INFRACTIONS A L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	073
3790	425.1(1)(a-b)		MENACES ET REPRÉSAILLES - DÉF.	073
3790	425.1(2)a)	5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - AC	073
3790	425.1(2)b)	.5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - PS	073
3790	426.(1ab)		COMMISSIONS SECRETES: DONNER UN AVANTAGE/TROMPER - DÉF.	073
3790	426.(2)		CONTRIBUER A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE AU ART. 426(1) - DÉF.	073
3790	426.(3)	5	COMMISSIONS SECRETES - ART. 426 - PEINE	073
3790	427.(1,2)	.5	ÉMETTRE/VENDRE DES BONS-PRIMES	073
3791	423.(1a-g)	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - AC	073
3791	423.(1a-g)	.5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - PS	073
3791	423.1 (3)	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DU SYSTÈME DE JUSTICE	073
3810	437.(a)	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC	073
3810	437.(b)	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS	073
3810	438.(1ab)	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ	073
3810	438.(2)	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE	073
3810	439.(1)	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE	073
3810	439.(2)	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE	073

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3810	440.	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT	073
3810	441.	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT	073
3810	442.	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCACTION	073
3810	443.(1ab)	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES	073
3810	444.(ab)	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX	073
3810	445.(ab)	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX	073
3810	446.(1a-g)		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.	073
3810	446.(2)	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS	073
3810	446.(5)	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU	073
3810	446.(6)	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART. 446(5) - VIOLATION	073
3810	447.(1)	.5	CONSTRUIRE, ENTRETENIR, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE COQS	073
3820	455.(ab)	14	ROGNER UNE PIECE DE MONNAIE	073
3820	456.(ab)	.5	DÉGRADER UNE PIECE DE MONNAIE COURANTE	073
3820	457.(1ab)		FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - DÉF.	073
3820	457.(3)	.5	FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - PEINE	073
3820	458.(a-d)	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE	073
3820	459.(a-c)	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE	073
3825	462.31(1ab)		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.	073
3825	462.31(2a)	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC	073
3825	462.31(2b)	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS	073
3825	462.33(11)	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC	073
3825	462.33(11)	.5	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS	073
3830	463.(a)	14	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC/VIVE	073
3830	463.(b)	7	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC/14	073
3830	463.(c)	5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION PUN. SUR DÉC. SOMM. - PEINE - PS	073
3830	463.(di)	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - AC	073
3830	463.(dii)	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS	073
3830	464.(a)	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC	073
3830	464.(b)	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS	073
3830	465.(1bi)	10	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)	073
3830	465.(1bii)	5	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC < 14	073
3830	465.(1c)	CRIM (8)	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC	073
3830	465.(1d)	.5	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS	073
3840	467.13 (1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3841	467.12(1)	14	COMMETTRE UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3842	467.11 (1)	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3890	462.2(a)	6 M	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 1ER - PEINE - PS	073
3890	462.2(b)	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 2ME - PEINE - PS	073
3890	467.1(1)		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE - DÉF.	073
3890	486.(3)		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.	073
3890	486.(5)	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)	073
3890	487.08(3)	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE	073
3890	487.08(4a)	2	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - AC	073
3890	487.08(4b)	6 M	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - PS	073
3890	487.2(1ab)	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION	073
3890	517.(1ab)		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.	073
3890	517.(2)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER	073
3890	539.(1a-d)		ORDONNANCE RESTRAINANT LA PUBLIC. DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.	073
3890	539.(3)	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU ART. 539(1)	073
3890	542.(2ab)	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESSIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE	073
3890	545.(1a-d)	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE	073
3890	605.(1)		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIECE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.	073
3890	605.(2)	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEINE	073
3890	648.(1)		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.	073
3890	648.(2)	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE	073
3890	649.(ab)	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY	073
3890	672.37(3)	.5	MAUVAISE UTILISATION DE DEMANDE D'EMPLOI FÉDÉRALE	073
3890	708.(1)		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.	073
3890	708.(2)	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS	073
9110	249.(4)	14	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	701
9110	249.(4)	14	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERR. - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	702
9110-9130	249.(1a)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	701/703/705
9110-9130	249.(1b)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BATEAU - DÉF.	702/704/706
9110-9130	249.(1c)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.	702/704/706
9110-9130	249.(1d)		CONDUITE DANGEREUSE DU MATÉRIEL FERROVIAIRE - DÉF.	702/704/706
9120	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	703
9120	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERR. - DES LÉSIONS CORP. - PEINE - AC	704
9130	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - AC	705
9130	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - AC	706
9130	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - PS	705
9130	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - PS	706
9131	249.1(4b)	25	FUITE CAUSANT MORT	701
9132	249.1(4a)	14	FUITE CAUSANT LÉSIONS CORPORELLES	703
9133	249.1(2a)	5	FUITE - PEINE - AC	705
9133	249.1(2b)	.5	FUITE - PEINE - PS	705
9210	255.(1b)	5	PEINE MAX: ENTRAÎNANT LA MORT - ART. 253,254 - AC	707/708
9210	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: ENTRAÎNANT LA MORT - ART. 253,254 - PS	707/708
9210	255.(3)	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR	707

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
9210	255.(3)	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	708
9210-9230	253.(a)		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
9210-9230	253.(a)		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
9210-9230	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
9210-9230	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
9220	255.(1b)	5	PEINE MAX: ENTRAÎNANT DES LÉSIONS CORPORELLES - ART. 253,254 - AC	709/710
9220	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: ENTRAÎNANT DES LÉSIONS CORPORELLES - ART. 253,254 - PS	709/710
9220	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR	709
9220	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	710
9230	255.(1b)	5	PEINE MAX: CONDUITE VÉH. MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF- L'ALCOOLÉMIÉ >80 MG - ART. 253,254 - AC	711/712
9230	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: CONDUITE VÉH. MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF- L'ALCOOLÉMIÉ >80 MG - ART. 253,254 - PS	711/712
9240	254.(2,3a)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - DÉF.	713
9240	255.(1b)	5	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - ART. 253,254 - AC	713
9240	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - ART. 253,254 - PS	713
9250	254.(3b)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - DÉF.	714
9250	255.(1b)	5	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - ART. 253,254 - AC	714
9250	255.(1c)	6 M	PEINE MAX: DÉFAUT DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - ART. 253,254 - PS	714
9310	252.(1a)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - PS	715
9310	252.(1b)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - PEINE - PS	715
9310	252.(1c)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BÉTAIL - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BÉTAIL - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BÉTAIL - PEINE - PS	715
9310	252.(1.2)	10	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	715
9310	252.(1.3ab)	25	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT	715
9320	259.(4a)	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - AC	716
9320	259.(4b)	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - PS	716
9330	250.(1.2)	.5	OMISSION DE SURV. LA PERS. REMOR./ REMORQUEUR AVEC UNE AUTRE PERSONNE LA NUIT - PEINE - PS	073
9330	251.(1ab)	5	BATEAU INNavigable/AERONEF EN MAUVAIS ETAT	073
9330	251.(1c)	5	MET SCIEMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE	073
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES				
4110	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - PEINE - AC	075
4110	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS	075
4110	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS	075
4110-4140	4.(1)		POSSESSION DE SUBSTANCE - DÉF.	075/079/083/087
4120	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - PEINE - AC	079
4120	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS	079
4120	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS	079
4130	4.(2a-b)		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.	083
4130	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS	083
4130	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4130	4.(6a)	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(6bi)	6 M	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - PS	083
4130	4.(6bii)	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4130	4.(7ai)	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aii)	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aiii)	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aiv)	18 M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7bi)	6 M	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - 1RE - PEINE - PS	083
4130	4.(7bii)		DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO - RÉC. - PEINE - PS	083
4140	4.(4a)	7	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - PEINE - AC	087
4140	4.(4bi)	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - 1RE - PEINE - PS	087
4140	4.(4bii)	1	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - RÉC. - PEINE - PS	087
4140	4.(5)	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - ANNEXE VIII - PS	087
4210	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: HÉROÏNE	076
4210	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: HÉROÏNE	076
4210-4240	5.(1)		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF	076/080/084/088
4210-4240	5.(2)		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF	076/080/084/088
4220	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: COCAÏNE	080
4220	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: COCAÏNE	080
4230	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: AUTRES DROGUES	084
4230	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I: AUTRES DROGUES	084
4230	5.(3bi)	10	TRAFIC, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3bii)	18 M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PEINE - PS	084
4230	5.(3ci)	3	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3ci)	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3cii)	1	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	084
4230	5.(3ciii)	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS	084
4240	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS	088
4240	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS	088
4240	5.(4)	5	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VII	088
4240	5.(4)	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS <= ANN. VII	088

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
4310	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310-4340	6.(1)		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.	077/081/085/089
4310-4340	6.(2)		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.	077/081/085/089
4310-4440	7. (1)		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.	077/081/085/090
4320	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4320	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4320	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4330	6.(3a)	25	IMPORT./EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
4330	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
4330	6.(3bi)	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3bi)	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3bii)	18 M	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3bii)	18 M	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3ci)	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3ci)	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3cii)	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3cii)	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES	085
4330	7.(2ci)	10	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	085
4330	7.(2cii)	18 M	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - PS	085
4330	7.(2di)	3	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	085
4330	7.(2dii)	1	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	085
4340	6.(3a)	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE II: CANNABIS	089
4340	6.(3a)	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II: CANNABIS	089
4340	7.(2a)	25	PRODUC., ANNEXE I OU II: RÉSINE DE CANNABIS	085
4440	7.(2b)	7	PRODUCTION, ANNEXE II: CANNABIS	090
AUTRES LOIS FEDERALES				
	6100	3	LOI SUR LA FAILLITE	096
	6150	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU	102
	6200	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA	097
	6250	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE	102
	6300	5	LOI SUR LES DOUANES	098
	6350	5	LOI SUR LA CONCURRENCE	102
	6400	2	LOI SUR L'ACCISE	099
	6450	.5	LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS	102
	6500	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	100
	6550	5	LOI SUR LES ARMES À FEU	101
	6560	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE	102
	6900	(9)	AUTRES INFRACTIONS PRÉVUES DANS LES LOIS FEDERALES	102
LOIS PROVINCIALES				
	7100	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS	104
	7200	(9)	LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES	105
	7300	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES	106
	9510	(9)	DÉFAUT D'ARRÊTER	717
	9520	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE	718
	9530	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU	719

*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONS, ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

NOTES:

- (1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991
 (2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SAUF INDICATION CONTRAIRE
 NOTA: 25 = A PERPETUITÉ
 .5 = 6 MOIS

- BLANC = SANS OBJET (P. EX. DEFINITION)
 (3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988
 (4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION
 (5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAINTENIR LA CONTINUITÉ HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDE SUR LES DONNEES AGREGÉES
 (6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DUREE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE ACTE CRIMINEL
 (7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
 (8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL
 (9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRÉCISÉES EN RAISON DE LA VARIABILITÉ ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES

ABRÉVIATIONS

Tableau de concordance DUC 2.*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
AC			CONDAMNATION POUR ACTE CRIMINEL	
DÉF			DÉFINITION	
GRC			GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	
PS			PROCÉDURE SOMMAIRE	

POUR INFORMATION SEULEMENT